

## I

*(Communications)*

## PARLEMENT EUROPÉEN

## QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSE

## QUESTION ÉCRITE E-112/93

posée par Lord O'Hagan (PPE)

à la Commission

*(10 février 1993)**(94/C 255/01)**Objet:* Programme d'action sociale

Dans quelle mesure l'instauration du principe de subsidiarité modifiera-t-elle le programme d'action sociale?

## Réponse donnée par M. Delors

au nom de la Commission

*(29 octobre 1993)*

L'élaboration du programme d'action sociale a pris largement en compte le principe du subsidiarité. L'adoption de la Charte communautaire des droits sociaux fondamentaux des travailleurs a fait l'objet, dans le cadre du dialogue social, d'une analyse approfondie tant de la nécessité que de l'intensité des actions programmées. Le protocole sur la politique sociale annexé au projet de traité sur l'Union européenne consacre le rôle éminent des partenaires sociaux aussi bien dans l'élaboration que dans la mise en œuvre des actions communautaires.

En ce qui concerne le réexamen de la législation en vigueur à la lumière du principe de subsidiarité, la Commission a fait acter dans les conclusions du Conseil européen d'Édimbourg que: «dans le domaine de la politique sociale, la Commission estime que l'ensemble des directives fondées sur l'article 118A du traité est trop récent pour être réexaminé; la priorité serait plutôt de les compléter par la mise en œuvre de toutes les dispositions de la Charte des droits sociaux fondamentaux des travailleurs.»

## QUESTION ÉCRITE E-456/93

posée par Thomas Megahy (PSE)

à la Commission

*(11 mars 1993)**(94/C 255/02)**Objet:* Fonds structurels — Initiatives communautaires

Quelles sont les implications qui découlent des décisions prises lors du Conseil européen d'Édimbourg pour les initiatives communautaires en ce qui concerne les aspects suivants:

- 1) Les initiatives communautaires devant se concentrer sur la coopération interrégionale, de quelle souplesse de manœuvre la Communauté disposera-t-elle pour mettre en œuvre de nouvelles initiatives de secteur?
- 2) Un programme Rechar 2 sera-t-il normalement mis en œuvre? Sera-t-il financé sur les crédits affectés aux initiatives communautaires ou à partir des crédits de l'objectif n° 2?
- 3) Les initiatives communautaires auront-elles une composante provenant du Fonds social européen (FSE)?
- 4) Les initiatives communautaires incluront-elles toujours des initiatives dans le domaine des ressources humaines (notamment EUROFORM, NOW, Horizon)?
- 5) Quel mécanisme la Communauté européenne utilisera-t-elle pour adopter de nouvelles propositions d'actions? Les États membres pourront-ils jouer un rôle plus important dans l'approbation des propositions communautaires, par le biais d'un comité spécial du Conseil des ministres?

## Réponse donnée par M. Millan

au nom de la Commission

*(11 octobre 1993)*

La Commission a répondu partiellement aux questions de l'honorable parlementaire dans sa communication du

16 juin 1993 <sup>(1)</sup> sur l'avenir des initiatives communautaires dans le cadre des Fonds structurels (Livre vert). Toutefois, la Commission n'en est qu'au stade préliminaire dans la définition de l'approche à suivre. Elle prendra position au terme des débats qui auront lieu sur le Livre vert, notamment au Parlement européen.

En ce qui concerne les mécanismes de décision, le Conseil a décidé d'instaurer un comité de gestion.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 282 final.

**QUESTION ÉCRITE E-724/93**  
**posée par José Valverde López (PPE)**  
**à la Commission**  
*(14 avril 1993)*  
*(94/C 255/03)*

*Objet:* Non-transposition par l'Espagne de la directive relative aux produits à base de viande

L'Espagne n'a pas transposé la directive 88/658/CEE <sup>(1)</sup>.

Où en est le dossier relatif à cette non-transposition?

<sup>(1)</sup> JO n° L 382 du 31. 12. 1988, p. 15.

**Réponse donnée par M. Delors**  
**au nom de la Commission**  
*(21 décembre 1993)*

L'Espagne n'a pas encore transmis à la Commission les mesures d'exécution de la directive 88/658/CEE.

La Commission a engagé dès lors une procédure d'infraction à l'égard de cet États membres et a saisi la Cour de justice le 12 octobre 1992. La Cour a rendu son arrêt le 13 octobre 1993 en constatant que l'Espagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CE.

**QUESTION ÉCRITE E-795/93**  
**posée par Ursula Braun-Moser (PPE)**  
**à la Commission**  
*(19 avril 1993)*  
*(94/C 255/04)*

*Objet:* Ressources du programme PHARE

En réponse à la question écrite n° 1682/92 <sup>(1)</sup> concernant la répartition des crédits entre les différentes sociétés de conseil dans les différents États membres, M. Andriessen a déclaré, au nom de la Commission, le 5 janvier 1993, que la

Commission ne disposait pas de données chiffrées relatives à la clef de répartition des fonds en fonction de la nationalité.

D'autres sources fournissent toutefois des données quant aux contrats passés dans les différents États membres, à savoir:

*(en milliers d'écus)*

France	49 445
Belgique	30 952
Royaume-Uni	28 185
Allemagne	20 368
Pays-Bas	19 228

Pourquoi la Commission n'établit-elle ni ne publie-t-elle pas elle-même des statistiques à ce propos? À la lumière des chiffres disponibles, comment la Commission réagit-elle au reproche suivant: les contrats sont passés pour une part excessive dans les mêmes pays, à savoir la France et la Belgique et, pour chaque pays, les contrats sont toujours passés avec les mêmes sociétés de conseil?

<sup>(1)</sup> JO n° C 127 du 7. 5. 1993, p. 11.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan**  
**au nom de la Commission**  
*(22 novembre 1993)*

Les données chiffrées citées par l'honorable parlementaire sont extraites des tableaux statistiques remis par la Commission au Comité PHARE des États membres lors de sa séance de décembre 1992: ces données ne comprennent que les contrats passés et signés à Bruxelles, à l'exclusion de ceux qui sont, dans le cadre de la gestion décentralisée, sous la responsabilité des pays bénéficiaires,

Compte tenu du nombre important de nouveaux contrats signés chaque mois, on observe une évolution constante des répartitions par nationalité qu'elles indiquent. À titre d'information complémentaire, et pour illustrer le fait que les répartitions sont sujettes à variation, sont présentées ci-dessous les statistiques du début mai 1993, mises en correspondance avec celles de décembre 1992:

*(en milliers d'écus)*

	7 décembre 1992		7 mai 1993	
	Total	Dont services	Total	Dont services
France	49 445	25 354	56 101	30 281
Belgique	30 952	14 278	43 144	24 609
Royaume-Uni	28 185	17 024	50 900	34 224
Allemagne	20 368	11 172	51 916	25 398
Pays-Bas	19 228	7 683	22 456	8 945

L'information concernant la part des «marchés de services» dans le montant total concernant un État membre donné a été ajoutée afin d'attirer l'attention de l'honorable parlementaire sur les points suivants:

- a) c'est sur cette seule part «marchés de services» que des questions pourraient être soulevées quant à l'égalité des chances entre les différents États membres, puisque l'autre partie «marchés de fournitures» est exclusivement attribuée après appel d'offres international publié au *Journal Officiel des Communautés européennes*.
- b) l'égalité des chances entre les États membres pour cette part de «marchés de services» est assurée par l'établissement de listes restreintes dans lesquelles la Commission veille à respecter une répartition aussi harmonieuse que possible.

Enfin, quant au nombre de contractants différents concernés par cette catégorie des «marchés de services», il est de 480 contractants différents pour 1 220 marchés de services au 7 mai 1993, ce qui suffit à prouver que les contrats ne sont pas «toujours» passés avec les mêmes sociétés de conseil.

---

#### QUESTION ÉCRITE E-838/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 avril 1993)

(94/C 255/05)

*Objet:* Préservation et développement des expressions populaires et culturelles

Le patrimoine populaire, culturel et artistique vivant de l'Europe (chansons, musique, danses, théâtre populaire, etc.) fait partie de l'identité de la Communauté. Compte tenu du fait que l'on constate que ce patrimoine culturel a été négligé, la Commission peut-elle dire si elle a l'intention de proposer que la Communauté économique européenne entreprenne, dans ce domaine, une action pour préserver et développer les expressions populaires et culturelles des peuples et des régions de l'Europe?

Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission

(8 février 1994)

La conservation et la sauvegarde du patrimoine culturel d'importance européenne sont des finalités de l'action de la Communauté reconnues par l'article 128 du traité CE. Cependant, selon le principe de subsidiarité, cette action ne serait envisageable que dans la mesure où ces objectifs ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres ou les autorités locales ou régionales.

La Commission, bien que d'une manière indirecte et limitée, contribue déjà à la promotion de la musique, des chansons,

de la danse et du théâtre populaire et à la sensibilisation au patrimoine culturel en général, à travers le programme «Kaléidoscope». À titre d'exemple, ce programme a soutenu, en 1993, en Grèce, une exposition de scénographie sur la Tragédie antique, un festival folklorique (Festival de la parole et de l'art) et un Congrès paneuropéen sur la protection et la promotion de l'héritage oral de la musique en Europe.

---

#### QUESTION ÉCRITE E-994/93

posée par Alan Donnelly (PSE)

à la Commission

(3 mai 1993)

(94/C 255/06)

*Objet:* Prêts à la transformation au titre de l'article 56 du traité CECA

Compte tenu de la situation financière désespérée à laquelle de nombreuses Petites et moyennes entreprises (PME) se trouvent confrontés dans l'ensemble de la Communauté, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour pouvoir moduler, selon des critères raisonnables, ses demandes de remboursement des bonifications d'intérêts concernant les prêts à la transformation d'entreprises octroyés au titre de l'article 56 du traité CECA?

Réponse donnée par M. Christophersen  
au nom de la Commission

(21 décembre 1993)

La Commission examine, actuellement, la possibilité d'introduire plus de souplesse dans les procédures de demandes de remboursement de bonifications d'intérêts concernant les prêts octroyés au titre de l'article 56 du traité CECA.

---

#### QUESTION ÉCRITE E-1294/93

posée par Marie-José Denys (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> juin 1993)

(94/C 255/07)

*Objet:* Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux

Dans sa résolution du 22 janvier 1993 (A3-0393/92), le Parlement européen avait invité la Commission à élaborer un ensemble de propositions mettant en œuvre un marché unique des services postaux.

Le Parlement européen s'était opposé à toute transposition de ces mesures sur la base de l'article 90.3 du traité CEE et avait insisté sur le fait que l'article 100A du traité CEE

devrait constituer l'unique base juridique des propositions qui toutes auraient trait à la réalisation du marché unique.

Par conséquent, la définition du service universel et du service réservé devrait être recherchée en collaboration avec le Parlement européen.

La Commission se propose-t-elle de recourir à la base juridique 90.3 pour la définition des services entrant dans le domaine réservé alors que le Parlement européen avait statué dans le sens contraire?

D'une manière générale, dans quelle mesure la Commission entend-elle tenir compte de l'ensemble de l'avis exprimé à une très grande majorité par le Parlement européen lors de la consultation sur le Livre vert sur le développement du marché unique des services postaux?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**  
(15 décembre 1993)

À ce stade, la Commission a comme priorité de tirer les conclusions de la consultation publique et d'arrêter ses propositions de manière définitive, incluant aussi l'établissement d'un calendrier de mise en œuvre. Ainsi, la Commission sera en mesure de choisir la base juridique la plus appropriée pour des textes législatifs portant sur le secteur postal.

La Commission connaît l'importance des implications économiques et sociales de toute mesure qui serait adoptée dans le secteur postal. C'est pourquoi elle a choisi, pour traiter des questions postales, une démarche mesurée, marquée par une concertation approfondie avec tous les acteurs intéressés au secteur.

À ce jour, la Commission n'a donc pas déterminé la base juridique des mesures législatives qu'elle sera appelée à présenter, mais en tout état de cause, elle souhaite maintenir les échanges de vues et un dialogue constructif avec le Parlement sur le dossier postal.

S'agissant du deuxième point, la Commission vient de procéder à l'analyse de toutes les contributions reçues lors de la phase de concertation, au cours de laquelle de nombreuses parties intéressées au secteur ont été impliquées. Les avis formulés sont fréquemment de haute qualité et les commentaires exprimés très utiles pour préciser le projet communautaire.

Pratiquement sans exception, les avis soutiennent l'orientation générale proposée par la Commission même si, sur des points spécifiques, des appréciations divergentes ont été constatées.

En outre, la Commission tient le plus grand compte de l'ensemble des remarques du Parlement formulées sur la base du rapport de M. Brian Simpson, adopté en séance plénière le 26 janvier 1993. ces remarques seront intégrées

au mieux dans les prochaines orientations que la Commission prépare sur le dossier postal dans le but de conférer à la Communauté des services postaux efficaces et répondant aux attentes du citoyen européen.

**QUESTION ÉCRITE E-1305/93**  
**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission**  
(1<sup>er</sup> juin 1993)  
(94/C 255/08)

*Objet:* Les chômeurs dans la Communauté

Les nouveaux emplois, créés jusqu'à présent dans les États membres de la Communauté européenne, ne couvrent pas les besoins de millions de chômeurs. Les signaux en provenance de plusieurs pays de la Communauté sont particulièrement peu encourageants. Des données relatives au chômage dans les pays d'Europe ont été diffusées récemment au cours de la conférence interétatique organisée à Agia Paraskevi (Attique) sur le thème «Initiatives communautaires-Euroform-Horizon, deux ans après». Selon les rapports présentés lors de cette conférence, les groupes les plus touchés par le chômage sont les travailleurs non qualifiés, les personnes qui exercent des professions archaïques, les handicapés, les femmes et les minorités ethniques. En particulier, seuls 13 % des handicapés sont parvenus à trouver un emploi.

Existe-t-il des chances pour que les taux de chômage de longue durée baissent à court terme? Quelles mesures la Commission entend-elle prendre pour que les catégories de chômeurs précitées, et en particulier celle des handicapés, puissent bénéficier d'une aide plus efficace?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
**au nom de la Commission**  
(11 octobre 1993)

La Commission partage les préoccupations de l'honorable parlementaire non seulement en ce qui concerne l'ampleur des problèmes posés par le chômage de longue durée à la Communauté, mais également pour ce qui est de l'injustice avec laquelle les catégories les plus vulnérables de la société sont touchées.

Ainsi qu'il ressort clairement de l'examen de la communication auquel s'est livré le Conseil des ministres de l'emploi et des affaires sociales du 1<sup>er</sup> juin 1993, le problème concerne tout autant l'emploi que le chômage. Le cadre qui vient d'être défini devrait non seulement avoir pour effet d'aider à la réinsertion de chômeurs sur le marché du travail, mais également permettre à la Communauté de poursuivre une stratégie de croissance davantage orientée vers l'emploi. Ces objectifs seront poursuivis sur la base d'un programme de travail couvrant les mois et années à venir.

La Commission a apporté son soutien aux catégories de personnes les plus vulnérables grâce à un certain nombre de mesures prises au titre des dispositions actuelles du Fonds social et la réforme qui est en cours vise à garantir un soutien plus souple et mieux ciblé en faveur des personnes qui se heurtent à des obstacles particuliers lorsqu'elles veulent pénétrer sur le marché du travail.

Le Fonds social européen, l'initiative Horizon et d'autres programmes communautaires continueront à apporter un soutien direct en faveur d'initiatives prises dans les États membres pour promouvoir l'emploi des personnes handicapées.

La formation professionnelle, la réadaptation et l'intégration économique constituent également autant de domaines qui feront l'objet d'actions spécifiques au titre du troisième programme d'action communautaire d'aide aux personnes handicapées (Helios II), 1993-1996. L'échange d'informations qui est prévu dans le cadre du programme devrait conduire à la promotion d'une politique communautaire de coopération avec les États membres et les organisations et associations concernées s'inspirant des meilleures pratiques novatrices et efficaces mises au point dans les États membres.

#### QUESTION ÉCRITE E-1394/93

posée par Hiltrud Breyer (V)

à la Commission

(8 juin 1993)

(94/C 255/09)

*Objet:* Capacités de stockage des centrales nucléaires de la Communauté européenne

1. De quelles capacités de stockage du combustible irradié disposent actuellement les centrales nucléaires européennes et les réacteurs expérimentaux et comment se répartit le stockage dans les centrales entre:

- le noyau du réacteur,
- la capacité globale des bassins de stockage,
- la capacité devant être disponible pour le noyau du réacteur,
- les supports auxiliaires?

2. Combien d'éléments combustibles irradiés sont actuellement stockés dans les différentes centrales nucléaires et de quelle sorte de combustible s'agit-il?

3. Quelles ont été les quantités de combustible irradié au cours de ces cinq dernières années dans les différentes centrales nucléaires?

4. Quand arriverait-on à épuisement des capacités de stockage des différentes centrales nucléaires, au cas où le combustible irradié ne serait plus évacué vers une aire de stockage temporaire ou vers un centre de retraitement?

5. Quelles sont les quantités de déchets radioactifs faiblement générateurs de chaleur produits chaque année dans les différentes centrales nucléaires?

6. Quelles sont les capacités de stockage interne des centrales nucléaires pour ces déchets et quel est leur taux de remplissage actuel?

#### Réponse donnée par M. Matutes au nom de la Commission

(29 novembre 1993)

Pour ce qui concerne les informations demandées sous les points 1 à 4, la Commission informe l'honorable parlementaire qu'elle a entrepris périodiquement des enquêtes auprès des États membres relatives à la gestion des combustibles nucléaires usés. La première étude <sup>(1)</sup> a été menée, en 1982, dans le cadre du Comité consultatif *ad hoc* en matière de retraitement des combustibles nucléaires irradiés (CORE-COM), institué par décision du Conseil du 18 février 1980. Elle a été mise à jour la dernière fois en 1988 <sup>(2)</sup>. Des renseignements plus récents relatifs aux quantités d'éléments combustibles usés, déchargés dans le passé, État membre par État membre, par les centrales nucléaires de la Communauté y compris ceux qui concernent la capacité d'entreposage de ces éléments combustibles figurent dans la communication sur la situation actuelle et les perspectives de la gestion européenne des déchets radioactifs dans la Communauté <sup>(3)</sup>. Cette communication contient également des informations détaillées ayant trait aux points 5 et 6 de la question posée. Tous ces documents contiennent des chiffres, État membre par État membre et non centrale par centrale, car la Commission estime qu'il ne lui appartient pas de divulguer des renseignements de nature commerciale.

Toutes les études citées ci-dessus ont montré que, en tenant compte de tous les types d'entreposage (au niveau des centrales nucléaires, des installations de stockage centralisées en dehors des sites de réacteurs ainsi que des capacités de stockage au niveau des usines de retraitement), on dispose dans la Communauté de réserves d'entreposage d'éléments combustibles usés suffisantes pour faire face, à l'heure actuelle et à l'avenir, aux besoins de leur stockage.

De plus, compte tenu de la durée de la construction assez courte d'une installation d'entreposage et de la bonne connaissance des quantités déchargées dans l'avenir prévisible, des insuffisances de capacité de stockage intérimaire peuvent être évitées sans problèmes majeurs.

Par ailleurs, la Commission, estimant que la probabilité d'une interruption de l'acheminement des éléments combustibles vers les installations de stockage intérimaire existant en dehors des sites des centrales nucléaires estime minime, ne partage pas les soucis de l'honorable parlementaire tels qu'ils résultent du point 4 de sa question.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(82) 37 final.

<sup>(2)</sup> Doc. SEC(88) 751.

<sup>(3)</sup> Doc. COM(93) 88 final.

**QUESTION ÉCRITE E-1484/93**  
posée par Christos Papoutsis (PSE)  
à la Commission

(14 juin 1993)  
(94/C 255/10)

*Objet:* Attribution à des particuliers de la construction de centrales de production d'énergie électrique en Grèce

L'opinion publique et les milieux syndicaux grecs se sont émus du projet visant à confier à certains particuliers la construction de centrales électriques dans le pays: la Commission pourrait-elle dire si elle compte intervenir préventivement auprès des autorités grecques pour qu'il n'y ait, s'il y échet, ni manque de transparence dans les procédures ni violations de la réglementation communautaire en matière de concurrence et de marchés et de fournitures publics?

Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission  
(23 novembre 1993)

La Commission a examiné le problème décrit par l'honorable parlementaire. Elle ne dispose d'aucune information lui permettant de croire que les procédures à mettre en œuvre pour la passation des marchés relatifs à la construction de centrales électriques en Grèce manquent de transparence ou que les règles communautaires en matière de concurrence et de marchés publics ne sont pas respectées.

Si l'honorable parlementaire peut lui fournir des informations précises sur les violations évoquées, la Commission les examinera très certainement.

**QUESTION ÉCRITE E-1573/93**  
posée par Michael Welsh (PPE)  
à la Commission  
(17 juin 1993)  
(94/C 255/11)

*Objet:* Discrimination à l'égard des étudiants sur la base de leur nationalité

L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Gravier a pour effet qu'il est désormais illégal de refuser l'admission d'étudiants dans des universités européennes sur la base de leur nationalité.

La Faculté de médecine d'Édimbourg a récemment rejeté l'admission d'un citoyen britannique au seul motif qu'il n'était pas écossais.

La Commission n'estime-t-elle pas qu'elle devrait intervenir dans pareil cas pour infraction au principe établi dans l'affaire Gravier?

Réponse donnée par M. Ruberti  
au nom de la Commission  
(18 octobre 1993)

L'arrêt rendu par la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire Gravier (193/83), de même que ceux intervenus dans d'autres affaires ultérieures, donnent à l'article 7 du traité CEE, qui interdit à l'égard d'un ressortissant d'un État membre toute discrimination en raison de la nationalité, une interprétation relative aux conditions d'accès à l'enseignement supérieur dans d'autres États membres.

Ni l'article 7 du traité CEE ni les arrêts de la Cour de justice fondés sur une interprétation de cet article ne s'appliquent à des situations nationales de caractère purement interne comme celle qui est envisagée dans la présente question. L'accès aux structures d'enseignement d'un État membre, pour les nationaux résidant sur son territoire, est un problème qui relève de la compétence de cet État membre, et la Commission ne peut intervenir.

**QUESTION ÉCRITE E-1633/93**  
posée par James Ford (PSE)  
à la Commission  
(22 juin 1993)  
(94/C 255/12)

*Objet:* Racisme et xénophobie: mise en application des recommandations du rapport Ford

La Commission peut-elle dire ce qui a été entrepris pour donner suite aux recommandations ci-après, extraites du rapport établi par la commission d'enquête du Parlement européen sur le racisme et la xénophobie:

- recommandation n° 15: nomination d'un responsable de la Communauté européenne pour l'immigration
- recommandation n° 19: lancement d'une campagne d'information
- recommandation n° 24: éducation des enfants des travailleurs immigrés
- recommandation n° 31: publication d'une directive concernant une législation antiraciste à l'échelle communautaire
- recommandation n° 32: publication d'une directive interdisant la propagation de thèse racistes sous quelque forme que ce soit
- recommandation n° 33: publication d'une charte des résidents européens

- recommandation n° 35: publication d'un projet de convention s'inspirant de la convention des Nations unies sur les réfugiés
- recommandation n° 36: nomination d'une responsable de la Communauté européenne pour le droit d'asile
- recommandation n° 40: préparation des actions juridiques à mener en relation avec les décisions de Schengen et du groupe *ad hoc* sur l'immigration

La Commission peut-elle aussi indiquer si d'autres mesures n'ayant rapport direct avec ces recommandations ont été prises, de manière à donner une plus large publicité à d'éventuels résultats positifs?

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**

(2 décembre 1993)

En ce qui concerne les actions entreprises par la Commission et les recommandations faites par la commission d'enquête sur le racisme et la xénophobie, la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle avait donnée suite au débat du 23 avril 1993 sur le rapport De Piccoli.

**QUESTION ÉCRITE E-1635/93  
posée par Hemmo Muntingh (PSE)**

à la Commission

(22 juin 1993)

(94/C 255/13)

*Objet:* Programme Tacis

1. La Commission pourrait-elle publier la liste des projets effectivement financés au titre du Tacis dans la région de Tioumen, en Sibérie occidentale, indiquer pour chacun d'eux leur emplacement et les organisations concernées, et en donner une description détaillée?
2. La Commission a-t-elle connaissance de la vive controverse que suscite, en Russie, le projet de construction d'un oléoduc dans la presqu'île sibérienne de Jamal? Envisage-t-elle d'apporter une aide quelconque à la réalisation de ce projet?
3. En Sibérie, comme en Alaska, l'extraction du pétrole et du gaz est particulièrement difficile, et elle a, sur l'environnement, des répercussions désastreuses. En même temps qu'elle fournit une assistance technique au développement de ce genre d'activité à Tioumen, la Commission contribue-t-elle à l'étude des effets d'un tel développement sur l'environnement de la région hyperboréenne?
4. Le programme d'assistance technique au profit de Tioumen prévoit l'octroi d'une somme de 0,8 million d'écus pour «aider les services du gouvernement et le bureau

régional de planification à élaborer la stratégie économique au niveau de l'oblast (région), ainsi que les politiques sectorielles et du budget, et à assurer le fonctionnement du processus décisionnel, l'établissement de procédures d'application et la gestion administrative». Cela inclut-il un renforcement des moyens dont dispose l'administration pour introduire ou faire respecter des «garanties» environnementales dans le domaine de l'extraction pétrolière et gazière? Si tel est bien les cas, quelle forme prendra ce renforcement?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(9 novembre 1993)

L'honorable parlementaire demande des informations au sujet des projets pétroliers et gaziers entrepris dans le cadre des programmes Tacis, dans la région de Tioumen, en Sibérie occidentale.

- 1) Des projets portant sur la région de Tioumen ont été arrêtés avec les autorités russes pour les deux exercices de 1991 et 1992.

En 1991, le projet le plus important a été la création d'un groupe de Tioumen chargé de réfléchir aux moyens d'arrêter le recul de la production de gaz et de pétrole dans la région. Étant donné que les autorités régionales souhaitaient affranchir leur économie du joug du gaz et du pétrole, le groupe de Tioumen s'est également préoccupé de développement régional en réfléchissant à des actions qui pourraient contribuer à diversifier cette économie. Le mandat du groupe, élaboré après une importante mission d'identification, a complété ces deux lignes d'action par une étude du cadre législatif et fiscal nécessaire pour attirer les investissements occidentaux dans le secteur du gaz et du pétrole ainsi que par une formation des gestionnaires préalable à la conversion à l'économie de marché. Le groupe a effectivement inscrit ces deux dernières formes d'action à son programme de travail.

Le groupe a, récemment, quelque peu modifié ce programme de travail pour aider la Banque mondiale, comme elle le lui avait demandé, à préparer son deuxième prêt (d'un milliard de dollars) au secteur pétrolier. Les organisations productrices de pétrole sont les bénéficiaires de cette action.

Le bureau régional de planification, qui rassemble les autorités régionales de l'oblast de Tioumen, est le bénéficiaire de l'action régionale. L'université de Tioumen et les différents établissements de formation technique travaillant pour l'industrie pétrolière seront les principaux bénéficiaires des actions de formation entreprises en 1991 et prévues par le programme de 1992. L'étude du cadre législatif et fiscal est réalisée essentiellement au bénéfice du ministère de l'énergie à Moscou, dont le ministre préside également le bureau régional de planification de Tioumen.

L'essentiel du travail est réalisé dans les bureaux permanents que le groupe de Tioumen a ouverts à Moscou, Tioumen et Nijnivartovsk.

Fondé sur les travaux du groupe de Tioumen, le programme d'action de 1992 prévoit diverses interventions dans les champs pétrolifères, notamment des actions de réhabilitation et d'amélioration de l'environnement, de réduction des pertes et de valorisation des gaz actuellement brûlés à la torche. Le contenu exact de ces actions dépendra de celui qui sera donné aux projets jugés finançables par la banque afin d'en assurer la cohérence. Une action formation viendra également prolonger la mission d'identification entreprise par le groupe.

- 2) et 3) La Commission a connaissance de la controverse que suscitent la prospection de gaz dans la péninsule de lamal et la construction des gazoducs qui doivent évacuer le gaz qui y sera produit. La mission d'identification, mise sur pied pour le programme 1992, a longuement étudié le problème avec un représentant de l'industrie de la région. Il n'y a, dans les programmes actuels, pas de projet de gazoduc arctique quoi qu'il ait été demandé à l'unité de coordination de Moscou du programme Tacis d'étudier un projet de cette nature. La Commission veillera à ce qu'aucun projet d'assistance ne soit retenu dans les programmes de 1993 ou des années ultérieures sans évaluation préalable approfondie de l'impact de ce genre d'activité sur l'environnement. Elle veillera aussi à ce que les experts chargés du travail aient toute l'expérience requise.

Il convient de noter, en passant, que l'extraction et le transport du pétrole dans l'Arctique n'ont pas nécessairement des conséquences dommageables sur l'environnement. L'exemple de l'Alaska le confirme amplement, malgré l'accident de l'Exxon Valdez, qui n'avait d'ailleurs rien de typiquement arctique et aurait tout aussi bien pu se passer ailleurs, le long d'autres côtes (celles des Cournouailles, de la Bretagne, de Shetland, de la Galice en portent encore témoignage).

- 4) L'assistance technique aux services du gouvernement a une dimension environnementale. Cette assistance technique, à laquelle 1 million d'écus ont été alloués en 1992, ira essentiellement à des projets non pétroliers dans les secteurs industriels et agricoles ainsi que dans le domaine des économies d'énergie. Le programme prévoit également un projet axé sur la détermination du niveau supportable de production de bois et sur l'application de techniques écologiques d'abattage.

La protection de l'environnement contre les dégâts causés par la production de gaz et de pétrole est un des thèmes de l'étude de faisabilité évoqués à la fin du point 1 ci-dessus. La réduction des pertes et la remise en état des puits auront chacune une dimension environnementale qui devra, entre autres, inclure l'élaboration d'un manuel approprié des procédures.

**QUESTION ÉCRITE E-1642/93**  
posée par Llewellyn Smith (PSE)

à la Commission

(22 juin 1993)

(94/C 255/14)

*Objet:* Vente clandestine de matières fissiles

Quelles sont les dispositions prévues dans la Communauté en matière de coopération des services de police dans la lutte contre l'importation illicite et la vente clandestine de matières fissiles?

**Réponse donnée par M. Matutes**  
au nom de la Commission

(22 octobre 1993)

Les missions de police sont du ressort exclusif des États membres. La Commission a été informée que des opérations de police coordonnées ont déjà été décidées sous l'égide d'Interpol. Bien qu'elle ne participe pas directement à ces arrangements, la Commission a pris, depuis 1991, certaines mesures visant à:

- recueillir des renseignements auprès des autorités nationales,
- organiser une communication et une coopération efficaces avec les États membres et fournir des expertises à leur demande expresse,
- soumettre au contrôle de sécurité les matières nucléaires saisies,
- analyser ces matières sur demande des pouvoirs ou tribunaux nationaux, et
- entreprendre l'élaboration de bases de données appropriées.

En outre, compte tenu de ses compétences en matière de garanties nucléaires et de production radiologique, elle entend poursuivre cette action au plan européen dans un avenir proche. L'entrée en vigueur du traité sur l'Union européenne, et en particulier son titre IV consacré à la coopération dans le domaine des affaires intérieures et judiciaires, ouvrira de nouvelles perspectives à cet égard en associant entièrement la Commission à la coopération policière entre les États membres.

**QUESTION ÉCRITE E-1685/93**  
posée par **Richard Simmonds (PPE)**  
à la Commission  
(28 juin 1993)  
(94/C 255/15)

*Objet:* Réglementation des Affaires maritimes françaises en matière d'emploi

Suite à ma première question écrite n° 3014/92 déposée en octobre 1992, la Commission va-t-elle s'assurer que, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1993, les Affaires maritimes françaises reconnaîtront les droits des citoyens européens en matière d'emploi, ainsi que la validité des «DOT/RYA *Yacht Master Certificates*» britanniques?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi**  
au nom de la Commission  
(2 décembre 1993)

Quant au fond la Commission prie l'honorable parlementaire de bien vouloir se reporter à la réponse qu'elle a donnée à sa précédente question n° 3014/92 <sup>(1)</sup> sur le même sujet.

La Commission n'a pas d'informations que la France ne respecterait pas le droit communautaire en la matière. Si l'honorable parlementaire a connaissance de cas précis établissant un comportement infractionnel éventuel elle le prie de bien vouloir fournir les informations nécessaires pour procéder à un examen du dossier.

<sup>(1)</sup> JO n° C 264 du 29. 9. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-1735/93**  
posée par **Alexandros Alavanos (GUE)**  
à la Commission  
(29 juin 1993)  
(94/C 255/16)

*Objet:* Affectation de crédits du programme Retex en Grèce

On sait que, sous peu, les crédits destinés à la Grèce au titre du programme Retex, géré par la Banque grecque du développement industriel, seront libérés.

La Commission pourrait-elle dire quels axes de ce programme visent à la restructuration de l'industrie textile grecque et du secteur du prêt-à-porter, d'une part, et quels crédits seront affectés aux actions particulières, d'autre part?

**Réponse donnée par M. Millan**  
au nom de la Commission  
(10 novembre 1993)

Les objectifs du programme opérationnel pour la mise en œuvre de l'initiative Retex en Grèce, les mesures choisies pour réussir ces objectifs ainsi que les données financières sont repris dans le programme dont la décision a été prise par la Commission le 18 juin 1993.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement européen le texte de ladite décision.

La Commission souhaite rappeler que Retex est destiné à accélérer la diversification des activités économiques dans les régions fortement dépendantes des secteurs du textile et de l'habillement. Le programme Retex applicable à la Grèce met nettement l'accent sur l'amélioration du savoir-faire et vise tous les secteurs économiques.

**QUESTION ÉCRITE E-1744/93**  
posée par **James Ford (PSE)**  
à la Commission  
(29 juin 1993)  
(94/C 255/17)

*Objet:* Maintien, par certains assureurs britanniques, d'une clause d'approbation préalable du réparateur dans les contrats d'assurance-automobile

La Commission a-t-elle, à ce jour, procédé à un examen de la situation résultant de l'obligation faite aux clients de certaines compagnies d'assurance de s'adresser pour les réparations que celles-ci prennent en charge à un réparateur agréé ou recommandé par elles;

Cette question est-elle de la compétence du Commissaire responsable de la concurrence? Dans l'affirmative, celui-ci voudrait-il, s'il ne l'a pas déjà fait, analyser les effets de cet état de choses sur la concurrence pour les autres réparateurs de véhicules?

**Réponse donnée par M. Van Miert**  
au nom de la Commission  
(23 novembre 1993)

À ce jour, la Commission n'a pas enquêté sur la pratique décrite par l'honorable parlementaire.

L'honorable parlementaire sait peut-être que l'*Office of Fair Trading*, ou OFT (organisme chargé du respect de la concurrence) a enquêté sur le fonction des systèmes de recommandation de réparateurs dans leur ensemble. L'OFT n'a trouvé aucune preuve que les systèmes en question aient obligé des entreprises à se retirer du marché ni aucun élément justifiant l'affirmation selon laquelle ces systèmes permettent de facturer des prix excessifs pour les répara-

tions (voir le communiqué de presse de l'OFT, numéro 48/93 du 22 juillet 1993). Le directeur général de l'OFT a décidé de ne pas engager d'action formelle en vertu de la législation du Royaume-Uni en matière de concurrence.

Malgré le développement progressif d'un marché unique dans le secteur de l'assurance, le nombre actuel de contrats d'assurance transfrontaliers pour les véhicules à moteur est apparemment négligeable. Il semblerait donc que la pratique décrite par l'honorable parlementaire n'ait pas d'effets sensibles sur le commerce entre États membres et ne relève donc pas du champ d'application des règles communautaires de concurrence.

Vu les conclusions de l'OFT et l'absence apparente d'effets sensibles sur le commerce entre États membres, la Commission n'a pas l'intention, pour le moment, de mener sa propre enquête. Toutefois, au cas où l'honorable parlementaire ou toute autre partie fournirait la preuve que la pratique en cause entrave la concurrence et affecte le commerce entre États membres, la Commission ne manquerait pas d'examiner plus avant la question.

#### QUESTION ÉCRITE E-1774/93

posé par Alex Smith (PSE)

à la Commission

(2 juillet 1993)

(94/C 255/18)

*Objet:* Retraitement du combustible nucléaire irradié

Quelles notifications la Commission a-t-elle reçues depuis 1970 du gouvernement et des autorités nucléaires français, y compris de l'entreprise de combustible nucléaire Cogema, au sujet de l'exportation de 300 à 400 tonnes de combustible nucléaire irradié en ex-Union soviétique à des fins de retraitement à Tomsk 7 et dans d'autres installations de retraitement? Quelles informations sur les importations et exportations de combustibles nucléaires irradiés et de matières nucléaires traitées sont fournies de manière routinière aux agences de sécurité et d'approvisionnement d'Euratom; quelles données sur ces importations/exportations sont publiées par Euratom et sous quelle forme?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

La Commission n'a pas connaissance de notifications du gouvernement français ou d'exploitants français d'installations nucléaires concernant l'exportation de combustibles irradiés dans l'ex-Union soviétique à des fins de retraitement.

En ce qui concerne les données relatives à l'importation ou à l'exportation de combustibles irradiés et de matières nucléaires traitées, la Direction du contrôle de sécurité d'Euratom et l'Agence d'approvisionnement d'Euratom

reçoivent régulièrement, pour les matières nucléaires civiles, des notifications préalables et des rapports de variations de stocks conformément à la législation communautaire (principalement, le règlement n° 3227/76 Euratom). Ces données comprennent, notamment, les quantités de matières nucléaires, leur forme physique et chimique, les dates et les moyens de transport, l'utilisation faite des matières, l'expéditeur et le destinataire ainsi que sur les clauses utiles du contrat d'approvisionnement.

Certaines données sur les importations et exportations sont publiées dans le «Rapport sur le fonctionnement du contrôle de sécurité d'Euratom», qui est rédigé tous les deux ans et transmis au Parlement.

#### QUESTION ÉCRITE E-1804/93

posé par Christian de la Malène (RDE)  
et Alain Pompidou (RDE)

à la Commission

(17 juillet 1993)

(94/C 255/19)

*Objet:* Politique charbonnière de la Communauté

La Commission n'estime-t-elle pas nécessaire de réviser ses orientations dans le domaine de la politique charbonnière de la Communauté, à la lumière du développement de technologies qui ont permis d'enregistrer des gains de productivité importants depuis plusieurs années dans ce secteur?

Entre autres, la Commission prendra-t-elle position sur le rapport établi le 31 décembre 1992 par des experts indépendants sur la situation de l'industrie charbonnière dans la Communauté, et envisage-t-elle de suivre les conclusions de ce rapport?

Enfin, la Commission entend-elle proposer une politique charbonnière communautaire cohérente, de préférence à des mesures ponctuelles et limitées, dans la mesure où elle partage les hypothèses selon lesquelles le prix du charbon communautaire serait, à court terme, compétitif avec le prix du charbon importé, dans le souci de viser à l'indépendance énergétique de la Communauté, à la sécurité des approvisionnements et à la préservation de l'emploi dans des régions à industries traditionnelles?

Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission

(28 octobre 1993)

La Commission est consciente des progrès importants qui ont été réalisés, en termes de productivité, par l'industrie houillère communautaire au cours des dernières années. Elle doit, cependant, constater qu'en dépit de ces efforts qui ont été d'une intensité inégale dans les divers bassins communautaires, l'objectif de compétitivité avec le marché mondial semble hors d'atteinte pour une grande partie de cette

industrie puisque le coût de production moyen dans la Communauté est de l'ordre de 110 écus/tec contre un prix sur le marché mondial inférieur à 40 écus/tex. Ces informations sont d'ailleurs confirmées par le rapport des experts indépendants auquel les honorables parlementaires font référence, rapport qui note que les prix pratiqués sur le marché mondial ne devraient connaître, dans un avenir prévisible, aucune hausse importante.

En ce qui concerne les entreprises communautaires compétitives, elles ne devraient rencontrer aucun problème d'écoulement puisque la consommation de houille dans la Communauté devrait s'inscrire à la hausse au cours des deux prochaines décennies.

C'est au regard de la situation critique de nombreuses entreprises productrices de charbon que la Commission a transmis au Conseil un projet de décision permettant d'autoriser, sous certaines conditions, pour la période allant de 1994 à 2002, l'octroi d'aides par les États membres à leur industrie charbonnière.

Cette démarche devrait permettre de mettre en œuvre les mesures conduisant à l'amélioration de la compétitivité de l'industrie et d'atténuer les problèmes sociaux et régionaux liés à la reconversion de régions charbonnières en déclin.

---

#### QUESTION ÉCRITE E-1829/93

posée par **Brigitte Ernst de la Graete (V)**

à la Commission

(13 juillet 1993)

(94/C 255/20)

*Objet:* Actions contre la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe

Le 21 avril 1993, le Parlement européen a adopté la résolution (A3-0127/93) sur la résurgence du racisme et de la xénophobie en Europe.

Quelles actions concrètes la Commission mène-t-elle dans ce sens ou quels projets d'actions entend-elle développer, notamment pour promouvoir les liaisons et l'échange d'expériences qui luttent contre le racisme et l'antisémitisme et pour l'égalité des droits pour les immigrés?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

La Commission a financé ou finance actuellement, dans 8 États membres, treize projets de 1993 qui combattent directement le racisme, l'antisémitisme et la xénophobie. Une liste de ces projets est sur le point d'être adressée à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement. Beaucoup d'autres projets peuvent être considé-

rés comme comportant également un élément antiraciste, dans l'objectif global de l'intégration des minorités ethniques.

Dans le cadre de la ligne budgétaire de la Commission destinée à promouvoir l'intégration des travailleurs migrants (n° B3-4110), quelque 500 000 écus seront consacrés en 1993 à la lutte contre la xénophobie, en concentration avec la Confédération européenne des syndicats.

Enfin, la Commission a publié récemment un rapport sur les instruments juridiques permettant de combattre le racisme et la xénophobie, qui a été transmis au Parlement européen le 29 avril 1993.

---

#### QUESTION ÉCRITE E-1915/93

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(15 juillet 1993)

(94/C 255/21)

*Objet:* Chasse à la baleine

La Norvège, l'Islande et le Japon ont tout fait pour relancer la chasse commerciale à la baleine sur une grande échelle. La décision de ces pays visant à la reprise de la chasse à la baleine a été internationale.

Dès lors que les organisations européennes pour la protection des animaux considèrent comme particulièrement inhumaines et cruelles les méthodes utilisées par les baleiniers, et que la décision des pays précités tendant à libérer la chasse à la baleine risque d'entraîner la disparition de ce mammifère, la Commission compte-t-elle prendre rapidement les mesures de protection requises?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission

(6 décembre 1993)

La commission baleinière internationale (CBI) est l'organisation internationale responsable de la conservation des baleines. La Commission attache une grande importance aux travaux de cette organisation et, en juillet 1992, elle a recommandé au Conseil de tenter de faire en sorte que la Communauté puisse devenir membre de cette organisation. Le Conseil n'a pas encore pris position à ce sujet. Actuellement, les gouvernements danois, allemand, espagnol, français, irlandais, néerlandais et britannique sont parties contractantes à la CBI.

Lors de la réunion annuelle qu'elle a tenue du 10 au 14 mai 1993, la CBI a décidé de maintenir le moratoire sur la chasse commerciale à la baleine. La Commission regrette que certains gouvernements parties contractantes aient néanmoins décidé de relancer cette chasse.

Dans les eaux relevant de la juridiction ou de la souveraineté d'un État membre de la Communauté, la chasse à la baleine est interdite. En outre, l'importation, pour des raisons commerciales, de produits issus des cétacés est interdite dans la Communauté depuis 1982, conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 348/81 <sup>(1)</sup>.

(1) JO n° L 39 du 12. 2. 1981.

Le inconvénients de ce projet sont évidents: le Président Aristide resterait en dehors du pays jusqu'à l'été de 1994, c'est-à-dire jusqu'à l'expiration du mandat du Général Cedras, et les «élections», qui ont renouvelé le Sénat pour un tiers, ne seraient pas annulées.

Quelles est envers ce projet l'attitude de la Commission?

**Réponse donnée par M. Marín  
au nom de la Commission**

(21 décembre 1993)

**QUESTION ÉCRITE E-1965/93**

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 255/22)

*Objet:* Attitude de la Communauté européenne envers la dictature haïtienne

Le président Aristide s'est récemment déclaré prêt à discuter sur la base d'un compromis différent de celui évoqué par l'Assemblée paritaire ACP-CE. Élaboré par l'Organisation des États américains, l'Organisation des Nations unies (ONU) et les États-Unis d'Amérique, le projet — qui passe pour convenir au Général Raoul Cedras, auteur principal du coup du 30 septembre 1991 — serait structuré sur les éléments suivants:

- 1) le Père Aristide serait reconnu comme Président pour le reste de son mandat de cinq ans;
- 2) une amnistie très large serait accordée aux militaires et aux «escadrons de la mort», responsables d'au moins 3 000 morts depuis septembre 91, et aussi aux partisans du Président impliqués dans des meurtres par «collier» (un pneu imprégné d'essence est attaché au cou de la victime et mis à feu);
- 3) les États-Unis d'Amérique «professionnaliseraient» l'armée, la séparant de la police et du pouvoir civil;
- 4) l'ONU enverrait à Haïti 300 «observateurs», et l'Organisation des États américains renforcerait de 200 hommes le groupe, par trop insuffisant, de 16 «observateurs» déjà présent à Port-au-Prince;
- 5) les États-Unis d'Amérique, la France et le Canada reprendraient leurs programmes d'aide, transformant graduellement les «observateurs» en équipes d'assistance technique;
- 6) l'embargo serait levé.

La Commission ne s'est jamais prononcée sur le compromis décrit par l'honorable parlementaire. Elle a toujours prôné un retour à l'ordre constitutionnel et à la démocratie en Haïti avec le président démocratiquement élu ainsi qu'un règlement de la question négocié entre les deux parties.

Diverses approches ont été entreprises, depuis le début de la crise, notamment le compromis de Washington auquel l'honorable parlementaire fait sans doute référence. Ce compromis a été déclaré inconstitutionnel par la Cour de Cassation haïtienne en mars 1992.

Depuis le 4 juillet 1993, les accords de Governors Island et le pacte de New York ont été signés. Ces accords règlent et décrivent, à la fois, le retour à l'ordre constitutionnel (Governors Island) et les modalités d'un accord politique entre les parties haïtiennes (pacte de New York). Les accords de Governors Island comportent 10 points:

- 1) Organisation d'un dialogue politique entre haïtiens
- 2) Nomination d'un Premier ministre
- 3) Ratification de la nomination du Premier ministre par le Parlement
- 4) Suspension des sanctions du Conseil de sécurité (embargo pétrolier)
- 5) Reprise de la coopération internationale notamment dans le domaine de la réforme de l'armée et des forces de police
- 6) Vote et proclamation des lois d'amnistie
- 7) Adoption des lois de réforme de la police et de l'armée
- 8) Démission du général Cédras et nomination d'un nouveau commandant en chef des forces armées haïtiennes
- 9) Retour du Président Aristide à Haïti le 30 octobre 1993

- 10) Vérification respect des engagements précédents par l'ONU et l'Organisation des États américains (OEA).

Ces accords ont été salués par la Communauté et ses États membres comme une étape très importante dans la résolution du problème haïtien, la Communauté et ses États membres apportant leur plein appui à ce processus ont d'ailleurs décidé de reprendre la coopération avec Haïti suite aux accords intervenus et en application du point 5 des engagements pris. Cela a été confirmé au président Aristide lors de sa visite à la Commission le 8 septembre 1993.

Afin de négocier l'arrivée des 1 300 «coopérants» chargés d'aider à la modernisation de l'armée et à la réforme de la police (points 5 et 7 des accords) diverses rencontres avaient été organisées avec les autorités *de facto*, et, bien que les autorisations aient été finalement accordées, les opposants au processus de Governors Island ayant fait jouer la fibre «ultra-nationaliste», des manifestations de plus en plus violentes ont eu lieu. Elles étaient orchestrées par la FRAPH, groupuscule de néo-duvalléristes bénéficiant de la bienveillance de l'armée et de la police. Cela a conduit aux manifestations violentes du lundi 11 octobre ayant empêché l'accostage du navire américain transportant les «coopérants» et à l'évacuation vers Santo-Domingo des membres de la mission civile «droits de l'homme» ONU/OEA et des «coopérants» canadiens déjà sur place. Après l'assassinat de M. A. Izméry, c'est le ministre de la justice G. Mallary qui le 14 octobre a payé, de sa vie, son engagement politique. La Communauté européenne et ses États membres ont condamné sévèrement ces meurtres.

Depuis lors, l'embargo sur les armes et le pétrole a été réinstauré par le Conseil de sécurité à partir du 18 octobre 1993, avec de la part des autorités américaines un gel des avoirs bancaires des dirigeants haïtiens et un gel des visas. La Communauté européenne et ses États membres ont également réinstauré l'embargo pétrolier à l'encontre de la république de Haïti.

#### QUESTION ÉCRITE E-1995/93

posée par Ernest Glinne (PSE)

à la Commission

(19 juillet 1993)

(94/C 255/23)

*Objet:* Risque de transmission, dans la chaîne alimentaire, des effets de l'incorporation dans l'alimentation animale d'hormones ou produits suscitant l'encéphalopathie spongiforme

La Commission a-t-elle étudié les travaux de la *Southwood Commission*, créée en avril 1988, et le *Tyrell Report*,

disponible depuis janvier 90, par lesquels le ministère britannique de l'agriculture, des pêches et des forêts a tenté d'évaluer le risque de transmission dans la chaîne alimentaire aboutissant à l'homme des effets de l'incorporation dans l'alimentation des vaches et des moutons d'hormones suscitant l'encéphalopathie spongiforme;

Selon le Dr R. G. Will, médecin à Édimbourg (voir le *New Scientist* du 16 juin 1990), l'incubation par le consommateur humain peut durer plus d'une décennie et déclencher l'apparition de symptômes similaires à ceux des maladies d'Alzheimer ou de Creutzfeldt-Jakob, toutes deux fatales . . . La transmissibilité à divers mammifères (vison, porc, chèvre, singe, etc.) est établie, une question terrible restant posée sur le sort — à un certain terme — de l'être humain consommateur de viande et de lait contaminés.

Quelles sont, à ce jour, pour l'essentiel, les mesures légales et administratives prises en Grande-Bretagne, en France et sans doute ailleurs dans la Communauté, avec quelles concertations;

Quelle est l'importance du bétail abattu («vaches folles», etc.), certaines statistiques faibles évaluant à 885 le nombre actuel des vaches abattues et incinérées hebdomadairement en Grande-Bretagne contre 675 l'an dernier?

N'est-il pas nécessaire de prendre des mesures très strictes pour protéger du risque de dégénérescence mentale les consommateurs humains de viandes et de lait?

Quid aussi de la production excédentaire de lait que le recours aux hormones en cause et à des protéines animales douteuses ajoutera aux surplus «normaux»?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

La Commission connaît les rapports établis par les commissions Southwood et Tyrell ainsi que le rapport récemment rédigé par le groupe de travail d'experts du Royaume-Uni sur les aliments des animaux, présidé par le professeur Lamming. Le comité scientifique vétérinaire a également été consulté sur le contenu de ces rapports. C'est l'avis formulé par ce comité sur les points soulevés par les rapports qui forme la base de la législation communautaire visant à protéger la santé animale et humaine contre ce type de maladies.

Chez l'animal, les encéphalopathies spongiformes sont connues depuis plus de 250 ans. La tremblante du mouton est présente dans la plupart des États membres et des pays tiers, alors que l'encéphalopathie spongiforme bovine (ESB), décelée pour la première fois en 1986, a été officiellement constatée dans sept pays; Le Royaume-Uni, la France,

l'Irlande, le Danemark, la Suisse, l'Oman et les îles Malouines. L'Office international des épizooties (OIE) reconnaît trois catégories de pays atteints spécifiant comme suit le statut en matière d'ESBN:

- a) incidence élevée: Royaume-Uni
- b) faible incidence: France, Irlande et Suisse
- c) pays connaissant quelques cas, qui, tous, se sont déclarés sur des animaux exposés au risque dans un pays contaminé et importés en provenance de ces pays: Danemark, Oman, les îles Malouines.

Les mesures prises par les pays contre ces maladies reflètent ce classement et tiennent également compte des manifestations de la tremblante, de la taille du cheptel ovin et des garanties offertes par leurs procédés d'équarrissage.

De ce fait, c'est le Royaume-Uni qui impose les règles les plus strictes en interdisant l'utilisation de protéines provenant de ruminants dans les aliments destinés aux ruminants ainsi que l'utilisation de certains abats bovins dans tous les aliments pour animaux et toutes les denrées alimentaires.

D'autres États membres ont mis en œuvre des règles semblables, excluant toute utilisation de protéines provenant de ruminants ou de certains abats bovins déterminés dans les aliments pour animaux.

Les règlements communautaires interdisent les échanges de certains abats bovins et de quelques autres tissus en provenance du Royaume-Uni. Bien que la directive 90/667/CEE <sup>(1)</sup> arrête les règles sanitaires relatives à l'élimination et la transformation des déchets animaux, elle ne prévoit pas de disposition particulière à l'égard des encéphalopathies spongiformes en attendant les résultats d'une étude communautaire en cours de réalisation.

Rien ne permet d'affirmer que l'administration de préparations hormonales soit à l'origine de la transmission des encéphalopathies spongiformes chez l'animal, contrairement à ce qui a été constaté dans le cas de l'utilisation d'extraits hypophysaires provenant de cadavres humains aboutissant au développement de la maladie de Creutzfeldt-Jacob. Par ailleurs, la somatotropine bovine est une substance synthétique qui n'est pas sujette à ce type de contamination.

Toutes les données obtenues à ce jour indiquent que la tremblante n'est pas transmissible à l'homme et que le risque que présente l'ESB est éloigné. Toutefois, pour écarter ce risque éloigné potentiel lié à l'ESB, les règlements communautaires en vigueur garantissant que les tissus susceptibles de comporter une infectivité sont exclus de la chaîne alimentaire humaine. Des constatations faites récemment indiquent que ces règlements, qui utilisent la tremblante comme modèle, pourraient en fait se révéler trop prudents, car, dans le cas de l'ESB, l'infectivité reste confinée au

système nerveux central, contrairement à la maladie tremblante où elle réside également dans la rate, le thymus et d'autres tissus du système lymphoréticulaire.

(<sup>1</sup>) JO n° L 363 du 27. 12. 1990.

#### QUESTION ÉCRITE E-2025/93

posé par **Raymonde Dury (PSE)**

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 255/24)

*Objet:* Importations des produits chimiques en provenance des pays de l'Europe centrale et orientale (PECO)

Le secteur de la chimie dans la Communauté européenne est en crise. Le premier groupe chimique belge, Solvay, a décidé de fermer ses sièges de Couillet, en Belgique, et de Heilbronn, en Allemagne. Plus de cinq cents emplois sont menacés.

Les difficultés des industries chimiques ont commencé à apparaître dès 1990. Ces dernières subissent, disent-elles, lourdement les importations massives de produits à bas prix en provenance des pays de l'Europe centrale et orientale.

Est-il possible de connaître l'évolution, par firme, par produit et par pays, des importations de ces produits en provenance des PECO ces cinq dernières années?

#### Réponse donnée par **Sir Leon Brittan** au nom de la Commission

(11 novembre 1993)

Les importations dans la Communauté de produits chimiques en provenance des pays d'Europe centrale (Pologne, Hongrie, République tchèque, République slovaque, Roumanie et Bulgarie) sont passées de 698 millions d'écus en 1988 à 1 086 millions d'écus en 1992. Il convient cependant de noter que les exportations communautaires de produits chimiques vers ces pays ont, elles aussi, considérablement augmenté, passant de 1,48 milliard d'écus en 1988 à 2,097 milliards d'écus en 1992, ce qui se traduit par un important excédent commercial avec ces pays de plus d'1 milliard d'écus en 1992.

Pour une ventilation détaillée par produit et par pays, l'honorable membre se reportera aux bases de données de l'office statistiques des Communautés européennes, directement accessibles par les services du Parlement européen. En revanche, aucune statistique n'est disponible en ce qui concerne les différentes entreprises importatrices ou exportatrices.

**QUESTION ÉCRITE E-2043/93**  
 posée par **Robert Delorozoy (LDR)**  
 à la Commission  
 (23 juillet 1993)  
 (94/C 255/25)

*Objet:* Relations entre la Communauté et les pays d'Europe de l'Est dans le secteur de l'automobile

En application du principe d'asymétrie, toutes les limitations communautaires à l'importation des matériels automobiles originaires des pays de l'Est européen seront supprimées d'ici au 31 décembre 1996.

De leur côté, les pays de l'Est européen ne commenceront à démanteler leurs barrières tarifaires que très progressivement, de 1995 à 2002.

Il est aussi envisagé d'introduire un cumul général d'origine entre la Communauté, les pays de l'Europe centrale et orientale et les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE).

Quelles sont les dispositions envisagées par la Communauté pour mettre en place des mécanismes de surveillance efficaces afin que les règles établies dans les accords d'association ne soient pas remises en question, comme ce fut le cas pour les importations de voitures particulières en provenance de Tchécoslovaquie, pour lesquelles le plafond tarifaire a été largement dépassé sans qu'une mesure de rétablissement de droits ait été prise (236,4 millions d'écus contre 96,5 prévus par l'accord)?

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan**  
 au nom de la Commission  
 (6 décembre 1993)

Conformément aux dispositions des accords intérimaires respectifs et selon le principe d'asymétrie, auquel se réfère l'honorable parlementaire, la Pologne, la Hongrie, les Républiques tchèque et slovaque ainsi que la Roumanie achèveront leur démantèlement tarifaire vis-à-vis de la Communauté, au terme d'une période transitoire plus longue que celle de la Communauté et suivant des calendriers qui diffèrent selon les produits et les pays.

À l'exception de la Bulgarie, dont l'accord n'est pas encore entré en vigueur, et de la Roumanie, dont l'accord n'est entré en vigueur qu'en mai 1993, les pays concernés appliquent, d'ores et déjà, une préférence tarifaire à l'égard de certains produits automobiles en provenance de la Communauté. Ainsi, les Républiques tchèque et slovaque ont diminué les droits de douane sur les voitures particulières de 20 % au 1<sup>er</sup> janvier 1993; la Pologne et la Hongrie ont ouvert chacune dès 1992, un contingent à droit nul (augmenté chaque année) de 30 000 et 50 000 voitures respectivement; la Roumanie diminuera fin 1993 ses droits de douane de 20 % sur les importations de voitures de petite cylindrée.

Reconnaissant l'importance cruciale du commerce pour favoriser la transition de ces pays vers l'économie de marché, le Conseil européen de Copenhague de juin 1993 a décidé que la Communauté achèvera le démantèlement tarifaire pour certains produits (dont le secteur automobile) deux ans plus tôt qu'initialement prévu dans les accords respectifs.

La gestion des plafonds tarifaires que la Communauté appliquera jusqu'en 1995 conformément à cette décision reste identique à celle de tous les autres plafonds. Les États membres communiquent à la Commission les relevés mensuels des importations réalisées au cours du mois précédent. Dès que les plafonds sont atteints, la Commission peut rétablir, par voie de règlement, jusqu'à la fin de l'année civile, la perception des droits de douane applicables au pays tiers en question sur demande expresse d'un État membre ou de son propre chef. Or, aucun État membre n'a soumis, en 1992, une telle demande en ce qui concerne la Tchécoslovaquie et la Commission n'avait aucune raison d'estimer que les exportations de ce pays, vers la Communauté justifiaient le rétablissement des droits.

Le cumul général d'origine entre la Communauté, les pays de l'AELE et les Pays d'Europe centrale et orientale, que mentionne l'honorable parlementaire, n'est prévu dans aucun des accords. La Commission examinera cette éventualité conformément à la demande formulée par le Conseil européen de Copenhague.

**QUESTION ÉCRITE E-2063/93**  
 posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
 à la Commission  
 (23 juillet 1993)  
 (94/C 255/26)

*Objet:* Violation des droits politiques et élimination des opposants en Albanie

Il apparaît que le gouvernement du président Belisha, dans sa tentative de réduire au silence toute voix démocratique, s'achemine, ces derniers temps, vers des méthodes autoritaires et cherche à limiter la liberté d'expression et le fonctionnement des partis politiques. Plus précisément, il accuse le chef de l'opposition officielle d'avoir, paraît-il, géré de manière scandaleuse l'aide communautaire apportée par le biais de l'Italie, lorsqu'il exerçait les fonctions de Premier ministre.

Il tente surtout, par des méthodes légalistes et antiparlementaires, de limiter le droit du plus grand parti du pays à se défendre politiquement, même au sein du Parlement, en appelant les forces de sécurité à empêcher le dialogue démocratique et la confrontation parlementaire.

De telles méthodes, qui rappellent d'autres époques autoritaires, ne sont pas compatibles avec la conception de la Communauté en matière de sauvegarde des droits de l'homme et de développement des relations économiques et commerciales avec les pays tiers.

La Commission peut-elle dire quelles démarches concrètes elle envisage d'effectuer auprès du président Belisha et du gouvernement albanais afin que l'opposition officielle ne fasse plus l'objet de telles procédures répressives qui conduisent inévitablement à un état autoritaire et antidémocratique?

**Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission**  
(3 décembre 1993)

Les autorités albanaises sont conscientes de l'importance que la Communauté et ses États membres attachent à la démocratie et au respect des droits de l'homme. L'attachement à ces valeurs a été affirmé dans le cadre de l'accord de commerce et de coopération commerciale et économique conclu en février 1992 entre l'Albanie et la Communauté. Cet accord stipule que «le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme inspire les politiques internes et internationales de la Communauté et de l'Albanie, et constitue un élément essentiel» de l'accord.

La Commission, ainsi que les États membres, suivent de près l'évolution du processus de démocratisation et de respect de l'état de droit en Albanie. Les autorités albanaises ont clairement donné à entendre qu'elles attachent le plus grand prix au respect des droits de l'homme et de l'État de droit et qu'elles prendront les mesures voulues pour assurer le respect des règles internationales.

**QUESTION ÉCRITE E-2071/93**  
**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission**  
(23 juillet 1993)  
(94/C 255/27)

*Objet:* Circulation des journalistes

Selon la Fédération de la presse grecque, l'obligation d'acquitter les frais de transport — d'un montant, qui plus est, difficilement supportable — entrave considérablement la libre circulation des membres des associations de journalistes et nuit foncièrement à l'accomplissement des devoirs de l'information, ainsi qu'à la liberté de la presse. La Commission est-elle, dès lors, disposée à envisager des mesures dont l'application permettrait aux journalistes européens de circuler sur le territoire communautaire sans que les frais de transport constituent un obstacle à l'exercice de leur profession, etc. (carte spéciale de transport, billets gratuits ou billets spéciaux à tarif réduit)?

**Réponse donnée par M. Matutes**  
**au nom de la Commission**  
(25 février 1994)

L'un des objectifs de la politique commune des transports, en ce qui concerne tout consommateur, est de promouvoir l'accessibilité et la qualité des transports. Ces objectifs trouvent leur place dans le cadre du réseau du «citoyen» et d'une charte de qualité. Néanmoins, la compétence de la Commission est limitée vis-à-vis de celle des autorités nationales et plus particulièrement locales.

Quant aux tarifs préférentiels, la décision de les accorder à telle ou telle catégorie de passagers relève de l'autonomie commerciale des entreprises de transport, que celles-ci soient privées ou publiques.

**QUESTION ÉCRITE E-2074/93**  
**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission**  
(23 juillet 1993)  
(94/C 255/28)

*Objet:* Écoulement du blé communautaire

La prochaine campagne de commercialisation sera, très vraisemblablement, marquée par des problèmes considérables en matière d'écoulement du blé. La raison en est la production mondiale de ce produit, dont l'Office international du blé estime qu'elle atteindra les 575 millions de tonnes en 1993-1994. Compte tenu, par ailleurs, de l'importance des réserves de céréales qui demeurent à ce jour stockées à l'intervention par la Communauté, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter à ce sujet?

**Réponse donnée par M. Steichen**  
**au nom de la Commission**  
(14 décembre 1993)

La Commission a engagé les opérations de dégagement des stocks d'intervention de blé dès le début de la campagne 1993/94. Actuellement, soit trois mois après le début de la campagne, l'état des ventes est le suivant:

4 997 000 tonnes dont 4 672 000 tonnes de blé tendre et 325 000 tonnes de blé dur

ainsi répartis:

Marché intérieur: 565 000 tonnes dont blé tendre 302 000 tonnes et 263 000 tonnes de blé dur

Exportation: 4 266 000 tonnes de blé tendre

Aide alimentaire: 166 000 tonnes dont blé tendre 104 000 tonnes et 62 000 tonnes de blé dur.

---

**QUESTION ÉCRITE E-2075/93**

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 255/29)

*Objet:* Écoulement de la récolte 1993 de blé grec

Les producteurs grecs de blé éprouvent les plus vives inquiétudes quant à l'écoulement de leur prochaine récolte. Il apparaît, en effet, que, après la dissolution de la société coopérative KYDEP, la commercialisation en sera laissée à l'initiative privée. Compte tenu de l'ampleur attendue de la prochaine récolte de blé, quelles mesures la Commission compte-t-elle adopter afin que les producteurs ne soient pas victimes de l'exploitation?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(10 novembre 1993)

Les autorités grecques ont récemment informé la Commission d'une décision visant à moderniser la législation nationale sur les coopératives de manière qu'à l'avenir les coopératives soient rentables et fonctionnent selon les lois du marché.

Il apparaît donc que les producteurs de céréales continueront à avoir la possibilité de commercialiser leur production par l'intermédiaire des coopératives, quelles que soient les décisions prises à l'égard de l'organisation KYDEP.

L'organisation commune de marché dans le secteur des céréales fonctionne de telle manière que tant les entreprises privées que les coopératives sont en mesure d'exercer leur activité sur le marché libre. En outre, les mesures de soutien qui appuient l'organisation commune de marché dans l'ensemble de la Communauté donnent des garanties suffisantes aux producteurs.

La Commission ne voit donc pas la nécessité d'adopter de mesures spéciales pour soustraire les producteurs grecs de céréales au fonctionnement normal du marché dans le cadre de la politique agricole commune.

**QUESTION ÉCRITE E-2083/93**

posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 255/30)

*Objet:* Produit phytosanitaire Benomyl

Des médecins de l'hôpital Moorfields, première clinique ophtalmologique de Londres, estiment que le Benomyl, produit phytosanitaire utilisé dans la culture du blé, des fruits et des légumes secs, provoque la naissance d'enfants anophtalmiques. Selon le ministère britannique de l'Agriculture, la dose maximale fixée pour l'utilisation de ce produit ne peut dépasser 30 mg par kilo et par jour. La Commission peut-elle indiquer si la Communauté s'est penchée sur cette question? À quelle date? Ressort-il des données disponibles qu'il y a lieu d'interdire ou de restreindre l'emploi de ce produit phytosanitaire sur le territoire communautaire?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(9 décembre 1993)

La Commission a consulté les États membres dans le cadre du comité phytosanitaire permanent, le 18 février 1993, sur les effets possibles du bénomyl. Les évaluations nationales l'ayant rassurée, la Commission a proposé de se contenter de suivre de près cette question.

La Commission attire l'attention de l'honorable parlementaire sur ses réponses aux questions écrites n° 247/93 de M<sup>mes</sup> Ceci et Vertemati et n° 1130/93 de M<sup>me</sup> Pollack <sup>(1)</sup>, qui traitent aussi du bénomyl.

<sup>(1)</sup> JO n° C 219 du 8. 8. 1994.

---

**QUESTION ÉCRITE E-2095/93**

posée par **Madron Seligman (PPE)**

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 255/31)

*Objet:* Immatriculation d'automobiles étrangères en Espagne

Il est très fâcheux que d'apparentes tracasseries bureaucratiques, qui pénalisent des citoyens d'autres États membres,

viennent renforcer le sentiment de désillusion vis-à-vis de la Communauté et de tout ce qu'elle représente, alors que le traité de Maastricht a tant besoin du soutien populaire.

Un de mes administrés, qui comme de nombreux ressortissants britanniques a choisi de passer une partie de l'année dans un autre État membre, m'informe qu'à Majorque il a dû acheter des plaques minéralogiques touristiques pour sa voiture pendant sept ans et qu'il ne lui est pas possible, à l'heure actuelle, de faire une demande de plaques espagnoles tant qu'il n'aura pas obtenu son permis de résident.

Ce même administré m'indique qu'il en est réduit, de même que d'autres résidents britanniques, à des gaspillages de temps et d'argent pour essayer de résoudre, avec l'aide de juristes et de fonctionnaires, des « problèmes suscités par la Communauté économique européenne » qui anéantissent les aspects positifs du marché unique et les promesses du traité de Maastricht une fois enfin ratifié.

Assurément, la Commission n'est pas compétente en matière d'immatriculation des véhicules dans les États membres, mais rien ne peut-il être fait pour aider les personnes qui se trouvent dans la situation de cet administré?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**  
(9 novembre 1993)

Dans sa question, l'honorable parlementaire fait état du cas de non-résidents à Majorque qui se verraient refuser, par l'administration de cette île, l'immatriculation de leurs véhicules avec la plaque nationale, ceux-ci étant dès lors, obligés d'obtenir une plaque « touristique » pour pouvoir circuler sur le territoire espagnol. À cet égard, l'honorable parlementaire demande si la Commission pourrait intervenir afin d'aider les personnes qui se trouvent dans cette situation.

Lors d'une réunion organisée en Espagne avec les autorités fiscales de cet État membre le 14 juillet 1993, la Commission a reçu des éclaircissements sur la situation en question à Majorque. Les autorités espagnoles ont fait état de la circulaire n° 74/993 de la Direction générale du trafic du Ministère de l'intérieur du 4 juin 1993, d'après laquelle les personnes qui ne possèdent pas une résidence normale en Espagne peuvent en tout état de cause faire immatriculer leurs véhicules avec une plaque nationale, dès lors que leur séjour sur le territoire espagnol n'est pas inférieur à trois mois par an.

Il y a lieu de signaler que la situation en question semble avoir été réglée, s'agissant en tout état de cause d'une situation isolée, certainement due à une mauvaise interprétation du droit communautaire par les autorités de Majorque.

**QUESTION ÉCRITE E-2105/93**  
**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission**  
(26 juillet 1993)  
(94/C 255/32)

*Objet:* Activités commerciales ambulantes

Ainsi que s'en est plainte l'Association des vendeurs ambulants et des marchands forains de Grèce, la loi grecque n° 2000/91 (article 30, paragraphe 1) et le décret n° 559/92 du ministère grec du Commerce portent atteinte aux activités commerciales ambulantes, et ils sont, en outre, contraires aux articles 54 et 86 du traité CEE ainsi qu'à la directive 75/369/CEE<sup>(1)</sup>. Dans ces conditions, quelles mesures la Commission compte-t-elle prendre pour que le droit grec soit adapté au droit communautaire dans le domaine considéré et pour que le secteur des activités commerciales ambulantes soit protégé contre les actes arbitraires des autorités grecques?

<sup>(1)</sup> JO n° L 167 du 30. 6. 1975, p. 29.

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi**  
**au nom de la Commission**  
(3 décembre 1993)

Le problème soulevé par l'honorable parlementaire concerne la compatibilité des dispositions législatives helléniques relatives au commerce ambulant avec, d'une part, les dispositions du traité CEE concernant la libre prestation des services (article 59) et, d'autre part, les dispositions de la directive 75/369/CEE concernant les mesures transitoires tendant à faciliter le droit d'établissement et de la libre prestation des services dans le secteur du commerce ambulant.

Les dispositions de la loi hellénique, évoquée par l'honorable parlementaire, limitent l'exercice de cette activité à certaines catégories de personnes (par exemple les personnes handicapées) et à certaines activités traditionnelles.

La Commission est consciente du fait que l'activité de marchands ambulants a une fonction socio-politique importante pour la revitalisation du marché des villes.

Cette activité constitue un service au sens de l'article 60 du traité CEE et relève tantôt de l'article 52 (droit d'établissement) et tantôt de l'article 59 du traité CEE (libre circulation des services). La délimitation entre ces deux libertés fondamentales du traité peut s'avérer délicate.

Toutefois, pour l'application des dispositions précitées, il faut que la prestation de service comporte un élément transfrontalier.

Or, le problème posé par l'honorable parlementaire ne comporte pas d'élément transfrontalier car il concerne une

situation à l'intérieur de l'État membre et, par conséquent, ne relève pas de la compétence de la Communauté.

#### QUESTION ÉCRITE E-2113/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 255/33)

*Objet:* Création d'un nouveau service d'inspection habilité à contrôler les subventions octroyées à la Grèce par la Communauté

Les contrôles effectués à ce jour, en Grèce, par les services du ministère de l'Agriculture à propos des scandales concernant les subventions communautaires se sont, dans un certain nombre de cas, révélés être insuffisants. La Commission n'estime-t-elle pas, dès lors, indispensable de créer un nouveau service d'inspection qui sera rattaché à la direction du Contrôle du fonds agricole de garanties de la DIDAGEP, lequel service sera habilité à effectuer des contrôles à tout instant jugé opportun et sera également chargé d'instruire les dossiers?

Réponse donnée par M. Schmidhuber

au nom de la Commission

(28 octobre 1993)

Il n'appartient pas à la Commission de prendre position sur l'organisation interne de l'administration hellénique chargée du contrôle des subventions communautaires dans le domaine agricole.

Il convient cependant de rappeler l'obligation qui incombe aux États membres de disposer, depuis la mise en vigueur du règlement (CEE) n° 4045/89 du 21 décembre 1989 relatif aux contrôles par les États membres, des opérations faisant partie du système de financement par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section garantie<sup>(1)</sup>, de services spécifiques chargés du contrôle à posteriori des opérations financées par le FEOGA qui soient organisés de façon indépendante des services effectuant les contrôles avant paiement.

La Commission veille à ce que la Grèce, qui a engagé des procédures de cofinancement pour le renforcement du service évoqué, se conforme à l'application de ce règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 388 du 30. 12. 1989.

#### QUESTION ÉCRITE E-2124/93

posée par Anita Pollack (PSE)

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 255/34)

*Objet:* Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) et environnement

Quels progrès ont été réalisés à ce jour en ce qui concerne l'inscription dans l'accord du GATT d'un objectif de protection de l'environnement?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan

au nom de la Commission

(9 novembre 1993)

La Communauté adhère à l'idée d'une Organisation multilatérale du commerce (OMC) forte, capable de faire face aux objectifs de la protection de l'environnement dans le cadre de règles commerciales multilatérales et ouvertes.

La Communauté a pressé d'autres membres du GATT d'accepter que cette importante question figure dans la charte de fondation de l'OMC ainsi que dans son programme de travail, qui sera défini à l'issue des négociations actuelles. C'est le seul moyen de faire en sorte que les pays en développement et les pays développés inscrivent au même titre les objectifs de la protection de l'environnement dans des règles commerciales mondiales, à l'abri de tout abus unilatéral ou protectionniste du système.

Quelques progrès ont été accomplis dans les discussions informelles, mais la question reste sensible pour certains partenaires. La Commission espère que, dans la phase finale de la négociation, l'on puisse aboutir à une solution satisfaisante.

#### QUESTION ÉCRITE E-2135/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(26 juillet 1993)

(94/C 255/35)

*Objet:* Une vague d'exode rural alimente le chômage en Grèce

Lors d'une conférence de presse commune des représentants respectifs de l'Union centrale des coopératives du secteur

viticole de Grèce et de la Confédération hellénique des unions de coopératives agricoles (PASEGES), tenue à l'occasion de la participation de ces organisations à la deuxième exposition internationale de produits alimentaires et de boissons DENTROP, le vice-président de la PASEGES, M. Markoulis, a fait état de signes préoccupants indiquant le début d'une nouvelle vague d'exode rural en Grèce, qui alimente le chômage et le sous-emploi et dont les premiers effets se font sentir dans les départements agricoles du pays.

Ce mouvement de départ des régions agricoles serait dû à la baisse du revenu agricole, conséquence de la nouvelle Politique agricole commune (PAC) et de la fermeture de grandes entreprises coopératives grecques. La Commission peut-elle dire si elle dispose de données relatives à ce phénomène et si la Communauté entend prendre des mesures pour le faire disparaître ou du moins le limiter?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(10 novembre 1993)

La Commission n'a pas d'indices sur le développement en Grèce de mouvements migratoires des régions agricoles vers les villes que mentionne l'honorable parlementaire.

Selon l'avis de la Commission, il n'y a aucune raison qui justifierait un tel mouvement. La structure des exploitations agricoles en Grèce est telle que la réforme de la PAC ne pourrait pas avoir de répercussions négatives sur l'agriculture hellénique. Les aides au revenu compensent en général intégralement la perte due à la baisse de prix et, la réforme de la PAC ne concerne qu'une partie relativement petite des produits grecs.

Par ailleurs, à part les mesures d'accompagnement, les mesures structurelles déjà en application et principalement celles qui sont adoptées pour la nouvelle phase de la réforme des fonds structurels, incluant le lancement d'une politique de développement rural d'une importance spécifique pour les zones rurales, peuvent donner lieu à des alternatives ou des compléments de revenu importants.

En plus, la récente adoption par le Conseil du règlement pour les îles de la mer Égée va stimuler encore plus les efforts communautaires pour l'amélioration des conditions de vie dans les zones rurales.

**QUESTION ÉCRITE E-2192/93**  
**posée par Carlos Robles Piquer (PPE)**  
**à la Commission**  
(28 juillet 1993)  
(94/C 255/36)

*Objet:* Recherches techniques dans le cadre de la Communauté européenne au charbon et de l'acier (CECA)

La Commission peut-elle apporter des précisions sur les résultats de la demande formulée auprès du Comité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, conformément à l'article 55, paragraphe 2, alinéa c du traité CECA, quant à l'opportunité d'affecter des fonds à l'élaboration d'un rapport sur les recherches techniques?

Peut-elle donner en particulier certaines informations sur les observations qu'ont pu formuler les associations d'entreprises, qui disposaient d'un délai jusqu'au 31 mars 1993?

Par ailleurs, la Commission peut-elle préciser quelle relation il peut exister entre des projets de recherche comme «le système d'expertise pour l'optimisation de la fabrication d'acier secondaire», «les systèmes intelligents de supervision et le diagnostic pour le contrôle de processus» ou «la modélisation de processus», tels qu'ils sont prévus en l'occurrence et certains chapitres des programmes-cadres successifs en matière de recherche et de développement?

**Réponse donnée par M. Ruberti**  
**au nom de la Commission**  
(8 novembre 1993)

S'agissant du programme de recherche Acier 1993 CECA, la Commission a obtenu la consultation du Comité consultatif CECA, le 2 avril 1993 et l'avis conforme du Conseil le 24 mai 1993, au titre de l'article 55, paragraphe 2c du traité CECA.

De plus, la Commission a sollicité les observations des entreprises CECA sur le programme précité par une communication aux entreprises européennes CECA suivant l'article 48 du traité CECA<sup>(1)</sup>. Aucune observation n'a été formulée avant la date limite fixée au 31 mars 1993. En conséquence, la décision de financement précitée a été prise par la Commission le 9 juin 1993 (H/93/2580).

Pour ce qui est du contenu technique des projets cités, il s'agit respectivement:

- de l'amélioration de l'efficacité des réacteurs d'aciérie secondaire;
- du contrôle des lignes de production en vue d'effectuer les coulées d'aciers spéciaux conformément au planning;
- de l'évaluation de l'utilisation d'un système expert en vue de diminuer les tolérances dimensionnelles des produits coulés en continu.

Ces sujets correspondent aux préoccupations de l'industrie sidérurgique européenne. Ils ne font pas double emploi avec les projets de recherche financés par le programme cadre dont la nature est plus multisectorielle.

(1) JO n° C 70 du 12. 3. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-2244/93**  
posée par **Ursula Braun-Moser (PPE)**  
à la Commission  
(30 juillet 1993)  
(94/C 255/37)

*Objet:* Respect des quotas agricoles

Comment la Commission peut-elle garantir le respect des quotas agricoles, notamment des quotas laitiers, alors que certains États membres ne s'en sont jamais tenus aux quotas prescrits et ont donc contribué impunément à augmenter la surproduction, au détriment des pays plus disciplinés?

**Réponse donnée par M. Steichen**  
**au nom de la Commission**  
(9 décembre 1993)

Dans le cadre de la réforme de la Politique agricole commune (PAC), la Commission a proposé de codifier et de simplifier la réglementation communautaire relative aux quotas laitiers. En arrêtant le règlement (CEE) n° 3950/92 (1), le Conseil a largement suivi la proposition de la Commission. Il devrait en résulter une amélioration globale du fonctionnement du régime grâce, en particulier, à la réduction des règles dans leur ampleur et leur diversité, à la recherche d'une uniformisation partout où cela est apparu compatible avec l'expérience des États membres, et à l'élimination systématique de toutes les dispositions susceptibles de retarder le calcul ou le paiement du prélèvement dû sur les quantités commercialisées en dépassement des quotas.

En outre, le règlement (CEE) n° 3950/92 précité a été complété par le règlement (CEE) n° 536/93 de la Commission (2) qui fixe les modalités d'application relatives notamment au décompte final, aux délais de paiement du prélèvement tant par les producteurs et les acheteurs que par les États membres et aux contrôles à effectuer, y compris leur nombre et leur fréquence. Dans ce cadre, la Commission a précisé les obligations en matière de déclaration, comptabilité, paiement, délais, etc., assorties de sanctions en cas de non-respect, auxquelles sont soumis les producteurs, les acheteurs de lait, les transporteurs et même les États membres s'agissant des délais de communication et de paiement du prélèvement dû à la Communauté en cas de dépassement. Parmi les sanctions prévues figurent notamment le paiement d'amendes, d'intérêts de retard et, pour les

États membres, la réduction sur la prise en compte des dépenses agricoles.

En définitive, la Commission estime que les nouvelles dispositions mises en place devraient garantir le strict respect des quotas laitiers. Toutefois, afin de s'assurer de leur mise en œuvre effective, la Commission a entrepris une série d'enquêtes sur place, en Espagne, en Grèce et en Italie, dont les résultats, encourageants, ont été communiqués au Conseil et au Parlement (3). D'autres enquêtes complémentaires dans ces mêmes États membres sont en cours. Les résultats seront également transmis au Conseil et au Parlement en mars 1994. Enfin, la Commission a lancé une enquête en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 729/70 (4) pour vérifier dans quelle mesure les États membres se sont acquittés de leurs obligations en matière de comptabilisation des échanges intracommunautaires de produits laitiers relevant du code NC 0401 pendant la période 1991/1992. Le premier État membre visité est l'Allemagne. Des missions vont suivre aux Pays-Bas puis dans d'autres États membres.

Par conséquent, la Commission estime pouvoir garantir, dans le cadre de ses attributions, dans le secteur laitier comme dans les autres secteurs le cas échéant, le respect des quotas fixés par le Conseil.

(1) JO n° L 405 du 31. 12. 1992.

(2) JO n° L 57 du 10. 3. 1993.

(3) Doc. COM(93) 109 du 9. 3. 1993 et doc. COM(93) 169 du 21. 4. 1993.

(4) JO n° L 94 du 28. 4. 1970.

**QUESTION ÉCRITE E-2245/93**  
posée par **Ursula Braun-Moser (PPE)**  
à la Commission  
(30 juillet 1993)  
(94/C 255/38)

*Objet:* Projets d'établissement des abattoirs pour éviter le transport de bêtes sur longue distance

De quelle façon pourrait-on établir des projets réalistes de construction des abattoirs, contrôlés par la Commission, pour éviter que les bêtes de boucherie destinées à l'abattoir n'aient un trajet trop long à effectuer?

**Réponse posée par M. Steichen**  
**au nom de la Commission**  
(3 décembre 1993)

La Commission peut contrôler la structure des abattoirs à deux niveaux. Les abattoirs peuvent bénéficier, d'une part, d'aides d'État. Dans ce cas, la Commission vérifie l'admissibilité de ces aides en application des articles 92 à 94 du traité CEE. D'autre part, ces projets peuvent également être cofinancés par la Communauté. En l'occurrence, dans le cadre du règlement (CEE) n° 866/90 (1) concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commer-

cialisation des produits agricoles, la Commission vérifie si la modernisation d'abattoirs existants ou la construction de nouveaux abattoirs peut bénéficier d'aides. Dans le cadre de ce règlement, et avec le concours de l'État membre, un Cadre communautaire d'appui (CCA) est mis au point. Ce programme pluriannuel se fixe pour objectif d'améliorer les structures dans les différents secteurs.

Pour les deux procédures d'appréciation, les critères de choix de la décision 90/342/CEE de la Commission du 7 juin 1990 <sup>(2)</sup> à retenir pour les investissements concernant l'amélioration des conditions de transformation et de commercialisation des produits agricoles et sylvicoles sont contraignants. Sont ainsi exclus, dans le secteur de la viande et des œufs les investissements «entraînant une augmentation de la capacité d'abattage de porcins, de bovins, d'ovins ou de volaille — sauf si des capacités égales sont abandonnées dans la même ou dans d'autres entreprises ou si, pour les porcins, bovins et ovins ainsi que la volaille autre que le poulet, la situation régionale de la production fait apparaître un déficit de capacité» <sup>(3)</sup>.

Une capacité d'abattage trop grande par rapport aux cheptels régionaux peut provoquer des transports d'animaux d'abattage non indispensables. Par ailleurs, pour des raisons économiques, on doit tendre à une taille minimale déterminée des abattoirs, si bien que, dans des cas concrets, il peut y avoir un certain déséquilibre.

Naturellement, la Commission ne peut intervenir que dans le cadre des compétences qui sont les siennes en application du traité CEE. Il n'est donc pas possible de limiter des investissements privés qui ne font pas l'objet d'aides d'État et qui peuvent entraîner des surcapacités.

(1) JO n° L 91 du 6. 4. 1990.

(2) JO n° L 163 du 29 juin 1990.

(3) Ibidem, point 2.10.

#### QUESTION ÉCRITE E-2253/93

posée par José Apolinário (PSE)

à la Commission

(30 juillet 1993)

(94/C 255/39)

*Objet:* Subventions octroyées aux producteurs de tomates du Ribatejo

Les producteurs de tomates du Ribatejo (Portugal) ont manifesté publiquement leur mécontentement du fait qu'en 1991 l'INGA a versé, à l'entreprise de transformation de tomates ECRIL, quelque cinq cents millions d'escudos, à titre de subventions communautaires, qui devaient être répartis entre ces producteurs et qui ne sont pas jamais arrivés à destination du fait de ladite entreprise.

La Commission peut-elle indiquer les initiatives qui ont déjà été prises en vue d'indemniser les producteurs? Quel jugement porte-t-elle sur cette situation?

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(8 novembre 1993)

Les producteurs de tomates pour la transformation reçoivent indirectement l'aide communautaire. En effet, un montant par kilo de produit transformé est accordé aux entreprises de transformation seulement dans le cas où celles-ci ont payé les tomates aux producteurs au moins à un prix minimal.

La Commission avait pris connaissance du cas dénoncé par l'honorable parlementaire à travers une information parue dans le journal *Diario de Noticias* du 15 mai 1992, qui a été à l'origine d'une demande d'information au Portugal. Dans leur réponse, les autorités portugaises ont indiqué que l'aide à l'entreprise ECRIL avait été payée, ainsi que la réglementation communautaire l'exige, après présentation de la preuve que les agriculteurs ont reçu le prix minimal et que cette preuve est en possession de l'INGA portugais. Elles ont ajouté que, nonobstant, une enquête serait réalisée à ce sujet et que les résultats seraient communiqués à la Commission.

#### QUESTION ÉCRITE E-2275/93

posée par Helwin Peter (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/40)

*Objet:* Indication de la nationalité sur les véhicules particuliers

Les institutions communautaires ont, afin de concrétiser l'idée d'une «Europe des citoyens», pris un certain nombre d'initiatives dynamiques visant à rendre la Communauté plus proche des citoyens européens. Dans l'optique d'une Europe sans frontières, on est parvenu à atteindre, entre autres, les objectifs suivants: passeport européen, permis de conduire communautaire, carte verte, droit de séjour.

Selon l'automobile club allemand (ADAC), le code de la route de certains États membres, dont l'Italie et l'Allemagne, prescrit que les véhicules circulant dans un pays européen autre que celui dans lequel ils sont immatriculés doivent être munis d'un autocollant ovale aux lettres noires sur fond blanc indiquant leur nationalité.

1) La Commission est-elle en mesure de confirmer l'existence de cette réglementation?

- 2) Que pense la Commission de cette obligation?
- 3) Quelles mesures a-t-elle l'intention de prendre afin que, dans ce domaine également, l'idée d'une «Europe des citoyens» soit traduite dans les faits?
- 4) Ne serait-il pas possible, au cas où la Commission ne verrait aucun moyen d'abolir cette obligation imposée aux automobilistes de la Communauté, de remplacer à l'échelon européen ledit autocollant par un autre où figureraient l'emblème de l'Europe (douze étoiles dorées sur fond bleu) ainsi que l'indication de la nationalité?

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(6 décembre 1993)

1. La Commission peut confirmer qu'il existe une réglementation imposant aux véhicules qui circulent hors de leur pays d'immatriculation d'être munis du signe distinctif de nationalité correspondant. Toutefois, cette réglementation, si elle transparait dans les législations nationales, résulte en fait des conventions internationales sur la circulation routière dont la dernière en date est celle de Vienne de 1968.

2. Ce domaine ne relevant pas du droit communautaire, la Commission n'a pas d'avis particulier sur le sujet notant toutefois que l'association du signe distinctif et du numéro d'immatriculation permet de faciliter, dans le cadre d'infractions dans un pays étranger, l'identification du propriétaire du véhicule.

3 et 4. Aucune proposition de modification de cette réglementation n'est envisagée par la Commission.

**QUESTION ÉCRITE E-2314/93**

posée par Francesco Speroni (NI)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/41)

*Objet:* Autorisation accordée par le gouvernement italien pour le recours à des aéronefs et à un personnel navigant de pays tiers sur certains vols

Bien que l'économie internationale traverse une crise grave, lourde de conséquences pour les transports aériens dans la Communauté, tant en matière de gestion que d'emploi, les autorités italiennes compétentes ont autorisé la compagnie autrichienne Lauda Air à exercer ses activités en Italie en faisant appel à des aéronefs et à un personnel navigant de pays tiers.

La Commission estime-t-elle que cette décision des autorités italiennes est conforme aux dispositions des traités et à la politique communautaire menée dans le secteur aéronautique?

**QUESTION ÉCRITE E-2315/93**

posée par Francesco Speroni (NI)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/42)

*Objet:* Recours à des aéronefs et à un personnel navigant de pays tiers pour des vols assurés par une compagnie d'un État membre

À la suite de la prise de participation de la compagnie Alitalia dans le capital de la compagnie aérienne hongroise Malev, la première a recours désormais au personnel navigant et aux aéronefs de la compagnie Malev pour certains vols.

Cette situation n'est pas sans nuire aux perspectives d'emploi et aux conditions de travail du personnel navigant italien et, plus généralement, du personnel navigant des États membres.

La Commission estime-t-elle que ces pratiques sont conformes aux règles communautaires?

**Réponse commune aux questions écrites**

E-2314/93 et E-2315/93

donnée par M. Matutes

au nom de la Commission

(3 mars 1994)

La reconnaissance mutuelle des licences dans la Communauté est régie par la directive n° 670/91/CEE du Conseil, sur l'acceptation mutuelle des licences du personnel pour exercer des fonctions dans l'aviation civile <sup>(1)</sup>. L'article 6 de cette directive dispose que chaque État membre peut, pour des raisons d'équivalence, délivrer une licence sur la base d'une licence délivrée par un pays tiers à condition que cette licence satisfasse aux dispositions de l'article premier de la convention de Chicago.

La délivrance, par l'État italien, de licences à des pilotes autrichiens et hongrois ne constitue dès lors pas une infraction à la législation communautaire. En ce qui concerne le personnel de cabine, aucune disposition n'a été adoptée au niveau communautaire.

En ce qui concerne les aéronefs, l'article 8, paragraphe 2.1 du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil, concernant les licences des transporteurs aériens <sup>(2)</sup>, pose le principe général selon lequel les appareils utilisés par un transporteur aérien communautaire sont immatriculés, au choix de l'État membre qui délivre les licences d'exploitation, soit sur son registre national, soit dans la Communauté. Des exceptions limitées à ce principe général sont prévues par les articles 8(2)(b) et 8(3) du règlement pour certains contrats de location.

<sup>(1)</sup> JO n° L 373 du 31. 12. 1991.

<sup>(2)</sup> JO n° L 240 du 24. 8. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2334/93**posée par **Maric Jepsen (PPE)**

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/43)

*Objet:* Difficultés pour les établissements d'instruction d'établir une planification à long terme de leurs projets dans le cadre du programme Erasmus

L'Institut de recherche pédagogique du Centre universitaire de Roskilde (Danemark), qui, en collaboration avec quatorze universités d'autres États membres de la Communauté et d'un pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE), participe à un vaste programme de recherche sur l'enseignement des adultes en Europe, signale, dans une requête écrite adressée à des membres danois du Parlement européen, que les dispositions régissant actuellement l'administration du programme Erasmus ne sont pas satisfaisantes, en ce qu'elles ne permettent pas une planification à long terme des projets. L'Institut fait valoir, entre autres, que les règles en vigueur pour le financement des projets, dont la ventilation actuelle des aides selon qu'elles sont destinées aux échanges d'étudiants, aux échanges de professeurs ou à la mise au point, sur le plan de la technique ou de contenu, s'opposent à une planification et à une exécution efficaces des projets.

La Commission partage-t-elle cette critique? Dans l'affirmative, est-elle disposée à veiller — dans le cadre de la révision prévue du programme Erasmus — à ce que celui-ci offre aux établissements d'enseignement de meilleures possibilités de planification et d'exécution des projets?

**Réponse donnée par M. Ruberti**  
au nom de la Commission

(17 novembre 1993)

La seconde phase du programme Erasmus, lancée au cours de l'année universitaire 1991/1992, prévoit le financement, pendant trois ans, des programmes interuniversitaires de coopération (PIC) qui ont été retenus par la Commission pour bénéficier d'une aide financière dans le cadre d'Erasmus, sous réserve de l'évaluation de leurs résultats.

L'approbation de la coopération interuniversitaire proposée dans les PIC (mobilité des étudiants et des enseignants, développement en commun de programmes d'enseignement, programmes intensifs) dépend de la qualité des programmes et du financement communautaire disponible pour chaque type de coopération. La mobilité des étudiants demeure la priorité essentielle d'Erasmus.

La Commission préparant actuellement ses propositions pour une action communautaire dans le domaine de l'enseignement, y compris l'enseignement supérieur, une plus grande attention sera accordée à la planification globale des projets. Il convient néanmoins de souligner que le financement communautaire joue un rôle de catalyseur et ne peut satisfaire toutes les demandes, ni permettre de pour-

suivre les projets au-delà de la période prévue par la décision du Conseil portant adoption du programme.

**QUESTION ÉCRITE E-2352/93**posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/44)

*Objet:* Instauration d'un Cadre communautaire d'appui (CCA) au bénéfice des petites et moyennes entreprises

Le régime spécial de financement de l'industrie, introduit en Grèce en 1966, n'existe plus depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993. Il s'ensuit que l'écrasante majorité des Petites et moyennes entreprises (PME) a perdu toute possibilité d'accéder au système bancaire. Dans ces conditions, la Commission peut-elle indiquer si elle compte instaurer un cadre communautaire d'appui au bénéfice des entreprises en question, sur la base:

- 1) de la tranche à laquelle correspond le nombre de travailleurs de chaque entreprise (de 1 à 9, de 10 à 49, de 50 à 99, de 100 à 250, etc.);
- 2) des caractéristiques économiques de chaque pays et des problèmes propres à chaque région?

**Réponse donnée par M. Millan**  
au nom de la Commission

(9 décembre 1993)

Le nouveau Cadre communautaire d'appui pour la Grèce devrait contenir des actions spécifiques pouvant encourager la création et la croissance des PME. La Commission examinera attentivement toute proposition allant dans ce sens, faite par la Grèce dans son plan de développement régional.

**QUESTION ÉCRITE E-2368/93**posée par **José Álvarez de Paz (PSE)**  
et **Pedro Bofill Abeille (PSE)**

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/45)

*Objet:* Mesures pratiques en faveur de l'emploi dans la Communauté

Lors de la réunion informelle des ministres du Travail et des Affaires sociales (3 et 4 mai 1993), la Commission a été invitée instamment à présenter des propositions concrètes en matière d'emploi dans la Communauté.

Où en sont ces travaux?

Quels sont les grands axes de ces actions concrètes?

Que représentera, *grosso modo*, leur financement et quelle sera leur incidence quantitative sur la création d'emplois?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission  
(20 décembre 1993)

Le 26 mai 1993, la Commission a adopté l'encadrement communautaire pour l'emploi <sup>(1)</sup> que le Conseil «Emploi et Affaires sociales» a favorablement accueilli.

Cet encadrement communautaire pour l'emploi comporte 4 lignes d'action étroitement liées susceptibles d'améliorer le niveau de l'emploi et de réduire le chômage dans la Communauté, tout en maintenant et en accroissant le potentiel de compétitivité et de croissance de l'économie européenne:

- augmenter globalement l'intensité de main d'œuvre au niveau de la production et développer des activités de main-d'œuvre dans des secteurs appropriés, afin d'équilibrer l'offre et la demande de travail et d'autres ressources;
- prévoir et accélérer la création de nouveaux emplois et de nouvelles activités afin de maintenir le synchronisme entre l'évolution et l'adaptation structurelles et les développements économiques et sociaux;
- gérer l'utilisation et le développement des ressources humaines de manière à améliorer leur qualité et leur valeur et veiller à ce qu'elles soient utilisées de manière optimale en fonction des besoins du marché et de la société;
- renforcer la lutte contre les inégalités, tant entre régions de la Communauté qu'entre groupes sociaux.

Depuis la publication de l'encadrement communautaire, le Comité permanent de l'emploi a étudié, en septembre, un certain nombre de propositions détaillées. Il est trop tôt pour prévoir les effets quantitatifs de cette initiative, mais il semble déjà que l'approche correcte des possibilités offertes par les industries de l'environnement permettrait de créer au moins 1,4 million d'emplois. D'après les estimations, plus de 3 millions de personnes travaillent déjà dans le secteur des arts et de la culture; ce secteur à forte intensité de main-d'œuvre pourrait, s'il bénéficiait de l'aide adéquate, générer beaucoup d'autres emplois. En ce qui concerne les implications financières, il est difficile de tirer des conclusions à ce stade, étant donné que différentes mesures nécessiteraient une intervention à différents niveaux et que certaines actions n'auraient pas d'implications financières.

Conformément au mandat donné par le Conseil européen de Copenhague, les travaux de la Commission, dont l'objet est

de créer le plus d'emplois possible en fonction du niveau de croissance économique que la Communauté pourra atteindre, s'inscrivent dans le contexte du Livre blanc qui sera présenté au Conseil européen de Bruxelles.

(<sup>1</sup>) Doc. COM(93) 238 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2393/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/46)

*Objet:* Rétablissement de la paix en Azerbaïdjan

Les relations entre les deux hommes forts de l'ancienne république soviétique d'Azerbaïdjan, à savoir MM. Aboulfaz Eltchibey et Sourat Husseynov, conduisent tout droit à un conflit armé qui pourrait déclencher une nouvelle et meurtrière guerre civile aux frontières septentrionales de la Russie. La Communauté est-elle en mesure de prendre une initiative en faveur du rétablissement de la paix en Azerbaïdjan?

**Réponse donnée par M. Van den Broek**  
au nom de la Commission  
(13 décembre 1993)

La Commission a suivi, avec une grande inquiétude, les événements récents en Azerbaïdjan, et en particulier la montée en puissance de M. Sourat Husseynov contre M. Aboulfaz Eltchibey en juin dernier. Le 17 juin 1993, la Communauté et ses États membres ont fait une déclaration dans laquelle ils mettaient en garde contre le risque de voir la rébellion armée déboucher sur une guerre civile. Ils ont condamné toute tentative visant à écarter, le président élu démocratiquement par des moyens non constitutionnels et ont appelé tous les chefs politiques d'Azerbaïdjan à œuvrer pour une solution pacifique et constitutionnelle de la crise.

Entre-temps, le risque d'une guerre civile à grande échelle a pu être évité et la situation s'est stabilisée. La Commission a salué l'organisation d'élections présidentielles le 3 octobre 1993.

La crise politique et militaire en Azerbaïdjan a coïncidé avec une reprise du conflit avec l'Arménie concernant le Nagorni-Karabakh. Le 3 septembre 1993, la Communauté et ses États membres ont condamné les offensives menées récemment par les forces arméniennes locales du Nagorni-Karabakh en territoire azerbaïdjanais, qui soulèvent un grave problème de réfugiés en Azerbaïdjan et menacent la sécurité régionale.

**QUESTION ÉCRITE E-2422/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/47)

*Objet:* Organisations non gouvernementales sous contrat avec la Communauté

Lors de la récente visite du vice-président de la Commission européenne, M. Marín, à la commission du développement, il a été dressé un tableau complet des Organisations non gouvernementales (ONG) qui sont sous contrat avec la Communauté. La Commission peut-elle fournir une liste nominative complète de ces ONG?

**Réponse donnée par M. Marín**

au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

En mai 1993, la Commission a approuvé un modèle du contrat-cadre pour le financement des opérations dans le domaine de l'aide humanitaire. Cette initiative a pour but d'accélérer les procédures et d'augmenter l'efficacité des actions humanitaires financées par la Communauté.

Sur la base de principes contenus dans le contrat-cadre, l'Office humanitaire de la Communauté européenne (ECHO) a entamé des négociations avec les ONG et un large éventail d'agences internationales. Cette négociation a été mise en œuvre avec un esprit de dialogue et d'ouverture afin d'institutionnaliser et rationaliser les relations d'ECHO avec les partenaires traditionnels de la Commission dans le domaine humanitaire.

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement la liste des organisations ayant signé de tels contrats-cadres avec la Commission. Une vingtaine d'autres signatures devraient intervenir prochainement.

La Commission voudrait faire remarquer que les contrats-cadres de partenariat dans le domaine humanitaire sont ouverts à toute organisation agissant dans ce domaine et qu'aucune discrimination ne sera pratiquée dans le choix des signataires. Néanmoins, il faudrait aussi souligner que, ainsi que le Conseil l'a remarqué dans ses conclusions du 25 mai 1993, l'efficacité de l'action humanitaire doit constituer un objectif fondamental dans l'action de la Communauté dans ce domaine. Par conséquent, la Commission entend que les partenaires de la Communauté dans le domaine humanitaire doivent disposer des capacités et de l'expérience requises pour faire face à des situations parfois critiques et dangereuses.

**QUESTION ÉCRITE E-2435/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/48)

*Objet:* Utilisation des filets remorqués en Méditerranée

La Commission envisage-t-elle d'interdire, sans dérogation aucune, l'utilisation des filets remorqués en Méditerranée, quelle que soit la manière dont ils sont jetés? Si tel est bien le cas, quand compte-t-elle le faire?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**

au nom de la Commission

(13 décembre 1993)

La pêche aux engins remorqués n'est pas en soi une pratique incompatible avec une bonne gestion des ressources. Elle doit, en revanche, être encadrée pour éviter d'éventuels abus. La proposition de la Commission pour établir des mesures techniques <sup>(1)</sup> va dans ce sens.

<sup>(1)</sup> Doc. COM(92) 533 final.

**QUESTION ÉCRITE E-2440/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/49)

*Objet:* Caractéristiques et utilisation de certains engins de pêche dans les zones insulaires grecques

La Commission convient-elle que, dans le cas des zones insulaires grecques, il y aura lieu d'appliquer avec un soin tout particulier des dispositions distinctes concernant les caractéristiques et l'utilisation de certains engins de pêche, compte tenu, d'une part, de la géomorphologie maritime des zones en question et, d'autre part, des conditions socioéconomiques qui y règnent, puisque la pêche y constitue la seule activité économique?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**

au nom de la Commission

(5 janvier 1994)

La Commission peut marquer son accord avec l'honorable parlementaire sur la nécessité d'appliquer, avec soin, toute disposition concernant les caractéristiques et l'utilisation des engins de pêche, surtout dans les zones de forte dépendance sur les activités de pêche. C'est justement pour

cette raison qu'elle s'est efforcée, dans sa proposition de règlement portant harmonisation de certaines mesures techniques en vigueur en Méditerranée, actuellement devant le Conseil, d'introduire la flexibilité requise pour permettre aux États membres concernés de faire face aux problèmes spécifiques dont il est question ici.

Indépendamment du sort qui sera réservé à cette proposition, les autorités helléniques ont toute latitude de proposer les dispositions jugées nécessaires pour compléter les règlements communautaires, dès lors qu'ils vont dans le sens d'une meilleure conservation, satisfont aux obligations générales de non discrimination et que la Commission en est informée.

#### QUESTION ÉCRITE E-2445/93

posée par Alex Smith (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/50)

*Objet:* Tirs d'essai d'obus d'uranium appauvri

Une vive préoccupation publique et politique s'est manifestée dans le Royaume-Uni et ailleurs en Europe — comme l'indique, par exemple, la proposition de résolution B3-0658/93 déposée par M. Staes le 14 mai 1993 — en ce qui concerne la fabrication et les tirs d'essai d'obus de rupture d'uranium appauvri dans les installations militaires de tirs d'essai de Dundrennan, à Kirkcudbright et West Freugh en Écosse, d'Eskmeals, dans le Cumberland en Angleterre, et de Gramat, en France.

Quelles sont les informations transmises à la Commission par les gouvernements britannique et français conformément aux dispositions du chapitre III du traité Euratom, portant sur la protection sanitaire contre les radiations ionisantes, et plus spécialement de son article 34, relatif aux expériences particulièrement dangereuses dans ce domaine?

#### QUESTION ÉCRITE E-2447/93

posée par Alex Smith (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/51)

*Objet:* Dangers de l'uranium appauvri pour la santé et l'environnement

La Commission s'efforcera-t-elle de se procurer les rapports sur les effets nocifs pour la santé et les risques pour l'environnement de l'utilisation d'uranium appauvri dans les obus de rupture, établis respectivement par:

- 1) le département de la Défense des États-Unis d'Amérique les 11 et 14 juin 1993,
- 2) M. John M. Miller, du bureau central international des questions militaires et d'environnement, dont le siège est à Brooklyn, New York,
- 3) le ministère de la Défense du Royaume-Uni, sur les munitions de rupture à pénétrants d'uranium appauvri, en mars 1979,

et est-elle disposée à instituer, au sein de son groupe des questions atomiques, un comité *ad hoc* chargé d'examiner les conséquences de ces rapports et d'autres études scientifiques pertinentes sur le lien entre l'utilisation d'uranium appauvri récupéré par retraitement de combustible épuisé à des fins civiles et la maladie déclarée par des militaires de certains États membres de la Communauté?

#### QUESTION ÉCRITE E-2448/93

posée par Alex Smith (PSE)  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/52)

*Objet:* Obus d'uranium appauvri

Les tirs d'essai d'obus d'uranium appauvri effectués dans les installations militaires expérimentales de la Communauté, telles Dundrennan, à Kirkcudbright en Écosse, sont-ils couverts par des résolutions de la commission de Paris sur la pollution des mers, organisme soutenu par la Commission?

Réponse commune aux questions écrites  
E-2445/93, E-2447/93 et E-2448/93  
donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(22 novembre 1993)

À une exception près peut-être, la Commission n'a pas eu connaissance de problèmes particuliers en matière de protection sanitaire contre les rayonnements provenant de l'utilisation d'uranium appauvri. Tout incident de ce type serait traité en premier lieu par les États membres, selon les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (directive 80/836/Euratom du Conseil <sup>(1)</sup>), modifiée par la directive 84/467/Euratom du Conseil <sup>(2)</sup>).

L'éventuelle exception est la rumeur suivant laquelle des obus de rupture tirés pendant la guerre du Golf et abandonnés par la suite sans protection auraient causé des irradiations. Toutefois, selon les informations dont dispose la Commission, les conséquences de ces rayonnements sont

sujets à controverse. Par ailleurs, les zones touchées ne relèvent pas de la compétence de la Commission.

Quant aux tirs d'essai de ce type d'obus dans la Communauté, il s'agit d'une pratique qui existe depuis de nombreuses années et qui n'est pas considérée comme couverte par l'article 34 du traité Euratom.

Enfin, la Commission croit savoir que ces activités militaires ne sont pas prévues par la Convention de Paris. En ce qui concerne l'éventuelle contamination de la mer, on peut néanmoins affirmer, d'après l'expérience des rejets de quantités beaucoup plus élevées d'uranium liquide par les installations nucléaires, que les conséquences de la dissolution, de la dispersion et de l'absorption qui s'ensuit d'uranium provenant des obus tirés des installations d'essais militaires seraient insignifiantes pour l'environnement.

(<sup>1</sup>) JO n° L 246 du 17. 9. 1980.

(<sup>2</sup>) JO n° L 265 du 5. 10. 1984.

née à prendre en considération les dernières recommandations de la CIPR, a été envoyée au Conseil en juillet 1993 (<sup>1</sup>).

L'article 2 du traité Euratom demande, également, à la Communauté d'instituer avec les organisations internationales toutes liaisons susceptibles de promouvoir le progrès dans l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. La Communauté travaille donc en étroite collaboration avec les organismes compétents, en particulier l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA). La Commission collabore actuellement avec cette dernière pour obtenir que les normes de sécurité préparées sous son égide soient cohérentes avec celles de la Communauté.

La législation des États membres est harmonisée sur la base des directives communautaires, la Commission contrôle les dispositions nationales qui mettent en œuvre les directives dans les États membres par l'entremise de la procédure définie à l'article 33 du traité Euratom.

(<sup>1</sup>) JO n° C 245 du 9. 9. 1993.

#### QUESTION ÉCRITE E-2485/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/53)

*Objet:* Lutte contre les risques nucléaires dans les États membres

Quand la Commission entend-elle harmoniser les différents règlements, dispositions et prescriptions concernant la lutte contre les risques nucléaires dans les États membres de la Communauté sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection contre les radiations (CIPR) et de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA)?

Réponse donnée par M. Palcokrassas  
au nom de la Commission

(22 novembre 1993)

L'article 2 du traité Euratom invite la Communauté à établir des normes de sécurité uniformes pour la protection sanitaire de la population et des travailleurs, et à veiller à leur application. Depuis 1959, la Commission a élaboré ses directives fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire contre les dangers résultant des rayonnements ionisants sur la base des recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Une proposition de révision de la directive actuelle (80/836/Euratom, modifiée par la directive 84/467/Euratom) desti-

#### QUESTION ÉCRITE E-2077/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 juillet 1993)

(94/C 255/54)

*Objet:* Création d'un fonds de développement forestier

La Commission serait-elle disposée à encourager la création d'un fonds de développement forestier à l'échelon communautaire?

#### QUESTION ÉCRITE E-2495/93

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/55)

*Objet:* Projet communautaire de développement de la foresterie

Le projet communautaire de développement de la foresterie doit, selon l'ensemble des sylviculteurs, prévoir, notamment, un aménagement du domaine forestier sur la base de critères scientifiques et sociaux propre, d'une part, à limiter dans l'espace les activités liées au sol et les autres activités économiques et, d'autre part, à empêcher les conflits entre foresterie, élevage, agriculture de montagne, développement urbain et industriel.

Dans ces conditions, comment la Commission voit-elle aujourd'hui le projet communautaire de développement de la foresterie et comment entend-elle agir demain pour aménager le domaine forestier à l'aide de financements communautaires?

**Réponse commune aux questions écrites  
E-2077/93 et E-2495/93  
donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission  
(18 janvier 1994)**

La Commission tient à rappeler à l'honorable parlementaire l'existence des nombreuses actions forestières menées par les États membres et cofinancées, d'ores et déjà, par la Communauté dans le cadre du développement régional et rural, des mesures d'accompagnement de la réforme de la politique agricole commune, des mesures relatives à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique et des programmes communautaires de recherche. Ainsi, parmi les principaux instruments, on peut citer le règlement (CEE) n° 1610/89 du Conseil du 29 mai 1989 concernant le développement et la mise en valeur des forêts dans les zones rurales de la Communauté <sup>(1)</sup>, le règlement (CEE) n° 2080/92 du Conseil du 30 juin 1992 relatif aux mesures forestières en agriculture <sup>(2)</sup>, le règlement (CEE) n° 3528/86 du Conseil du 17 novembre 1986 relatif à la protection des forêts contre la pollution atmosphérique <sup>(3)</sup>, ainsi que le règlement (CEE) n° 2158/92 du Conseil du 23 juillet 1992 sur la protection des forêts contre les incendies <sup>(4)</sup>.

Bien que n'étant pas financée par un fonds particulier, l'action forestière de la Communauté a pris de plus en plus d'ampleur au cours des années 1980 et du début des années 1990. Ainsi, la Communauté a dépensé au cours des 10 dernières années plus d'un milliard d'écus, rien que pour le développement, l'amélioration et la protection des forêts, sans compter les actions de recherche cofinancées par la Communauté dans le secteur forestier.

En ce qui concerne le développement de la foresterie au niveau communautaire, en général, la Commission étudie actuellement, dans le contexte du suivi de la conférence des Nations unies sur l'environnement et le développement (Rio, juin 1992), dans quelle mesure la stratégie et le programme d'action forestière adoptés par le Conseil en 1989 pourraient être renforcés. En tout cas, tout nouveau projet communautaire dans ce domaine devra se fonder sur la déclaration de principe sur la gestion, la conservation et le développement durable des forêts adoptée en 1992 à Rio par la Communauté et tenir compte des résolutions adoptées à Strasbourg et à Helsinki à l'occasion des récentes conférences ministérielles sur la protection des forêts en Europe.

<sup>(1)</sup> JO n° L 165 du 15. 6. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

<sup>(3)</sup> JO n° L 326 du 21. 11. 1986.

<sup>(4)</sup> JO n° L 217 du 31. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2525/93**

posée par Mauro Chiabrando (PPE), Ferruccio Pisoni (PPE), Giuseppe Mottola (PPE), Franco Borgo (PPE) et Agostino Mantovani (PPE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/56)

*Objet:* Importation illégale de vin «Barbera d'Asti» en provenance d'Argentine

Lors de la récente manifestation œnologique «Vinexpo» de Bordeaux, une entreprise vinicole argentine présentait parmi ses produits du vin étiqueté «Barbera d'Asti», vendu à un prix concurrentiel par rapport au produit piémontais d'origine.

Il apparaît que la société Waidatt écoule ce produit sur l'ensemble du territoire communautaire par l'intermédiaire d'un importateur hollandais.

Le préjudice causé au véritable «Barbera d'Asti» par cette forme de concurrence déloyale est énorme du fait de la mise sur le marché d'un produit en provenance d'un pays tiers, doté d'une fausse dénomination d'origine.

- 1) La Commission a-t-elle connaissance de ces importations abusives?
- 2) Est-elle en mesure de les vérifier directement?
- 3) Quelles initiatives entend-elle prendre pour faire respecter les dispositions qui protègent la concurrence et les dénominations d'origine des produits et par conséquent le produit italien original?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(20 janvier 1994)

La Commission a été informée des faits mentionnés par l'honorable parlementaire, en particulier par une communication des autorités de contrôle italiennes.

Si les informations recueillies se révèlent exactes et que des vins argentins, désignés d'une manière qui prête à confusion avec l'appellation d'origine de Barbera d'Asti, sont importés et commercialisés aux Pays-Bas et dans le reste de la Communauté, la Commission considérera qu'il y a infraction aux règles de protection des appellations d'origine communautaires, et notamment aux articles 15 et 16 du règlement (CEE) n° 823/87 <sup>(1)</sup> et aux articles 29 paragraphe 2 et 40 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2392/89 <sup>(2)</sup>.

La Commission a déjà écrit aux autorités néerlandaises pour vérifier l'exactitude des informations reçues et pour les

inviter à prendre les mesures nécessaires au cas où les irrégularités seraient établies. Ce faisant, elle a fait référence à la coopération entre les autorités de contrôle des États membres et la Commission dans le secteur du vin, prévue par le règlement (CEE) n° 2048/89 <sup>(3)</sup>.

(<sup>1</sup>) JO n° L 84 du 27. 3. 1987.

(<sup>2</sup>) JO n° L 232 du 9. 8. 1989.

(<sup>3</sup>) JO n° L 202 du 14. 7. 1989.

**QUESTION ÉCRITE E-2542/93**  
posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/57)

*Objet:* Compétitivité des produits agricoles de base en Grèce

La Commission peut-elle indiquer où l'aide à la compétitivité des produits agricoles de base en Grèce en est, qui est fournie au titre de la mise en valeur des nouvelles orientations de la Politique agricole commune (PAC) pour une production qui allie qualité, salubrité et respect de l'environnement?

**Réponse donnée par M. Steichen**  
au nom de la Commission  
(17 janvier 1994)

Dans le cadre du développement rural et en réponse à la nécessité de créer une politique de qualité cohérente et appropriée sur le plan communautaire, sont entrés en vigueur le 26 juillet 1993:

- d'une part, le règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des indications géographiques et des appellations d'origine des produits agricoles et des denrées alimentaires et,
- d'autre part, le règlement (CEE) n° 2082/92 relatif aux attestations de spécificité des produits agricoles et des denrées alimentaires <sup>(1)</sup>.

Il a été considéré que la promotion et la valorisation de produits présentant certaines caractéristiques, dues à leur origine géographique ou à une méthode de production spécifique traditionnelle, pouvaient permettre de maintenir certains types de productions qui, autrement, risquaient de disparaître. En outre, cette politique pourrait aussi aider les agriculteurs à trouver de nouvelles formes de production ou à en faire renaître d'autres qui ont été abandonnées.

Les deux règlements ont également pour but la protection, d'une part, des dénominations d'origine et, d'autre part, des méthodes de production traditionnelles au niveau communautaire, afin d'éviter les usurpations et les imitations.

Il appartient aux groupements de producteurs et/ou transformateurs européens de présenter une demande d'enregistrement auprès de l'autorité de l'État membre concerné qui la transmet à la Commission afin d'obtenir la protection prévue par lesdites réglementations.

En outre, il convient de signaler les mesures prises dernièrement dans le cadre de la protection de l'environnement à la suite de l'activité agricole.

Dans ce cadre, notamment, le règlement (CEE) n° 2078/92 <sup>(2)</sup> concernant les méthodes compatibles avec les exigences de protection de l'environnement, devrait permettre, par le biais de programmes zonaux, de protéger l'environnement et les ressources naturelles. Il appartient aux États membres de soumettre leurs propositions de programmes zonaux.

Au-delà des mesures à caractère horizontal, il faut encore souligner la possibilité de mise en œuvre de mesures régionales à caractère structurel. Par exemple, en Grèce, plusieurs programmes régionaux relevant de l'objectif n° 1 prévoient des mesures liées à la qualité des produits et à la protection de l'environnement, telles que des infrastructures de contrôle de la qualité des produits et de leur teneur en résidus chimiques, transplantation d'élevages polluants, traitement des déjections animales, préventions agricoles etc.

La Commission estime que cet arsenal de mesures offre un cadre favorisant l'amélioration de la compétitivité des produits à travers une politique de qualité et de protection de l'environnement agricole.

(<sup>1</sup>) JO n° L 208 du 24. 7. 1992.

(<sup>2</sup>) JO n° L 215 du 30. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2568/93**  
posée par **Ioannis Stamoulis (PSE)**  
à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/58)

*Objet:* Réalisation de travaux de construction de l'aérodrome de Hanià en Crète qui ont été intégrés dans le programme Interreg

Les travaux de la construction du nouvel aérodrome de Hanià ont été intégrés dans le programme communautaire Interreg. Selon certaines informations cependant, ces travaux ne progressèrent pas régulièrement, par le fait d'interventions inexplicables et injustifiables de l'administration grecque.

La Commission pourrait-elle nous indiquer à quel stade se trouvent ces travaux, quels sont les montants communautaires qui ont été dégagés en leur faveur et dans quel délai les ouvrages doivent être terminés pour pouvoir bénéficier de l'ensemble de la contribution communautaire?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(3 mars 1994)

La construction d'une extension et d'une nouvelle aile du bâtiment pour les passagers, l'aménagement de son environnement ainsi que l'extension de l'aire de stationnement des avions de l'aéroport de Chania sont inclus dans le programme Interreg pour un coût total de 13,5 millions d'écus avec une participation du Fonds européen de développement régional (Feder) de 10,125 millions d'écus.

Des dernières informations transmises à la Commission par les autorités chargées de la mise en œuvre, il apparaît que:

- à la fin de 1993, 5 millions d'écus ont été dépensés pour l'extension du bâtiment pour les passagers;
- les problèmes administratifs semblent résolus et la nouvelle aile du bâtiment ainsi que l'extension de l'aire de stationnement seront terminées avant le 31 décembre 1994, date limite pour l'éligibilité des dépenses selon le programme actuel Interreg pour la Grèce.

**QUESTION ÉCRITE E-2574/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/59)

*Objet:* Aggravation des difficultés du secteur agricole

Sachant à quel point s'aggravent les difficultés que rencontrent, ces dernières années, les agriculteurs et en particulier les agriculteurs grecs pour investir dans l'achat de matériel agricole coûteux, avec les conséquences que cela entraîne pour la population rurale et les industries qui produisent ce matériel agricole, la Commission serait-elle disposée à réaliser une étude sur la dépression qui frappe le secteur agricole, la mécanisation de la production agricole et ses effets sur l'emploi?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(15 décembre 1993)

La situation des agriculteurs en Grèce, ces dernières années, ne peut pas être considérée comme dépressive. En utilisant comme indicateur de la situation l'évolution des revenus agricoles, on constate une amélioration des revenus par agriculteur et ce, malgré des fluctuations annuelles assez marquées. Ainsi, si l'on considère la moyenne des revenus dans les années 1984, 1985 et 1986 comme indice 100, le revenu agricole en 1992 se situait à 118,1. Ceci veut dire que

le revenu par agriculteur a progressé entre — temps de 18,1 % en termes réels.

Par ailleurs, l'emploi agricole total a certes diminué en Grèce, mais moins que la moyenne communautaire. Ce qui plus est, la main d'œuvre familiale a encore moins régressé, le taux de variation entre 1992 et 1991 n'étant que de -0,7 %, à comparer avec -3,7 % au niveau communautaire.

Ceci étant, la Commission tient à signaler à l'honorable parlementaire que la réforme de la Politique agricole commune (PAC) qu'elle a proposée (et dont la première année d'application n'est pas encore écoulée), constitue une réponse de fond et d'ensemble aux problèmes auxquels était confronté le secteur agricole dans la Communauté. La Commission veillera à la bonne application de la réforme et ne manquera pas de suivre de près l'évolution du secteur.

**QUESTION ÉCRITE E-2594/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(1<sup>er</sup> septembre 1993)

(94/C 255/60)

*Objet:* Délivrance d'autorisation quant au maintien en circulation des médicaments

L'état actuel des connaissances scientifiques et techniques justifie le caractère provisoire des autorisations relatives au maintien en circulation des médicaments.

La Commission proposera-t-elle, afin de garantir aux citoyens européens une protection sanitaire optimale, que soit stipulée dans les règlements communautaires l'obligation de soumettre tous les cinq ans les produits pharmaceutiques encore mal connus à un contrôle, avant que ladite autorisation ne leur soit délivrée?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(10 novembre 1993)

Le droit communautaire prévoit que toute autorisation de mise sur le marché d'un médicament a une durée de validité de cinq ans renouvelable par période quinquennale. La décision de renouveler une autorisation n'est prise qu'après examen par l'autorité compétente d'un dossier reprenant notamment l'état des données de la pharmacovigilance et les autres informations pertinentes pour la surveillance du médicament. Une telle exigence a été récemment renforcée dans la législation pharmaceutique communautaire, article 10 de la directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier

1965 <sup>(1)</sup> et modifié en dernier lieu par la directive 93/39/CEE du 14 juin 1993 <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° 22 du 9. 2. 1965.

<sup>(2)</sup> JO n° L 214 du 24. 8. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-2595/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(1<sup>er</sup> septembre 1993)  
(94/C 255/61)

*Objet:* Affections cardiaques pendant la grossesse

La grossesse peut provoquer une détérioration de l'état de santé chez certaines malades cardiaques (aggravation des symptômes d'insuffisance cardiaque, aggravation de la cyanose chez les patientes souffrant d'affections cardiaques cyanotiques de même nature), voire la mort de femmes atteintes d'hypertension artérielle d'origine pulmonaire. C'est ce qui ressort notamment des exposés présentés par des cardiologues grecs et étrangers lors d'une table ronde consacrée aux affections cardiaques liées à la grossesse. Cette table ronde a eu lieu le 10 juin 1993, premier jour d'une conférence internationale de cardiologie qui s'est tenue à Thessalonique. Dans ces conditions, la Commission examinera-t-elle la possibilité de financer une étude sur ce type d'affection cardiaque?

**Réponse donnée par M. Flynn**  
au nom de la Commission  
(10 novembre 1993)

La Commission est prête à examiner la possibilité de participer au financement des projets concernant les maladies cardiaques liées à la grossesse, qui entrent dans le cadre de ses programmes de recherche ou de ses travaux consacrés à la prévention des maladies.

**QUESTION ÉCRITE E-2674/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(3 septembre 1993)  
(94/C 255/62)

*Objet:* Levée des entraves qui subsistent à la reconnaissance mutuelle des professions de la formation

La Commission juge-t-elle suffisantes les actions qui ont été menées jusqu'ici pour lever les obstacles qui subsistent à la reconnaissance mutuelle des professions de la formation?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi**  
au nom de la Commission  
(2 décembre 1993)

La reconnaissance des diplômes pour l'exercice des professions de la formation relève de deux directives récentes, adoptées dans le cadre de l'achèvement du marché intérieur. Elles ont précisément pour but de surmonter les obstacles qui subsistent en matière de reconnaissance mutuelle des formations professionnelles non encore couvertes par une directive sectorielle (ex-directive médecin etc. . .).

La directive 89/48/CEE <sup>(1)</sup> relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans a pris effet le 4 janvier 1991. Son état d'application fera l'objet d'un rapport au Parlement et au Conseil au plus tard en janvier 1996. À cette occasion, la Commission présentera ses conclusions quant aux modifications susceptibles d'être apportées au système.

La directive 92/51/CEE <sup>(2)</sup> qui complète la précédente prendra effet le 18 juin 1994 après la période de transposition. Elle prévoit aussi un rapport au Parlement et au Conseil sur son état d'application cinq ans au plus tard après sa date de prise d'effet.

Enfin, à l'initiative de la Commission et conformément à l'article 9§3 de la directive 89/48, un réseau de points de contact a été institué entre les douze États membres. Les membres de ce réseau informent le migrant et l'orientent vers l'autorité compétente spécifique à sa profession.

Dans ces conditions, la Commission estime suffisantes les actions qui ont été menées jusqu'ici pour lever les obstacles qui subsistaient à la reconnaissance des diplômes pour les professions de la formation.

<sup>(1)</sup> JO n° L 19 du 24. 1. 1989.

<sup>(2)</sup> JO n° L 209 du 24. 7. 1992.

**QUESTION ÉCRITE E-2675/93**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission  
(3 septembre 1993)  
(94/C 255/63)

*Objet:* Marché unique des services postaux

Vu la proposition de résolution des députés Simpson et Denys (B3-0944/93 du 22 juin 1993) sur le marché unique des services postaux et l'intention qu'elle a exprimée de présenter des propositions législatives en 1993, la Commission peut-elle indiquer si elle retiendra pour seule base juridique des futures propositions l'article 100 A du traité comme le recommande d'ailleurs le Parlement européen, et

si, en outre, elle entend tenir compte des conclusions de la proposition de résolution précitée?

**Réponse donnée par M. Bangemann  
au nom de la Commission**

(23 novembre 1993)

La Commission a adopté, récemment, une communication <sup>(1)</sup>, adressée au Conseil et au Parlement, sur les lignes directrices que la Commission propose pour le secteur postal.

Ce sera seulement après le débat au Conseil et l'avis du Parlement sur les lignes directrices que la Commission développera les mesures législatives qui s'avèreront nécessaires.

À ce stade, il est par conséquent prématuré, sans connaître la teneur exacte de ces mesures législatives, d'avancer quelle serait la base légale la plus appropriée selon les traités.

En tout cas, la Commission prendra en compte dans son analyse les positions du Parlement et, en particulier, la résolution adoptée le 25 juin 1993 (B3-0942 et 0944/93).

<sup>(1)</sup> Doc. COM(93) 247.

**QUESTION ÉCRITE E-2677/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(3 septembre 1993)

(94/C 255/64)

*Objet:* Adoption d'une politique intégrée concernant les îles

Considérant que les problèmes des régions insulaires, qui tiennent essentiellement à leur isolement, présentent très peu de points communs avec ceux des régions côtières (ancrage, environnement, pêche) et nécessitent en conséquence une politique communautaire intégrée autonome, que les régions insulaires de la Communauté (400 îles habitées) représentent 5 % de l'ensemble du territoire communautaire et que leur population totale est de 13 millions d'habitants, la Commission n'entend-elle pas s'employer sans délai à mettre sur pied une politique communautaire intégrée en faveur des îles?

**Réponse donnée par M. Millan  
au nom de la Commission**

(22 février 1994)

La Commission reconnaît, comme l'honorable parlementaire le souligne dans sa question, que les régions insulaires ont un handicap spécifique.

La situation et les problèmes de développement sont toutefois fort différents et vu les différences de situation, il n'apparaît pas évident qu'une politique communautaire intégrée en faveur des îles soit plus efficace que des stratégies de développement conçues au niveau local.

Les Fonds structurels peuvent permettre aux autorités des îles, en accord avec leur État membre, de mettre en place, d'une façon décentralisée, des actions de développement économique adaptées à leurs besoins.

**QUESTION ÉCRITE E-2721/93**

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(8 septembre 1993)

(94/C 255/65)

*Objet:* Octroi d'une subvention à des entreprises privées — Exclusion de l'administration locale du secteur des transports urbains

L'Union des communes du nome d'Attique (TEDKNA), qui regroupe 46 grandes communes et 5 petites, a porté contre la loi n° 2078/92 devant le Conseil d'État et s'est même adressée à la commission des pétitions du Parlement européen; elle se plaint de ce que, d'une part, le droit de l'administration locale à fournir ses services aux citoyens est mis en cause dans les faits et que, d'autre part, celle-ci est privée du droit de prendre des initiatives en tant qu'entreprise en bénéficiant des mêmes conditions de concurrence qui sont appliquées aux entreprises privées.

Une question à la Chambre grecque des députés (n° 1193 du 26 juillet 1993) dénonce, par ailleurs, le fait que, pour la fourniture de 1 600 autobus, ont été fixées, et ce après publication et évaluation des offres, des normes mettant hors concours dix des onze types choisis au départ. Enfin, le 10 juin 1993, le vice-ministre de l'Économie a approuvé par arrêté, dans le cadre du Programme d'investissements publics (PDE), un crédit de 7,6 milliards de drachmes, à titre de subvention au profit de la Compagnie de transports urbains.

La Commission peut-elle dire quel jugement elle porte:

1. sur la procédure retenue pour l'achat des autobus précités;
2. sur l'octroi d'une subvention pour l'achat d'autobus à des entreprises privées, alors que l'administration locale est, dans les faits, privée de la possibilité de fournir des travaux dans le secteur des transports?

**Réponse donnée par M. Vanni d'Archirafi  
au nom de la Commission  
(3 février 1994)**

La Commission est saisie de la procédure suivie pour l'adjudication d'un marché de fournitures de 1 600 bus pour la région d'Athènes. Il semblerait, en effet, qu'après le lancement de l'appel d'offres par les sociétés de communication (SEP), le ministre des transports ait adopté un arrêté (n° 18874/1677, Journal officiel hellénique n° 367, série B, du 21 mai 1993) fixant de nouvelles spécifications pour les bus urbains.

La Commission a pris contact avec les autorités helléniques afin d'obtenir de plus amples informations au regard du respect des dispositions du droit communautaire et notamment des règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises (article 30 du traité CE). La Commission ne manquera pas de prendre toutes les mesures nécessaires aux fins d'assurer le respect du traité.

L'article 222 du traité CE ne préjuge en rien le régime de la propriété dans les États membres. Par conséquent, il appartient aux États membres de définir tant le modèle de gestion des services publics que la nature privée ou publique des entreprises prestataires de services, dans le respect des règles du traité.

Selon le règlement (CEE) n° 1191/69 <sup>(1)</sup> du Conseil, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1839/91 <sup>(2)</sup>, les autorités compétentes des États membres sont autorisées à imposer des obligations de service public aux services urbains, suburbains et régionaux de transport de voyageurs, moyennant une compensation financière selon les conditions prévues par le règlement.

<sup>(1)</sup> JO n° L 156 du 28. 6. 1969.

<sup>(2)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991.

**QUESTION ÉCRITE E-2734/93**  
posée par Jean-Marie Vanlerenberghe (PPE)  
à la Commission  
(16 septembre 1993)  
(94/C 255/66)

*Objet:* Appellation française aberrante mentionnée dans le règlement (CEE) n° 1274/91 concernant certaines normes commerciales applicables aux œufs

Concernant la traduction française de l'article 18 du règlement (CEE) n° 1274/91 <sup>(1)</sup>, il paraît évident que le

vocable «libre parcours» est, aux yeux des consommateurs francophones, moins attractif que le vocable «en plein air».

Sachant que, depuis deux ans, les industriels de la Communauté ont profité et profitent toujours de cette appellation trompeuse en France pour augmenter considérablement leur production d'œufs «industriels» de poules élevées de manière semi-extensive au détriment des œufs «fermiers» produits en libre parcours, la Commission ne pourrait-elle pas envisager de modifier ce règlement en remplaçant par exemple:

- 1) l'appellation «élevée en libre-parcours» par «élevées en plein air» ou «élevées en liberté» correspondant à 10 m<sup>2</sup>/poule
- 2) l'appellation «élevées en plein air» par «élevées en semi-liberté» correspondant à 2,5 m<sup>2</sup>/poule?

<sup>(1)</sup> JO n° L 121 du 16. 5. 1991, p. 11.

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission  
(15 novembre 1993)**

Les termes relatifs au mode d'élevage rédigés dans les langues officielles de la Communauté figurant à l'article 18 du règlement (CEE) n° 1274/91 ont été fixés en accord avec la filière du secteur des œufs et l'administration des États membres concernés.

La Commission n'envisage pas de modifier ledit article. Une éventuelle modification de ces règles ne pourrait être envisagée qu'après examen de l'objet mentionné dans la question avec le secteur des œufs et les autorités compétentes.

**QUESTION ÉCRITE E-2765/93**  
posée par Sir James Scott-Hopkins (PPE)  
à la Commission  
(28 septembre 1993)  
(94/C 255/67)

*Objet:* Création d'un Fonds du patrimoine européen

Quand la Commission proposera-t-elle la création d'un Fonds du patrimoine européen? Ne pense-t-elle pas que les

problèmes auxquels sont confrontés tous ceux qui sont chargés de la conservation de bâtiments historiques tels que nos cathédrales sont souvent identiques dans l'ensemble de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Pinheiro  
au nom de la Commission**  
(10 décembre 1993)

Dans sa résolution de 1974 sur la sauvegarde du patrimoine culturel européen <sup>(1)</sup>, le Parlement européen avait demandé la création d'un fonds pour la conservation du patrimoine architectural. À une époque où les taux d'intérêt étaient très élevés, ce fonds aurait eu pour objectif d'accorder des prêts à taux faibles afin d'encourager les propriétaires à effectuer les travaux nécessaires à la bonne conservation de leurs monuments.

Le Conseil n'étant pas favorable à la création de multiples fonds nouveaux, l'idée initiale a été très vite abandonnée; cependant le nom «fonds pour la conservation du patrimoine architectural» a été utilisé pendant plusieurs années comme titre de la ligne budgétaire réservée aux actions dans le domaine du patrimoine culturel <sup>(2)</sup>. À ce stade, cette ligne couvre l'action annuelle des projets pilotes, le soutien aux travaux de restauration de monuments et sites d'exception, les bourses de formation, le soutien accordé dans le cadre du programme Kaléidoscope des projets portant sur le patrimoine culturel, ainsi qu'une série d'actions de sensibilisation en faveur du patrimoine.

Toutes ces actions seront évaluées et, si nécessaire, réorientées ou complétées dans le cadre d'une communication sur le patrimoine culturel mobilier et immobilier que la Commission prépare actuellement à la demande du Conseil (Conclusions des ministres de la Culture réunis au sein du Conseil du 12 novembre 1992, sur les lignes directrices d'une action culturelle de la Communauté) <sup>(3)</sup>, et qui sera présentée au Conseil et au Parlement en 1994. À cette occasion, la Commission s'efforcera de prendre en compte les problèmes communs qui se posent à la conservation du patrimoine dans les États membres, tels que celui de l'entretien des grands monuments évoqué par l'honorable parlementaire. Les actions qu'elle proposera dans la communication devront néanmoins répondre au critère de la subsidiarité et faire l'objet d'un consensus en prévision des procédures décisionnelles telles que définies au titre de l'article 128 du traité sur l'Union européenne.

<sup>(1)</sup> JO n° C 62 du 30. 5. 1974.

<sup>(2)</sup> Actuellement B3-2000 «Sauvegarde et mise en valeur du patrimoine culturel européen».

<sup>(3)</sup> JO n° C 336 du 19. 12. 1992.

#### QUESTION ÉCRITE E-2773/93

posée par John Iversen (V)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 255/68)

*Objet:* Comité chargé de garantir les intérêts des minorités et des régions autonomes

La Commission a-t-elle l'intention d'instaurer un comité permanent chargé de veiller à ce que les intérêts politiques, culturels et juridiques des minorités nationales, ethniques et culturelles ainsi que des régions autonomes soient garantis à l'intérieur des frontières de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Van den Broek  
au nom de la Commission**

(7 mars 1994)

Le statut des minorités et des régions autonomes ne relève pas en tant que tel des compétences de la Communauté.

#### QUESTION ÉCRITE E-2782/93

posée par Alexandros Alavanos (GUE)

à la Commission

(28 septembre 1993)

(94/C 255/69)

*Objet:* Entreprise publique d'électricité (DEH) et étude des incidences sur l'environnement

Dans le cadre du plan d'électrification des Cyclades, l'Entreprise publique d'électricité compte installer, dans les îles de Syra et de Tinos, des lignes à haute tension aériennes sans réaliser préalablement d'études des incidences du projet sur l'environnement qui permettraient notamment d'examiner les solutions de remplacement éventuelles telles que l'installation de câbles souterrains, et sans informer ni les habitants ni les municipalités du projet, au mépris donc, des dispositions de la directive 85/337/CEE <sup>(1)</sup>, dont relèvent, expressément, les installations destinées au transport d'énergie électrique par lignes aériennes et qui prévoient tout aussi expressément des procédures d'autorisation. Les habitants de la région se sont inquiétés tant des conséquences que ces ouvrages pourraient avoir sur l'environnement naturel sensible des Cyclades que de leurs répercussions éventuelles sur leur santé. Considérant que, dans le passé déjà, la Communauté a eu à s'occuper de violations de la législation environnementale par l'Entreprise publique d'électricité (question n° H-0043/93) <sup>(2)</sup>, la Commission peut-elle répondre aux questions suivantes?

- 1) Comment compte-t-elle s'y prendre pour que la DEH se conforme aux normes communautaires dans son entreprise d'électrification des Cyclades?

- 2) En ce qui concerne plus particulièrement les Cyclades, dans quelle mesure la politique communautaire de promotion des sources d'énergie de substitution, telles que l'énergie éolienne et l'énergie solaire, qui ont fait l'objet notamment d'un rapport spécial de la XVII<sup>e</sup> direction générale de la Commission, s'est-elle concrétisée?
- 3) La Commission est-elle aujourd'hui à même de savoir si la directive 85/337/CEE a été mise en œuvre en ce qui concerne les projets qui faisaient l'objet de la question H-0043/93? Que compte-t-elle faire en l'espèce?

(<sup>1</sup>) JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

(<sup>2</sup>) Débats du Parlement européen, n° 3-427 (février 1993).

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(8 mars 1994)**

1. La directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, s'applique aux seuls projets qui figurent à ses annexes, et, par conséquent, un plan d'électrification comme celui prévu pour les Cyclades n'est pas visé par ses dispositions.

En revanche, les installations pour le transport d'énergie électrique par lignes aériennes, prévues par le plan, figurent à l'annexe II de cette directive et doivent donc être soumises à une telle évaluation lorsque les caractéristiques de chaque projet l'exigent, notamment sa dimension et sa localisation.

Dans le cas où des informations selon lesquelles les autorités grecques auraient violé le droit communautaire seraient portées à sa connaissance, la Commission pourrait éventuellement intervenir auprès des mêmes autorités.

2. La concrétisation de la politique communautaire de promotion des sources d'énergie de substitution s'est faite à travers le soutien financier à divers projets de démonstration ainsi qu'à des projets du programme Thermie et du programme Valoren, en particulier:

**Projets Thermie et projets de démonstration**

1. système d'énergie éolienne et de désalinisation pour Ano Syros;
2. intégration de systèmes éoliens et à moteur diesel (Mikonos);
3. aérogénérateur de 350 Kw à axe vertical sur l'île d'Andros (Kavilari);
4. démonstration d'un aérogénérateur de 400 Kw à faible coût dans une région de vents à haute turbulence sur Mikonos;
5. fourniture d'énergie photovoltaïque pour les besoins de la désalinisation, de la réfrigération et de l'éclairage;
6. chauffage solaire pour le centre de télécommunications de l'île de Sifnos;

7. biomasse et valorisation énergétique des déchets — unité de pyrolyse pour la production de charbon et d'huile pyrolytique à partir de sous-produits du bois (Aperanthia, Cyclades);
8. installation éolienne de 100 Kw sur Mikonos;
9. forage géothermique pour la production d'électricité sur Milos.

**Projets Valoren**

1. aérogénérateurs dans des relais de télécommunications sur Siros;
2. aérogénérateurs dans des relais de télécommunications sur Paros;
3. aérogénérateurs dans des relais de télécommunications sur Kea;
4. station éolienne sur Andros;
5. installation de 70 unités photovoltaïques domestiques dans les Cyclades (Antokeri, Kato Koufonis, Danousa).

De plus, les Cyclades ont fait l'objet d'une étude de programmation énergétique, cofinancée par la Commission.

3. La loi grecque de transposition de la directive 85/337/CEE a bien repris les projets de centrales thermiques et autres installations de combustion ainsi que les installations pour la production d'énergie hydroélectrique, en respectant la distinction faite par la directive en question.

La Commission n'est pas en mesure de conclure à une violation des dispositions de la directive en ce qui concerne les projets mentionnés par l'honorable parlementaire dans la question orale n° 43/93, si elle ne connaît pas la date exacte de l'octroi de l'autorisation pour chaque centrale ainsi que la puissance calorifique de celle-ci.

La politique communautaire sur les sources d'énergie de substitution s'est faite aussi à travers le soutien financier de projets de R&D du programme JOULE.

**Projets Joule**

- 1) Protection de sites archéologiques, grâce à l'exploitation d'énergies renouvelables (Santorin).
- 2) Intégration régionale des énergies renouvelables dans le village d'Aperathou, sur l'île de Naxos.
- 3) Mise au point d'un système d'énergie photovoltaïque indépendant pour des villages isolés, en utilisant l'accumulation de l'énergie hydraulique par pompage (Donoussa).
- 4) Système combiné éolien/photovoltaïque/diesel pour l'île de Kithnos.

**QUESTION ÉCRITE E-2803/93**posée par **Ian White (PSE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 255/70)

*Objet:* Conservation des bois durs tropicaux

La Commission aurait-elle l'obligeance d'indiquer les actions que la Communauté a prises et se propose de prendre en vue de la conservation des bois durs tropicaux?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(15 décembre 1993)

La Commission soutient activement la mise en œuvre de la déclaration de principes relatifs aux forêts et la convention sur la biodiversité issue du sommet de Rio. Des crédits supplémentaires considérables ont été affectés aux forêts tropicales sur le poste B7-5041 (en 1992 et 1993, plus de 100 mécus ont été prévus). Pour doter ce poste d'une base juridique, le Conseil et le Parlement étudient actuellement une proposition de règlement du Conseil.

Dans le cadre de convention de Lomé IV et du règlement pour l'Asie et l'Amérique latine, une attention particulière a été accordée aux problèmes d'environnement. La protection et la valorisation de l'environnement et des ressources naturelles, l'interruption de la détérioration des terres et des forêts, le rétablissement de l'équilibre écologique, la préservation des ressources naturelles et la rationalisation de leur exploitation constituent les objectifs de base que les États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP) concernés s'efforcent d'atteindre avec l'aide de la Communauté. Par exemple, en 1992, environ 115 millions d'écus (9 % de l'aide programmable) ont été consacrés à des projets le sixième FED, la Commission a affecté 24 millions d'écus à un projet coordonné régional sur la conservation et la rationalisation des écosystèmes des forêts d'Afrique centrale.

Pour promouvoir la conservation et la gestion durable des forêts tropicales, la Communauté participe aussi activement aux travaux de l'Organisation internationale des bois tropicaux (OIBT). La Commission cherche actuellement à faire insérer l'objectif 2000 dans le nouvel accord, pour que d'ici à l'an 2000, tous les bois tropicaux échangés sur le marché international proviennent obligatoirement de sources gérées de manière durable.

Les conclusions des enquêtes réalisées pour le compte de la Commission sont actuellement examinées, afin que les mesures nécessaires puissent être proposées. Une attention particulière est accordée au rôle que pourrait jouer le label écologique, en offrant des incitations commerciales pour la gestion durable des forêts.

**QUESTION ÉCRITE E-2824/93**posée par **Carlos Robles Piquer (PPE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 255/71)

*Objet:* Aide sur le terrain à des centrales nucléaires russes et ukrainiennes

Il était prévu qu'au cours du second semestre de l'année en cours, plusieurs experts d'États membres de la Communauté effectuent une mission dans cinq ou six centrales nucléaires russes et ukrainiennes. Il a fallu pour cela que la Commission vienne patiemment à bout des nombreuses difficultés qui se présentaient et vainque surtout la méfiance des autorités concernées.

La Commission peut-elle donner des informations sur le déroulement de ces missions, la composition des équipes, les lieux de travail retenus, les impressions transmises sur la sécurité de ces centrales et préciser s'il s'agit de réacteurs de différents types VVR ou également d'autres réacteurs du type RBMK moins connus en Occident? Toute information complémentaire sur cette partie importante du programme Tacis serait bienvenue.

**Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission**

(7 décembre 1993)

La Commission tient à informer l'honorable parlementaire que l'assistance en matière de sécurité nucléaire sur place a démarré en juin sur cinq sites en Russie (Kola, Balakovo, Kaninin, Smolensk et Beloyarsk) et sur deux sites en Ukraine (Rovno, Ukraine du Sud). En raison de modifications de dernière minute apportées aux projets pour le sixième site de Russie (Léningrad), les activités sur le terrain n'ont pas encore commencé, mais elles sont imminentes.

Les activités des opérateurs de la Communauté sur les divers sites ont progressé sans difficultés ou retards significatifs. Les autorités russes et ukrainiennes compétentes sont d'ailleurs très coopératives et apprécient beaucoup l'assistance de la Communauté.

Les centrales nucléaires comportent tous les types de réacteurs (RBMK, VVER et surgénérateurs rapides). Les opérateurs de la Communauté qui participent à cette action sont EdF, Tractebel, UNESA, ENEL, GKN, RWE biblis, *Scottish Nuclear, Nuclear Electric* et NERSA.

La phase initiale de l'assistance sur le terrain, qui est presque achevée, a permis à la Commission de définir, conjointement avec les opérateurs locaux, les spécifications techniques des divers projets à mettre en œuvre sur les sites. La Commission sera bientôt en mesure d'engager la deuxième phase de l'action, c'est-à-dire la passation de marchés publics en

matière d'équipements ou d'ingénierie de détail. Une condition importante pour le succès de cette phase est qu'une solution satisfaisante soit donnée à la question de la responsabilité nucléaire, sur laquelle la Commission est toujours en négociation avec les États bénéficiaires.

**QUESTION ÉCRITE E-2833/93**  
posée par **Giuseppe Mottola (PPE)**

à la Commission  
(4 novembre 1993)  
(94/C 255/72)

*Objet:* Non-versement des subventions prévues par la loi 71/92 — Fonds de solidarité nationale pour la pêche dans le golfe de Salerne — Pêche au thon au moyen de bateaux équipés de lignes et de hunes en automne — Conférence européenne sur la pêche

Eu égard au phénomène du «mucilage» et à des conditions maritimes particulièrement défavorables dans le golfe de Salerne et sur la côte amalfitaine et cilentaine au cours des deux dernières années, les pêcheurs ont été réduits à une longue période d'inactivité, ce qui a occasionné un grave préjudice aux opérateurs de ce secteur.

Pour le seul département maritime de Salerne, 600 demandes de subvention ont été présentées conformément à la loi 72/92, mais, jusqu'à présent, aucune entreprise de pêche n'a bénéficié de subventions à fonds perdus.

Les normes trop restrictives en matière de pêche au «thon nouveau» ont, en outre, aggravé la situation socioéconomique de milliers de très petits opérateurs qui se livrent à la pêche au moyen de bateaux équipés de lignes et de hunes.

À la lumière des considérations émises ci-dessus, la Commission a-t-elle l'intention:

- 1) d'intervenir auprès de l'État membre concerné afin de connaître les raisons pour lesquelles les subventions n'ont pas été versées aux pêcheurs y ayant droit;
- 2) d'affecter, dans le cadre des nouveaux instruments financiers de la Communauté européenne, des crédits au secteur de la pêche en Campanie et dans le Mezzogiorno pour favoriser le développement des activités de pêche et la protection des écosystèmes marins;
- 3) d'intervenir auprès des autorités compétentes, afin que ces dernières autorisent les pêcheurs qui se livrent au petit cabotage à capturer en automne les «thons nouveaux» au moyen de bateaux équipés de lignes et de hunes, sans porter atteinte pour autant aux ressources biologiques;
- 4) de convoquer en outre, en concertation avec les opérateurs économiques du secteur, une «Conférence européenne sur la pêche méditerranéenne» à Amalfi,

dans la perspective d'une relance rationnelle, soutenable, compatible et durable de ce secteur?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission

(18 janvier 1994)

1. Dans l'état actuel des connaissances que la Commission a du cas évoqué par l'honorable parlementaire, celle-ci n'envisage pas d'intervenir auprès de l'État membre en la matière.

2. L'instrument financier d'orientation de la pêche (IFOP) pourra financer le développement des activités de pêche et la protection des écosystèmes marins dans le Mezzogiorno à travers des interventions dans le contexte de l'objectif n° 1. Une proposition de règlement fixant les modalités de mise en œuvre de l'IFOP a récemment été soumise par la Commission au Parlement et au Conseil.

3. Sous aucun prétexte, la Commission ne peut accepter une demande ayant pour but la capture de thon rouge en-dessous des normes recommandées par la commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique. Celle-ci recommande l'interdiction de captures de thon rouge d'un poids inférieur à 6,4 kg.

4. La Commission a clairement indiqué, notamment dans le document de réflexion «Orientations pour un régime commun de pêche en Méditerranée», qu'elle estimait le recours à l'organisation d'une conférence diplomatique des pays riverains de la Méditerranée comme la voie la plus appropriée pour entamer la deuxième étape de l'édification d'une politique globale pour la conservation et la gestion rationnelle des ressources. Tout en souhaitant que cette conférence soit organisée dans les meilleurs délais, la Commission n'estime pas opportun, dans l'état actuel d'avancement de cette politique, d'indiquer une date et un lieu pour l'organisation d'une telle conférence.

Dans le même contexte, des réunions de concertation avec les opérateurs économiques du secteur, notamment dans le cadre d'une Conférence européenne sur la pêche en Méditerranée, sont certainement souhaitables mais nécessitent une évolution du dossier et des contacts préalables qui ne permettent pas actuellement d'en déterminer le moment le lieu.

**QUESTION ÉCRITE E-2862/93**

posée par **Christa Randzio-Plath (PSE)**

à la Commission  
(4 octobre 1993)  
(94/C 255/73)

*Objet:* Décision du Conseil des ministres du 12 février 1993 concernant l'organisation commune du marché de la banane

1. Quelle a été, depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993, l'évolution des ventes de bananes selon qu'elles proviennent des pays

d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), de la Communauté ou d'autres pays? Quelle a été la quantité de bananes vendues en juillet et en août 1993 par rapport à la même période en 1992?

2. Est-il exact que l'approvisionnement en bananes de la population allemande n'est plus assuré? Comment la Commission explique-t-elle l'évolution des prix en république fédérale d'Allemagne? Est-il exact que l'organisation du marché de la banane a fait hausser le prix à la consommation de 60 à 100 % en conséquence du coût unitaire plus élevé des «bananes dollars»?

3. Est-il exact que la diminution du nombre de licences d'importation est, en république fédérale d'Allemagne, d'une ampleur telle que les importateurs y sont défavorisés par rapport à ceux des autres États membres parce qu'ils n'ont plus accès aux bananes ACP?

4. Combien d'emplois ont-ils été supprimés en république fédérale d'Allemagne? Combien de navires frigorifiques et combien de comptoirs fruitiers ont-ils été mis hors service? Quel est le nombre d'emplois supprimés dans les pays d'Amérique latine producteurs de bananes à la suite de la décision de la Communauté?

5. Est-il exact que les bananes en provenance de la Communauté et des pays ACP présentent, du fait de l'utilisation de pesticides dans les plantations, une teneur en nitrates nettement supérieure à celle des «bananes dollars» et qu'elles sont, partant, d'une qualité inférieure?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(25 janvier 1994)

1. La Commission ne dispose pas encore de données précises sur l'évolution des ventes de bananes dans la Communauté en juillet-août 1993 selon les origines. L'organisation commune du marché (OCM) de la banane est seulement en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1993. La mise en place, dans les États membres, des réseaux d'information et de communication des données statistiques est en cours de réalisation. En outre, il faut tenir compte également du fait que les statistiques requièrent toujours une certaine période d'élaboration.

2. La Commission n'a pas eu connaissance, jusqu'à présent, de situations de sous-approvisionnement du marché dans la Communauté. C'est d'ailleurs pour prévenir de tels cas qu'elle a décidé l'allocation de quantités provisoires aux opérateurs pour les mois de juillet à octobre 1993 pendant la période de mise en place des modalités définitives du régime d'importation.

Si l'on compare les prix des bananes au stade de gros en Allemagne relevés en juillet 1993 à ceux de la même période de l'année 1992, l'on constate effectivement une augmentation sensible. Cela ne signifie pas qu'il y ait une hausse du coût unitaire des «bananes dollars». En tout état de cause, il convient de noter que les données relevées au cours de l'année 1992 ne constituent pas une référence représentative, car il y a eu, sur le marché allemand notamment, de fortes spéculations à la baisse de la part des opérateurs de «bananes dollars».

Actuellement, on peut observer un certain renversement de tendance et les prix sont d'un niveau comparable à ceux qui étaient pratiqués en 1990. La mise en place définitive des dispositions de l'OCM en matière d'importation devrait confirmer cette évolution.

3. Selon les informations obtenues de la part des autorités douanières allemandes, les quantités de bananes actuellement mises en libre pratique en Allemagne correspondent plus ou moins au volume traité au cours des années précédentes.

Pour ce qui est des produits ACP, les opérateurs communautaires ont la possibilité d'acheter directement les bananes auprès des producteurs de ces pays ou de créer des *joint-venture* avec d'autres opérateurs qui commercialisent déjà des bananes ACP. Naturellement, il en va de la volonté des opérateurs de réaliser ce type d'opération. Il convient de noter d'ailleurs que la commercialisation de ces bananes donne droit à l'obtention de certificats d'importation de «bananes dollars».

4. La Commission n'a pas les moyens d'apprécier actuellement l'impact de la mise en place de l'OCM dans les domaines de l'activité portuaire, le niveau de l'emploi, le transport.

5. La Commission n'a pas connaissance que les bananes communautaires et celles provenant des pays ACP présentent une teneur en nitrate supérieure à celle des «bananes dollars».

**QUESTION ÉCRITE E-2882/93**

posée par **Christa Randzio-Plath (PSE)**

à la Commission

(4 octobre 1993)

(94/C 255/74)

*Objet:* Régime transitoire en matière de TVA et numéro d'identification à la taxe à la valeur ajoutée (TVA)

1. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il existe, dans le contexte du marché intérieur, un régime transitoire en matière de TVA. Depuis lors, les entreprises se plaignent d'une diminution d'activité, les États membres de pertes de recettes, et les administrations des finances nationales de charges supplémentaires inacceptables.

Selon les informations dont dispose la Commission, quelles sont les difficultés qui sont apparues et quelles sont celles imputables au fait que le principe non du pays d'origine mais du pays de destination a été retenu?

2. Selon le paragraphe 22 (article 22, paragraphe 1, alinéa c)) de la directive du Conseil 91/680/CEE<sup>(1)</sup> du 16 décembre 1991, les États membres prennent les mesures nécessaires pour que tout assujetti se voit attribuer un numéro d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée

nécessaire pour l'exonération fiscale dans les échanges intracommunautaires.

Quelles sont les informations actuellement disponibles quant au stade d'avancement de l'attribution des numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée dans les différents États membres?

3. Quelles mesures ont-elles été prises pour garantir l'attribution sans délai des numéros d'identification de manière à ne pas faire obstacle au trafic de marchandises entre les États membres?

4. Quelles sont les mesures prévues pour remédier aux difficultés surgies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 dans le contexte de l'attribution des numéros d'identification à la taxe sur la valeur ajoutée?

(<sup>1</sup>) JO n° L 376 du 31. 12. 1991, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission  
(21 décembre 1993)**

1. La Commission a procédé à un premier examen du fonctionnement des nouveaux régimes applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1993 en matière de fiscalité indirecte. Cet examen, qui a fait l'objet d'un rapport devant le Conseil des ministres Ecofin du 25 décembre 1993, révèle que, sur la base des informations disponibles, le nouveau régime fonctionne en règle générale de manière satisfaisante. En dépit du fait que la législation en la matière n'ait été adoptée que relativement tard dans l'année 1992, la majorité des entreprises ont été en mesure de s'adapter au nouveau régime. Tous les problèmes qui ont surgi ont été rapidement identifiés et des solutions appropriées ont été trouvées ou sont en voie d'être trouvées.

2. et 4. Les numéros d'identification TVA ont été automatiquement attribués, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, aux commerçants de toute la Communauté, à l'exception d'un État membre, l'Allemagne, où ces numéros n'ont en effet été attribués que sur demande. Le nombre élevé de demandes de numéros d'identification TVA à la fin de 1992 a provoqué un engorgement des services chargés de l'attribution et, partant, des retards dans la procédure elle-même. La situation a toutefois été rétablie au cours du premier trimestre de 1993. Selon les informations dont dispose la Commission, les numéros d'identification sont attribués sans retard dans l'ensemble des États membres.

3. Afin d'éviter que cette situation temporaire ne fasse obstacle au commerce intracommunautaire, la commission permanente sur la coopération administrative en matière de fiscalité indirecte est parvenue à un accord qui a permis, à titre provisoire jusqu'au 28 février 1993, la livraison de marchandises aux entreprises allemandes qui avaient demandé leur numéro d'identification mais ne l'avait pas encore reçu. Depuis lors, la situation s'est régularisée.

**QUESTION ÉCRITE E-2831/93  
posée par Mihail Papayannakis (GUE)  
à la Commission  
(4 octobre 1993)  
(94/C 255/75)**

*Objet:* Citerne illégale de carburant à Chio

Des incidents très graves se sont produits, le 6 septembre 1993, sur l'île de Chio, dans la région d'Agios Ioannis Tholos, lorsque des habitants des villages de Sykiada et de Langada, tentant d'empêcher l'amarrage d'une citerne flottante de carburant, sont tombés dans la mer et se sont heurtés à un service d'ordre renforcé. Les autorités locales et les groupements d'habitants dénoncent d'importants manquements quant aux formalités et aux règles applicables: violation des lois grecques n<sup>os</sup> 1571 et 1769/88, inobservation des conditions sous lesquelles certains services de l'île avaient autorisé le transport du carburant.

Compte tenu de la configuration de la région (golfe étroit) ainsi que des risques de pollution des eaux et d'autres accidents, la Commission peut-elle dire:

- 1) dans quelle mesure l'«investissement» voulu par les autorités grecques et les modalités de sa mise en œuvre violent, outre les lois nationales, la législation communautaire, et
- 2) quelles démarches elle compte entreprendre pour que le problème, réel, du ravitaillement en carburant de l'île et, le cas échéant, des navires longs-courriers puisse être résolu sans que les habitants de la région aient à en souffrir ni que l'environnement soit menacé?

**QUESTION ÉCRITE E-2911/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(11 octobre 1993)  
(94/C 255/76)**

*Objet:* Installation d'un réservoir flottant de combustibles dans la baie de Tholos (île de Chio)

Des incidents ont récemment éclaté entre les habitants des villages de Sikiada et de Langada (île de Chio) et les autorités portuaires pendant l'opération consistant à installer un réservoir flottant de combustibles dans la baie de Tholos. Les habitants des deux villages précités contestent la légalité du permis d'installation délivré par la commission départementale de surveillance.

La Commission peut-elle dire:

- 1) comment elle juge la politique consistant à installer un réservoir flottant de combustibles;
- 2) s'il n'existe pas de moyen d'annuler toute l'installation, quelles mesures elle envisage de prendre afin de protéger l'environnement de la région?

**Réponse commune aux questions écrites  
E-2831/93 et E-2911/93  
donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(14 mars 1994)**

Le stockage de carburant en citernes flottantes ainsi que l'amarrage de ces citernes dans les eaux côtières des États membres ne relèvent pas explicitement de la législation communautaire dans la mesure où de telles installations ne sont pas visées par la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

La Commission considère, néanmoins, que les autorités helléniques compétentes devraient prendre toutes les mesures nécessaires pour s'assurer que de tels projets se réalisent sans danger pour l'environnement et la santé humaine.

Par ailleurs, la Grèce est partie contractante, comme la Communauté, à la Convention de Barcelone concernant la «protection de la mer Méditerranée contre la pollution», ainsi qu'au «protocole relatif à la prévention de la pollution de la mer Méditerranée par les opérations d'immersion effectuées par les navires et aéronefs» (décision du Conseil n°77/585/CCE du 25 juillet 1977) <sup>(1)</sup>.

Il en découle, dans le cas où une citerne flottante serait, par analogie, assimilée à un navire, que la Grèce, ayant ratifié la convention susmentionnée, se devrait de «prévenir, réduire et combattre la pollution de la mer Méditerranée causée par les rejets des navires et pour assurer la mise en œuvre effective dans cette zone, des règles généralement admises sur le plan international relatives à la lutte contre ce type de pollution» (article 6 pollution par les navires).

Dans le cas où une citerne flottante serait assimilée à une installation à terre, la Grèce se devrait de «prendre toute mesure appropriée pour prévenir, réduire ou combattre la pollution de la mer Méditerranée par . . . les établissements côtiers, . . . ou émanant de toute autre source située sur leur territoire» (article 8: pollution d'origine tellurique).

En ce qui concerne la protection contre les navires long courrier pouvant présenter une menace pour les habitants de la région et leur environnement, la Commission fait actuellement une série de propositions prévues pour l'essentiel

dans le programme d'action de la communication pour une «politique commune de la sécurité maritime» <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 240 du 19. 9. 1977.

<sup>(2)</sup> Doc COM(93) 66.

**QUESTION ÉCRITE E-2958/93  
posée par José Lafuente López (PPE)  
à la Commission  
(20 octobre 1993)  
(94/C 255/77)**

*Objet:* Réglementation communautaire contre le bruit

L'amélioration des communications routières en zone dite périurbaine a provoqué une recrudescence des nuisances sonores qui, naturellement, compromettent la tranquillité des habitants des zones qui bordent ces nouvelles artères pourtant représentatives des progrès des communications.

On remarque fréquemment des pancartes portant l'inscription «nous voulons vivre sans bruit» accrochées au balcon de nombreux propriétaires d'appartements qui, après avoir acheté ces derniers, ont assisté à la construction de ces voies périurbaines. Sans se résigner, ils espèrent trouver des moyens juridiques permettant d'obliger les autorités à prendre les mesures nécessaires pour diminuer le bruit qui les assaille toute la journée.

La Commission peut-elle indiquer quels instruments juridiques communautaires ces citoyens victimes du bruit peuvent employer et comment la Communauté européenne compte lutter contre la pollution acoustique afin d'aider les citoyens victimes du bruit produit par les véhicules à moteur sur les voies de ceinture et dans les zones périurbaines?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(28 février 1994)**

Il incombe, au premier chef, aux autorités locales, régionales ou nationales d'assurer que les nouvelles routes ne représentent pas une nuisance (notamment acoustique) pour les zones résidentielles. Pour un aménagement judicieux de ces routes, elles sont tenues de respecter les dispositions de la directive concernant l'évaluation des incidences sur l'environnement. En vertu de l'annexe I de ladite directive, une telle évaluation est obligatoire pour l'octroi d'une autorisation concernant une autoroute ou une voie rapide. Pour les autres routes, les États membres doivent, en vertu de l'annexe II, examiner si leurs caractéristiques exigent

qu'elles soient soumises à une évaluation. Il faut cependant comprendre que les intérêts des habitants des zones résidentielles sont certes pris en considération dans le processus de décision prévu par la directive, mais sont appréciés en tenant compte d'autres intérêts au moment de la décision finale.

Il existe deux moyens d'atténuer les problèmes de nuisances sonores rencontrés. Le premier, qui permet une intervention de la Commission, est la réduction des nuisances acoustiques causées par les véhicules. Celle-ci est couverte par la législation communautaire fixant des niveaux sonores maximaux admissibles pour un large éventail de véhicules routiers. Cette législation est constamment revue et les limites reforcées régulièrement à mesure des progrès techniques. Le second moyen consiste en l'installation d'écrans acoustiques sur les routes et de double vitrage sur les immeubles. Ces dernières mesures relèvent exclusivement de la compétence des autorités nationales et locales.

#### QUESTION ÉCRITE E-2994/93

posée par Virginio Bettini (V)

à la Commission

(25 octobre 1993)

(94/C 255/78)

*Objet:* Bilan de l'action de la Communauté pour la protection des forêts contre les incendies

Considérant la grave augmentation des incendies de forêts en été, surtout en Italie:

- vu le règlement (CEE) n° 3529/86 <sup>(1)</sup>, et ses modifications successives, relatif à la protection des forêts dans la Communauté contre les incendies,
- vu le règlement (CEE) n° 2158/92 <sup>(2)</sup>,
- considérant qu'elle s'est engagée à coordonner et à contrôler l'action communautaire en faveur de la protection des forêts contre les incendies (règlement (CEE) n° 2158/92 article 5)

la Commission voudrait-elle:

- 1) présenter au Parlement européen un bilan partiel des résultats obtenus au cours de la première période d'application dudit règlement en analysant, État par État, chaque mesure prévue à son article 1;
- 2) indiquer les instruments et les initiatives au moyen desquels elle a assuré la mise en œuvre de la coordination et du suivi de l'action prévue par le règlement (CEE) n° 2158/92
- 3) préciser le rapport qui existe entre la contribution de la Communauté à l'établissement de systèmes d'information nationale sur les incendies de forêts (règlement (CEE) n° 2158/92 article 5) et l'EFICS (système euro-

péen d'information et de communication forestière) et énumérer les projets-pilotes pour la préparation des systèmes d'information nationale précitée (article 5, point 5) qu'elle a financés à ce jour?

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 21. 11. 1986, p. 5.

<sup>(2)</sup> JO n° L 217 du 31. 7. 1992, p. 3.

Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission

(22 décembre 1993)

Le règlement (CEE)n° 2158/92, relatif à la protection des forêts contre les incendies, a été adopté par le Conseil le 23 juillet 1992.

Ce règlement prévoit la communication, par les États membres des listes de leur territoire classées en zones de haut et moyen risque d'incendies de forêt. Le 24 juin 1993 et le 24 septembre 1993, la Commission a approuvé des listes de ces classifications pour l'Allemagne, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie et le Portugal.

Il prévoit aussi la transmission, par les États membres, des plans globaux de protection des forêts contre les incendies pour les zones de haut et moyen risque. Ces plans sont actuellement en cours d'examen par la Commission. La Commission vient par ailleurs de donner un avis favorable à une série de plans présentés par la France.

De plus, au titre des années 1992 et 1993, un concours de 21,5 millions d'écus a été octroyé à 145 projets de prévention, présentés par les États membres. Parmi ceux-ci, 1 % du montant octroyé concerne des projets d'analyses de causes d'incendies, 7 % concernent des campagnes d'information, 21 % des infrastructures de prévention, 17 %, surveillance des forêts, 5 % des projets de démonstration, 1 %, des études analytiques, 3 %, la formation de personnel et 45 %, des projets multi-objectifs. Il est à noter que 95 % du montant ont été octroyés aux États membres du sud de l'Europe.

La coordination et le suivi de l'action sont assurés en étroite collaboration avec le groupe «incendies de forêt» du Comité permanent forestier. Dans le cadre de cette coordination, un projet pilote est actuellement en cours pour l'élaboration du système d'information sur les incendies de forêt, destiné notamment à favoriser les échanges d'informations sur les incendies de forêt, à évaluer de manière continue l'impact des actions engagées par les États membres et la Commission dans le domaine, à évaluer les périodes, degré et causes de risque et à développer des stratégies concernant la protection des forêts contre les incendies. Un règlement d'application y relatif va par ailleurs être présenté prochainement au Conseil pour définir les indicateurs à mettre en commun et les modalités d'introduction des demandes de concours financier communautaire pour les États membres souhaitant améliorer leur système national.

Le règlement (CEE) n° 1615/89 à EFICS (système européen d'information et de communication forestière) est venu à expiration le 31 décembre 1992 et la Commission proposera prochainement son renouvellement. Il est clair que les éléments communs définis dans le cadre du système d'information sur les incendies de forêt seront intégrés dans EFICS.

#### QUESTION ÉCRITE E-3012/93

posée par Anne André-Léonard (LDR)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C.255/79)

*Objet:* Négociations de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) dans le secteur audiovisuel

Les négociations en vue d'un accord général sur les services, entamées en 1986, englobent, au sein des services, les programmes télévisuels et les œuvres cinématographiques sous la rubrique «services audiovisuels».

Consciente cependant de la nature très particulière de ces services, la Commission s'est efforcée, au cours de ces négociations, de leur conférer un statut particulier en opérant une distinction entre les services audiovisuels «non-marchands» (tels que les œuvres créées par un auteur: films, fictions télévisuelles, documentaires). Elle a cherché également à insérer dans le texte de l'accord la référence à la culture.

Le projet d'accord global préparé par l'administration du GATT n'a retenu aucune des propositions émanant de la Communauté, que de nombreux États membres de la Communauté internationale étaient prêts à avaliser, de manière à conférer aux œuvres de cinéma et de télévision un statut approprié, compte tenu de leur forte spécificité, dans le commerce international des programmes audiovisuels.

Le mandat actuel de la Commission vise à négocier, dans l'accord sur les services, l'insertion d'une clause culturelle, les exemptions aux règles du GATT nécessaires au maintien des règles communautaires en matière audiovisuelle (directive «Télévision sans frontières», programme MEDIA) et des obligations souscrites par les États membres en matière de coproductions internationales.

La Commission peut-elle présenter au Parlement son analyse de la négociation concernant les services audiovisuels au sein du GATT? Peut-elle informer le Parlement sur le contenu du mandat qu'elle compte défendre au sein du GATT et préciser les échéances de la négociation?

#### QUESTION ÉCRITE E-3013/93

posée par Michael Elliott (PSE), Léon Schwartzberg (PSE), Bárbara Dührkop Dührkop (PSE), Roberto Barzanti (PSE), Gepra Maibaum (PSE), Lissy Gröner (PSE), Marie-José Denys (PSE), Ernest Glinne (PSE), Nora Mebrak-Zaïdi (PSE), António Coimbra Martins (PSE), Marc Galle (PSE), Nereo Laroni (PSE), Ben Fayot (PSE), Juan de la Cámara Martínez (PSE), Janey Buchan (PSE), Achille Occhetto (PSE), Roberto Speciale (PSE), Carole Tongue (PSE), Giulio Fantuzzi (PSE), Frédéric Rosmini (PSE), Paraskevas Avgerinos (PSE), Artur da Cunha Oliveira (PSE), Bernard Frimat (PSE), Dimitrios Pagoropoulos (PSE), Andrea Raggio (PSE), Maurice Duverger (PSE), Claude Desama (PSE), Rinaldo Bontempi (PSE), Biagio De Giovanni (PSE), Renzo Trivelli (PSE), Anna Catasta (PSE), João Cravinho (PSE), Dieter Rogalla (PSE), Luigi Colajanni (PSE), Marie-Claude Vaysade (PSE), Josep Verde i Aldea (PSE), Arthur Newens (PSE), Martine Buron (PSE), Claude Delcroix (PSE), Raymonde Dury (PSE), Konstantinos Tsimas (PSE), Renzo Imbeni (PSE), Pasqualina Napolitano (PSE), Luis Planas Puchades (PSE), Barbara Schmidbauer (PSE), Christos Papoutsis (PSE), Jannis Sakellariou (PSE), Michel Hervé (PSE), Gérard Fuchs (PSE), Claude Cheysson (PSE), Jean-Paul Benoit (PSE), Gérard Caudron (PSE), Adriana Ceci (PSE), André Sainjon (ARE), Barbara Simons (PSE), Klaus Hänsch (PSE), Maria Santos (PSE), Carlos Bru Purón (PSE), Alain Bombard (PSE), Annemarie Goedmakers (PSE), Manuel Medina Ortega (PSE), Lode Van Outrive (PSE) et José Happart (PSE)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C.255/80)

*Objet:* Inclusion d'une clause culturelle dans les accords de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT)

Le secteur audiovisuel en Europe possède un contenu économique et culturel: il exige donc une approche spécifique dans les négociations du GATT. La Commission a demandé la reconnaissance de la spécificité culturelle du secteur par le futur Accord. Si elle n'était pas acceptée, la Communauté risque une dérégulation totale de son secteur audiovisuel par la remise en cause de la directive «Télévision sans frontières», des programmes MEDIA et EUROMAGES et des accords internationaux de coproduction.

- 1) Le mandat actuel de la Commission implique la reconnaissance explicite d'une clause culturelle par l'Accord GATT. Où en est-on, et quel contenu la Commission compte-t-elle donner à cette clause?
- 2) La Commission souscrit à la nécessité de demander des exemptions précises afin de sauvegarder la mise en œuvre de la directive «Télévision sans frontières», les programmes MEDIA et EURIMAGE et les accords internationaux de coproduction conclus par les États membres. À quel stade se situe-t-on dans la négociation en vue de l'acceptation de ces dérogations?

**QUESTION ÉCRITE E-3014/93**

posée par Georgios Anastassopoulos (PPE), Doris Pack (PPE), Manuel García Amigo (PPE), Aric Oostlander (PPE), Nicole Fontaine (PPE), Karsten Hoppenstedt (PPE) et Ria Oomen-Ruijten (PPE)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 255/81)

*Objet:* Aspects audiovisuels des négociations multilatérales du GATT

Dans le cadre de l'Uruguay Round, négociation commencée en 1986, un projet de compromis global a été présenté en décembre 1991. Un des volets de ce projet vise à régler le commerce des services (accord GATS) et comprend notamment les services audiovisuels.

Reconnaissant que le secteur audiovisuel présente une dimension certes économique, mais aussi culturelle, et consciente que l'application stricte des règles du GATT remettrait en cause la politique audiovisuelle européenne, la Commission a déposé, en novembre 1992, conformément au mandat qui lui avait été délivré par le Conseil, une demande visant à insérer une «clause culturelle» dans l'accord GATS, ainsi que des demandes d'exemption à la clause de la nation la plus favorisée, afin de réserver aux seuls États européens le bénéfice de la directive «Télévision sans frontières» de 1989 et du plan MEDIA et de préserver les régimes souscrits par les États membres favorisant des accords de coproductions avec certains pays tiers.

Quelle position la Commission a-t-elle défendue en la matière dans le cadre des négociations du GATT et quelles furent les réactions des autres parties à la négociation?

**QUESTION ÉCRITE E-3015/93**

posée par Yves Frémion (V), Eva-Maria Quistorp (V), Marco Taradash (NI) et Paul Staes (V)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 255/82)

*Objet:* Négociations du GATT et besoins de l'espace audiovisuel européen

L'échange de produits audiovisuels est un aspect important du commerce mondial. Pourtant la philosophie du libre-échange sans restrictions n'est pas applicable au secteur culturel. Le maintien et le développement de sa capacité d'expression et de son potentiel de créativité dépend d'une clause culturelle dans les accords du GATT; celle-ci devra tenir compte des besoins culturels, des lois et des mesures spéciales comme les quotas de diffusion d'œuvres européennes et les programmes étatiques d'appui à la production et la diffusion des œuvres audiovisuelles.

- 1) Quelle position communautaire est défendue par la Commission dans les négociations du GATT?
- 2) Quelles sont les positions des autres partenaires, et où les divergences et les convergences se situent-elles

**QUESTION ÉCRITE E-3168/93**

posée par Christian de la Malène (RDE) et Louis Lauga (RDE)

à la Commission

(19 novembre 1993)

(94/C 255/83)

*Objet:* Négociations du GATT en ce qui concerne l'audiovisuel et inclusion d'une clause culturelle

Les futurs accords de l'Uruguay Round, s'ils sont souhaitables pour la transparence du commerce mondial, supposent néanmoins une libéralisation contrôlée, notamment dans le secteur audiovisuel, dont la production de programmes est une création artistique, personnelle ou collective qui ne saurait être considérée comme un bien purement commercial.

La Commission peut-elle indiquer où elle en est dans ses négociations en vue de l'insertion d'une clause culturelle sans l'Accord GATT, clause indispensable à la survie du paysage audiovisuel européen et à la survie de l'identité culturelle de l'Europe?

**Réponse commune aux questions écrites  
E-3012/93, E-3013/93, E-3014/93, E-3015/93  
et E-3168/93**

donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission

(15 avril 1994)

Les honorables parlementaires voudront bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à la question écrite n° 3533/93 de M Kostopoulos <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 51 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE E-3032/93**

posée par Jean-Pierre Raffin (V)

à la Commission

(29 octobre 1993)

(94/C 255/84)

*Objet:* Fonds de cohésion

Quelles sont les proportions respectives des financements accordés au titre:

- 1) des transports et
- 2) de l'environnement, dans le cadre du Fonds de cohésion, pour l'Espagne, la Grèce, l'Irlande et le Portugal?

**Réponse donnée par M. Schmidhuber  
au nom de la Commission  
(28 janvier 1994)**

À la date du 31 décembre 1993 la situation concernant la répartition entre les engagements octroyés par l'instrument financier de cohésion en faveur des quatre États membres bénéficiaires était la suivante:

#### Engagements pour projets

(en écus)

États membres	Environnement		Transport		Total
	Total	%	Total	%	
Grèce	175 222 400	62	105 141 600	38	280 364 000
Espagne	252 083 242	29	606 367 461	71	858 450 703
Irlande	55 917 250	39	85 969 850	61	141 887 100
Portugal	122 794 100	43	160 774 600	57	283 568 700
<b>Total</b>	<b>606 016 992</b>	<b>38,7</b>	<b>958 253 461</b>	<b>61,3</b>	<b>1 564 270 503</b>

Il faut signaler cependant qu'étant donné la procédure d'approbation existante, approbation au fur et à mesure de la maturation de projets présentés, un jugement définitif sur la répartition de projets à financer dans le domaine des infrastructures de transports et de l'environnement ne pourra être apporté qu'à la fin des engagements de ressources à octroyer.

#### QUESTION ÉCRITE E-3034/93

posée par John Iversen (V)  
à la Commission  
(29 octobre 1993)  
(94/C 255/85)

*Objet:* Renforcement du contrôle pour le tourisme des déchets

La Commission peut-elle indiquer dans quelle proportion des déchets dangereux pour l'environnement en provenance d'Allemagne sont légalement et illégalement exportés vers les autres pays de la Communauté? Peut-elle, en outre, préciser quelles mesures elle compte prendre pour renforcer le contrôle sur ce qu'on appelle le «tourisme des déchets» en provenance d'Allemagne à destination, entre autres, du Danemark?

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(8 mars 1994)**

L'honorable parlementaire comprendra que la Commission n'est pas en mesure de donner d'informations sur les

quantités de déchets dangereux pour l'environnement qui auraient été illégalement exportées. Quant aux exportations légales de ces déchets, l'article 13 de la directive 84/631/CEE <sup>(1)</sup> impose aux États membres de communiquer à la Commission un rapport sur la situation des mouvements transfrontières en ce qui concerne leurs territoires respectifs. L'Allemagne lui a fait parvenir, conformément aux exigences de ladite directive, les données suivantes relatives aux déchets spéciaux et à tous les autres déchets, tels que les boues d'épuration, exportés vers plusieurs États membres en 1991:

(tonnes)

Belgique	152 519
Danemark	7 571
France	221 583
Pays-Bas	67 012
Royaume-Uni	2 451

Ces chiffres doivent, cependant, être interprétés avec précaution. Comme le sait l'honorable parlementaire, la notion de déchet, selon la définition figurant dans les directives 75/442/CEE, 78/319/CEE et 84/631/CEE, inclut les substances et objets destinés à être recyclés (décision de la Cour de justice européenne du 28 mars 1990, affaires C-206/88 et C-207/88), alors que la législation allemande n'est pas applicable aux matières recyclées. En conséquence, la Commission a soumis la question à la Cour de justice (affaire 92/422).

La directive 84/631/CEE sera remplacée, le 6 mai 1994, par le règlement (CEE) n° 259/93 <sup>(2)</sup> concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté. Le règlement fixe des règles plus strictes, conformément aux engagements pris dans ce domaine à l'échelon international (convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets dangereux et de leur élimination, décision C(92)39 de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) sur le contrôle des mouvements transfrontières de déchets destinés à des opérations de valorisation, convention Lomé IV). En vertu des dispositions du règlement, les autorités des États membres sont responsables de l'application effective des règles de surveillance et de contrôle des transferts de déchets, ainsi que des vérifications nécessaires.

<sup>(1)</sup> JO n° L 326 du 13. 12. 1984.

<sup>(2)</sup> JO n° L 30 du 6. 2. 1993.

**QUESTION ÉCRITE 3058/93  
posée par François Musso (RDE)  
à la Commission  
(29 octobre 1993)  
(94/C 255/86)**

*Objet:* Exécution du programme LEADER en Corse

La Commission peut-elle préciser où en est l'exécution du programme Leader dans la région Corse et notamment

indiquer le montant total des sommes prévues pour la réalisation de ce programme avec à ce jour le chiffre des crédits d'engagements et des crédits de paiements?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**  
(26 janvier 1994)

Les sommes prévues pour la réalisation du programme Leader dans la région Corse s'élèvent à 4,53 millions d'écus dont 1,8 millions d'écus d'origine communautaire, 1,983 millions d'écus de l'État membre et 0,747 millions d'écus du secteur privé.

Les engagements faits par le groupe s'élèvent, au 30 septembre 1993, à 20,032 millions de francs et les paiements à 10,150 millions de francs, sommes qui, au cours actuel de l'écu, représentent respectivement environ 66 % et 33 % du coût total du projet.

Les prévisions, adressées par le groupe à l'organisme intermédiaire pour le quatrième trimestre 1993, laissent augurer que l'ensemble du programme aura été engagé avant le 31 décembre 1993 et que le programme sera mené à son terme dans les délais impartis.

Le groupe d'action local corse est en mesure de fournir toutes informations complémentaires. À toutes fins utiles, ses coordonnées sont communiquées directement à l'honorable parlementaire ainsi qu'au Secrétariat général du Parlement.

#### QUESTION ÉCRITE E-3063/93

posée par Günter Lüttge (PSE)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 255/87)

*Objet:* Règlement du Conseil relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable

1. Suite à l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1893/91 <sup>(1)</sup> du Conseil, du 20 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 <sup>(2)</sup>, existe-t-il, en dehors de la république fédérale d'Allemagne, d'autres États membres qui, de façon temporaire ou permanente, ont eu recours, ont recours ou entendent recourir à la possibilité de dérogation prévue à l'article premier, paragraphe 1, alinéa 2, et, dans l'affirmative, lesquels?

2. Quelles sont les informations dont dispose la Commission quant à l'application de l'article premier, paragraphe 5, du règlement dans les États membres?

3. La Commission sait-elle si des contrats au sens de l'article 14 du règlement susmentionné ont été conclus entre les autorités compétentes d'un État membre et des entreprises de transport?

<sup>(1)</sup> JO n° L 169 du 29. 6. 1991, p. 1

<sup>(2)</sup> JO n° L 156 du 28. 6. 1969, p. 1.

**Réponse donnée par M. Matutes  
au nom de la Commission**

(17 mars 1994)

Le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil du 26 juin 1969, relatif à l'action des États membres en matière d'obligations inhérentes à la notion de service public dans le domaine des transports par chemin de fer, par route et par voie navigable, exclut dans son article 19, paragraphe 2 les entreprises qui effectuent des transports principalement à caractère local ou régional. Le règlement (CEE) n° 1893/91 du Conseil du 20 juin 1991, modifiant le règlement (CEE) n° 1191/69 du Conseil, stipule dans son article 1, deuxième alinéa, que les États membres peuvent exclure du champ d'application de ce règlement, les entreprises dont l'activité est limitée exclusivement à l'exploitation de services urbains, suburbains ou régionaux.

Étant donné que ces deux règlements communautaires ne prévoient pas d'obligation spécifique pour les États membres d'informer la Commission sur les mesures d'exécution qu'ils ont arrêtées en vue de se conformer auxdits règlements, la Commission ne peut indiquer quels États membres ont exclu du champ d'application du règlement (CEE) n° 1893/91 les entreprises effectuant des transports exclusivement dans le domaine urbain, suburbain ou régional.

Par ailleurs, le règlement (CEE) n° 1893/91 a été conçu pour établir les règles générales applicables au contrat de service public entre une autorité compétente d'un État membre et une entreprise privée de transport. Il appartient à ces autorités et aux chemins de fer d'élaborer ces contrats en suivant les principes du droit communautaire et national.

#### QUESTION ÉCRITE E-3085/93

posée par Víctor Arbeloa Muru (PSE)

à la Commission

(5 novembre 1993)

(94/C 255/88)

*Objet:* Mutisme de la Commission

Comment se fait-il que, durant tout l'été, les médias ayant les faveurs des citoyens européens aient été tenus dans l'ignorance de la doctrine, des opinions et des déclarations de la

commission et de son Président en ce qui concerne la crise économique et la crise du système monétaire européen

**Réponse donnée par M. Delors  
au nom de la Commission**

(3 février 1994)

Le lundi 2 août, le vice-président chargé des affaires monétaires a donné une conférence de presse à la suite des événements qui s'étaient déroulés dans ce domaine pendant le week end,

Le vendredi 6 août, la Commission a tenu une réunion extraordinaire à l'issue de laquelle elle a publié une déclaration. La presse a largement rendu compte de la réunion de la Commission et de la déclaration qui l'a suivie. Le président et le vice-président chargé des affaires monétaires ont parlé à la presse au cours de l'été.

En outre, le vice-président chargé des affaires monétaires a fait un compte rendu détaillé de la situation au cours de la session de septembre du Parlement.

La Commission tient néanmoins à souligner que, du fait de la compétence prédominante des États membres dans le domaine monétaire, il n'aurait pas été opportun pour la Commission de jouer un rôle décisif dans les débats qui ont suivi les événements monétaires de l'été.

**QUESTION ÉCRITE E-3117/93**

**posée par Jaak Vandemeulebroucke (ARE)**

**à la Commission**

(10 novembre 1993)

(94/C 255/89)

*Objet:* GEIE Promolive

La Commission peut-elle indiquer si elle connaît l'organisation GEIE Promolive?

Peut-elle indiquer si elle lui a jamais confié des projets et, dans l'affirmative, lesquels et pour quel montant? Peut-elle, le cas échéant, fournir de plus amples informations sur cette organisation/entreprise? Cette dernière a-t-elle bénéficié d'aides financières de la Communauté?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(4 mars 1994)

Le GEIE «Promolive» est constitué par les professionnels du marché de l'huile d'olive.

En 1991, la Commission a confié à ce GEIE, par contrat, une action promotionnelle dans le secteur de l'huile d'olive: la réalisation, l'équipement et la gestion du «Pavillon de la gastronomie européenne» lors de l'Exposition universelle de Séville.

Le contrat prévoyait un montant maximum de 8,250 millions d'écus sur lequel la Commission a effectivement dépensé la somme de 7,613 millions d'écus.

Après la réalisation de cette action, le GEIE aurait dû être dissous, étant donné qu'il n'avait été constitué que pour cette activité bien précise. À ce jour, la Commission ne dispose pas d'acte officiel de dissolution.

Ce groupement n'a pas bénéficié de subvention de la part de la Commission.

**QUESTION ÉCRITE E-3135/93**

**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

**à la Commission**

(19 novembre 1993)

(94/C 255/90)

*Objet:* Non-couverture des secteurs légumier et maraîcher par les organisations communes des marchés

La Commission peut-elle expliquer pourquoi les secteurs légumier et maraîcher ne sont toujours pas couverts, à ce jour, par une organisation commune des marchés?

**QUESTION ÉCRITE E-3136/93**

**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**

**à la Commission**

(19 novembre 1993)

(94/C 255/91)

*Objet:* Non-couverture des légumes secs par les organisations communes des marchés

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le secteur des légumes secs n'est toujours pas couvert, à ce jour, par une organisation commune des marchés?

**QUESTION ÉCRITE E-3137/93**  
**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission**  
*(19 novembre 1993)*  
*(94/C 255/92)*

*Objet:* Non-couverture des fruits secs par les organisations communes des marchés

La Commission peut-elle expliquer pourquoi le secteur des fruits secs n'est toujours pas couvert, à ce jour, par une organisation commune des marchés?

**Réponse commune aux questions écrites**  
**E-3135/93, E-3136/93 et E-3137/93**  
**donnée par M. Steichen**  
**au nom de la Commission**  
*(11 février 1994)*

L'organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes, régie par le règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil <sup>(1)</sup>, couvre (sauf exception) l'ensemble des secteurs légumiers et maraîchers. Le détail précis des produits concernés figure d'ailleurs à l'article premier du règlement en cause. De même, la plupart des produits transformés à base de fruits et légumes ressortent de l'organisation commune des marchés régie par le règlement (CEE) n° 425/86 du Conseil <sup>(2)</sup>.

<sup>(1)</sup> JO n° L 118 du 20. 5. 1972.

<sup>(2)</sup> JO n° L 49 du 27. 2. 1986.

**QUESTION ÉCRITE E-3148/93**  
**posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)**  
**à la Commission**  
*(19 novembre 1993)*  
*(94/C 255/93)*

*Objet:* Pour une diffusion accrue du droit communautaire

Au moment même où le système du marché unique commence à entrer en vigueur, quelles mesures la Commission a-t-elle prises pour accroître la diffusion du droit communautaire auprès des citoyens européens et, plus particulièrement, auprès des juristes?

**Réponse donnée par M. Delors**  
**au nom de la Commission**  
*(28 février 1994)*

La Commission partage le souci exprimé par l'honorable parlementaire quant à la nécessité d'assurer une large diffusion du droit communautaire. En effet, le succès économique du marché unique repose sur la connaissance par les citoyens et les opérateurs économiques des possibilités qui leur sont offertes par le droit communautaire. Dans cette perspective, la Commission a entrepris des actions de sensibilisation et d'information, en direction de relais tels que les juristes.

En matière de formation au droit communautaire, la Commission apporte une aide financière à un nombre appréciable de séminaires et de cycles d'études spécialisés mis en place par des institutions universitaires. La formation continue est également encouragée. La Commission accorde, depuis 1990, un soutien financier et technique important à l'Académie de droit européen à Trèves, qui organise des séminaires de perfectionnement en droit communautaire pour des praticiens et des magistrats. De même, elle a apporté son aide à un séminaire sur la formation des juges au droit communautaire, organisé en mars 1993 par l'Institut européen d'administration publique (IEAP). La Commission envisage de donner suite à ce soutien en 1994. Un soutien analogue est apporté à l'organisation d'une université d'été sur le droit communautaire de la consommation.

Parallèlement, la Commission poursuit ses efforts en vue de faciliter l'accès à la législation communautaire. Depuis 1990, elle met à la disposition du public la base de données «Info 92», qui comprend des résumés de l'essentiel des mesures prises dans le cadre du programme de marché intérieur, ainsi que les références des mesures nationales d'application. Les textes intégraux en sont disponibles sur la base de données CELEX, ouverte au public depuis 1981. En outre, le travail de codification en cours permettra d'accroître la lisibilité de la réglementation communautaire. Une information décentralisée est apportée aux petites et moyennes entreprises grâce au réseau des Euro info centres.

La question de la diffusion du droit communautaire a fait l'objet des réflexions les plus récentes au sein de la Commission. Cette réflexion trouve son aboutissement dans le programme stratégique sur le marché intérieur. Les consultations autour du récent livre vert sur l'accès des consommateurs à la justice devraient favoriser un emploi plus fréquent du droit communautaire par les consommateurs.

Toutefois, conformément au principe de subsidiarité, les actions de la Commission, dans ce domaine, doivent servir d'appui à celles qui incombent aux États membres, et non se substituer à elles.

**QUESTION ÉCRITE E-3152/93**

posée par Enrico Falqui (V)  
à la Commission  
(19 novembre 1993)  
(94/C 255/94)

*Objet:* Agrandissement des installations de stockage et d'incinération des déchets spéciaux et toxiques nocifs dans la localité de Pitelli (La Spezia — Italie)

Considérant qu'en 1988, la région Ligurie a autorisé la mise en service de deux installations d'incinération de déchets spéciaux, y compris de déchets toxiques et nocifs et des implantations de stockage annexes, après avoir déterminé les contraintes en matière de sécurité et fixé à 3 400 tonnes/an la limite pour les livraisons de déchets à incinérer;

considérant qu'après avoir constaté le non-respect de certaines des prescriptions fixées (notamment le dépassement de la limite maximale prévue pour l'émission de poussières) et une modification de l'installation du complexe dénommé FC10, en dehors de toute autorisation, l'administration régionale annulait en 1989 l'autorisation de gestion de cette entreprise;

considérant qu'en septembre 1990 a été adopté un projet de modification d'une des deux installations (qui voit notamment tripler la quantité de déchets qui lui est livrée) et de restructuration complète de l'autre;

considérant enfin que ce projet implique des opérations pour lesquelles la directive n° 85/337/CEE <sup>(1)</sup> annexes 1 et 2 prévoit l'obligation d'effectuer une évaluation des incidences sur l'environnement et que cette étude n'a jamais été effectuée;

la Commission n'estime-t-elle pas opportun d'intervenir auprès des autorités italiennes compétentes pour demander en l'occurrence le respect de la directive CEE susmentionnée?

<sup>(1)</sup> JO n° L 175 du 5. 7. 1985, p. 40.

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(8 décembre 1993)

La Commission examine actuellement la question soulevée par l'honorable parlementaire. Elle interviendra à ce sujet auprès des autorités italiennes.

**QUESTION ÉCRITE E-3207/93**

posée par Winifred Ewing (ARC)  
à la Commission  
(23 novembre 1993)  
(94/C 255/95)

*Objet:* Pollution de la mer du Nord

La Commission voudrait-elle indiquer combien de cas de pollution de la mer du Nord ont été signalés dans le cadre du système POLREP créé par l'accord de Bonn sur la pollution de la mer du Nord de 1983?

Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission  
(13 janvier 1994)

Le système des rapports sur la pollution (POLREP) est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et fonctionne d'une manière satisfaisante. Les parties contractantes y ont recours en cas de pollution grave ou de menace de pollution de la mer du Nord.

À ce jour, le secrétariat de l'accord de Bonn a reçu des rapports POLREP sur 29 incidents différents survenus en la mer du Nord (échouages, collisions, déversements, etc.).

**QUESTION ÉCRITE E-3233/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(23 novembre 1993)  
(94/C 255/96)

*Objet:* Adéquation des dispositions de la directive 86/609/CEE relative à la protection des animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques

La Commission envisage-t-elle, dans un avenir immédiat, de vérifier l'adéquation des dispositions de la directive 86/609/CEE <sup>(1)</sup>? Compte-t-elles s'intéresser plus particulière-

ment au nombre de primates utilisés par les laboratoires dans les États membres?

(<sup>1</sup>) JO n° L 358 du 18. 12. 1986, p. 1.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(2 mars 1994)

La Commission est sur le point de présenter un rapport au Conseil et au Parlement sur les statistiques concernant le nombre d'animaux utilisés à des fins expérimentales ou à d'autres fins scientifiques. Le nombre de primates utilisés en fait partie. De plus, la Commission a l'intention de faire, en collaboration et avec l'accord des États membres, un *policy statement* présentant la position communautaire à l'égard de l'utilisation des primates.

**QUESTION ÉCRITE E-3266/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 255/97)

*Objet:* Adoption du règlement relatif à la protection de la pomme de terre

La Commission peut-elle faire connaître les motifs pour lesquels le règlement communautaire relatif à la protection de la pomme de terre tarde à être adopté?

**Réponse donnée par M. Steichen  
au nom de la Commission**

(18 janvier 1994)

La proposition de règlement, portant organisation commune des marchés dans le secteur des pommes de terre, a été présentée par la Commission le 25 novembre 1992. À la suite des travaux entrepris par le Comité spécial agriculture au cours des mois d'avril et mai 1993, et compte tenu des amendements proposés par le Parlement, la Commission a présenté au cours du mois de mai deux amendements à sa proposition initiale concernant, respectivement, les mesures de commercialisation et l'extension de la campagne de commercialisation pour les pommes de terre de primeur.

Depuis lors, le dossier est soumis à l'appréciation du Conseil.

**QUESTION ÉCRITE E-3282/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(23 novembre 1993)

(94/C 255/98)

*Objet:* Biotope humide d'Alyki, dans l'île de Cos

Le site d'Alyki, dans l'île de Cos, seul biotope humide de l'Égée du sud-est, est une étape à l'échelle internationale pour les oiseaux migrateurs protégés par des conventions internationales, et il a été proposé de l'inclure dans la liste des biotopes d'importance européenne au titre de la directive 92/43/CEE (<sup>1</sup>). Or, comme le dénoncent des organisations écologistes de l'île de Cos, les autorités ont néanmoins délivré — sous le n°467/92 — un permis de construire à titre privé, à la suite de quoi une zone d'environ trois hectares qui, jouxtant le biotope humide, s'étend entre celui-ci et la mer a été clôturée; il s'y construit de surcroît un local à usage commercial.

La Commission compte-t-elle œuvrer à la protection du site d'Alyki?

(<sup>1</sup>) JO n° L 206 du 22. 7. 1992, p. 7.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas  
au nom de la Commission**

(25 février 1994)

Le biotope humide en question n'a pas été désigné par les autorités grecques en tant que zone de protection spéciale en vertu de la directive 79/409/CEE du Conseil concernant la conservation des oiseaux sauvages (<sup>1</sup>).

Il ne figure pas non plus sur l'inventaire des zones de grand intérêt pour la conservation des oiseaux sauvages dans la Communauté.

Aussi la Commission ne compte pas intervenir au sujet de cette zone.

(<sup>1</sup>) JO n° L 103 du 2. 4. 1979.

**QUESTION ÉCRITE E-3409/93**

posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)

à la Commission

(2 décembre 1993)

(94/C 255/99)

*Objet:* Le marché unique et l'extradition des criminels

Étant donné, d'une part, que la suppression des frontières intérieures pose un problème en ce qui concerne la lutte contre la criminalité, et, d'autre part, qu'il convient de définir des critères communs en matière d'extradition, la Commission peut-elle indiquer si des progrès ont été accomplis dans le sens d'une collaboration intracommunautaire à ce sujet?

Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission  
(28 février 1994)

L'extradition est, incontestablement, une des préoccupations majeures des États membres dans le cadre de la coopération judiciaire en matière pénale telle que retenue aujourd'hui par le Titre VI du traité sur l'Union européenne.

Quoique les travaux aient repris depuis la réunion informelle des ministres de la justice à Funchal en mai 1992, en vue d'améliorer l'efficacité des instruments internationaux existants, l'entrée en vigueur du traité devrait offrir un cadre propice pour un aboutissement rapide, ainsi qu'en témoignent les développements récents.

En effet, répondant à la demande du Conseil européen du 29 octobre 1993, de préparer un plan d'action précis en matière de justice et d'affaires intérieures concernant, entre autres, le renforcement de la coopération judiciaire, en particulier dans le domaine de l'extradition, le Conseil a adopté, lors de sa réunion des 29 et 30 novembre 1993, une déclaration relative à l'examen des possibilités d'assouplir les conditions de l'extradition et d'en simplifier les procédures. Il a, à cette occasion, pris note d'un rapport intérimaire sur les travaux en cours et a demandé qu'un rapport définitif lui soit soumis avant la fin de 1994. Par ailleurs, le Conseil européen qui s'est tenu à Bruxelles les 10 et 11 décembre 1993 a marqué son accord sur le plan d'action proposé, lequel fait figurer parmi les principales priorités retenues, le renforcement de la coopération judiciaire notamment concernant l'extradition.

S'agissant d'une question relevant de l'article K.1.7 du TUE, pour laquelle la Commission ne détient pas de droit d'initiative, l'honorable parlementaire pourra également s'adresser au Conseil en vue d'obtenir de plus amples informations.

QUESTION ÉCRITE E-3533/93  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(13 décembre 1993)  
(94/C 255/100)

*Objet:* L'accord général sur les droits de douane et le commerce (GATT) et l'«exception culturelle»

En Europe, les réalisateurs demandent que les secteurs du cinéma et de la télévision bénéficient d'une dérogation aux dispositions du GATT. Ils avancent l'argument selon lequel, dans une situation de concurrence pure, la production européenne ne peut tenir tête aux superproductions hollywoodiennes. La Commission voudrait-elle indiquer comment évoluent les négociations entamées sur ce point par la Communauté européenne?

Réponse donnée par Sir Leon Brittan  
au nom de la Commission  
(18 mars 1994)

Conformément à la position constante de la Communauté, la Commission a maintenu une position très ferme quant au principe de la garantie de la spécificité culturelle du secteur de l'audiovisuel dans le texte de l'accord-cadre du GATS (*General agreement on trade in services*), cette spécificité étant conçue comme s'opposant au principe de la libéralisation inconditionnelle dans ce secteur, dès lors qu'une telle libéralisation viendrait contrarier des objectifs légitimes de politique culturelle. Le maintien et le développement d'une industrie européenne de l'audiovisuel sont en effet une condition indispensable à la poursuite de ces objectifs.

La Commission estimait en outre que, pour les mêmes raisons d'ordre culturel, il était nécessaire de protéger, par des exemptions à la clause de la nation la plus favorisée, le traitement préférentiel accordé aux œuvres audiovisuelles de certains pays tiers par rapport à d'autres, résultant de certaines dispositions telles que les accords bilatéraux de coproduction.

La Commission estimait enfin possible d'envisager des engagements soigneusement limités préservant les conditions actuelle ou futures de mise en œuvre d'une politique communautaire de l'audiovisuel, au premier rang desquelles figure la directive «télévision sans frontières». Dans cette perspective, les engagements pris dans le cadre du GATS n'auraient pas préjugé de l'encadrement réglementaire futur qui serait nécessaire au développement harmonieux des nouvelles technologies de l'audiovisuel, dans le respect des contraintes posées par des objectifs de politique culturelle.

Cette position ne devrait en aucun cas être comparée avec les termes négociés par les États-Unis d'Amérique avec ses partenaires de l'ALENA (Accord de libre échange nord-américain), dans la mesure où cet accord, malgré la présence d'une «exception culturelle», permet aux États-Unis d'Amérique de recourir légalement à des mesures unilatérales, inacceptables pour la Communauté dans le cadre du GATS. Au contraire, la Commission a toujours estimé que, seule une inclusion du secteur dans le cadre de règles multilatérales acceptées, serait de nature à conférer, à ce secteur, une meilleure protection juridique contre des attaques commerciales, injustifiées au regard de la très large ouverture effective du marché européen.

Malgré le caractère mesuré et équilibré de ces positions, fondées essentiellement sur la recherche de la sécurité et de la prévisibilité juridique, il n'a pas été possible de dégager un terrain d'entente sur ces bases avec l'ensemble des partenaires, en ce qui concerne l'inclusion d'une référence explicite à la spécificité culturelle du secteur dans le texte même de l'accord.

Dans ces conditions, il n'était plus possible de garantir la protection de cette spécificité autrement que par l'absence de toute forme d'engagements relatifs à l'accès au marché et au traitement national, et par un ensemble de réserves à la

clause de la nation la plus favorisée. Ce résultat, négocié et accepté par tous les partenaires, réduit les obligations de la Communauté et de ses États membres en matière de commerce des services audiovisuels au seul devoir d'assurer la transparence de la politique poursuivie et des mesures prises pour son application.

---

**QUESTION ÉCRITE E-3567/93**

posée par **Manuel Medina Ortega (PSE)**

à la Commission

(13 décembre 1993)

(94/C 255/101)

*Objet:* Mise en œuvre du programme «Jeunes» au sein de la communauté autonome des Canaries

La Commission pourrait-elle dire dans quelle mesure le programme «Jeunes» a pu être mis en œuvre jusqu'ici au sein de la communauté autonome des Canaries durant la période comprise entre 1990 et 1993?

**Réponse donnée par M. Ruberti**  
au nom de la Commission

(9 mars 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement les informations dont elle dispose.

---

**QUESTION ÉCRITE E-3622/93**

posée par **Karl-Heinz Florenz (PPE)**

à la Commission

(17 décembre 1993)

(94/C 255/102)

*Objet:* Modification en suspens de la directive communautaire sur les préparations dangereuses

Selon quel calendrier la modification prévue de la directive communautaire 88/379/CEE <sup>(1)</sup> sur les préparations dangereuses sera-t-elle effectuée?

Est-il envisagé de choisir, pour caractériser les préparations en paquets qui sont destinées à des consommateurs finaux privés, tels les produits de ménage, de lavage et de nettoyage, des dénominations adaptées au consommateur et satisfai-

sant aux critères fixés par la Commission en matière d'étiquetage, à savoir compréhension, clarté, pertinence, transparence, possibilité de contrôle et d'exécution, au lieu de celles jusqu'alors empruntées à la législation sur les agents de travail et les produits chimiques.

Est-il également envisagé d'éviter l'usage «à outrance» de la croix de Saint-André comme symbole de danger sur des produits de ménage, de lavage et de nettoyage qui ont été classés comme «irritants» à l'issue d'un calcul purement formel, alors qu'ils n'ont aucun effet irritant sur l'homme et l'animal?

<sup>(1)</sup> JO n° L 187 du 16. 7. 1988, p. 14.

**Réponse donnée par M. Bangemann**  
au nom de la Commission

(25 février 1994)

La Commission a déjà commencé à préparer la révision de la directive 88/379/CEE du Conseil, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. La proposition devrait être transmise au Conseil d'ici le mois de septembre 1994.

Le principal objet de cette révision est d'introduire des critères de classification des préparations dangereuses pour l'environnement. La Commission n'a pas l'intention de proposer la modification des dispositions de la directive se rapportant à l'étiquetage de certaines catégories de préparations vendues au grand public (produits ménagers, produits de lavage et de nettoyage) si ces préparations sont à considérer comme dangereuses au sens de la directive.

Lorsqu'une préparation dangereuse est présentée dans un conteneur, ce dernier doit être étiqueté conformément aux règles fixées dans la directive. Cet étiquetage constitue le moyen élémentaire d'informer quiconque manipule l'emballage ou utilise la préparation des risques encourus et des précautions à prendre. Cette méthode garantit un haut niveau de protection de la santé humaine.

Par ailleurs, lorsqu'une préparation est considérée comme irritante selon les méthodes d'essai précisées à l'annexe V de la directive 67/548/CEE (relative aux substances dangereuses) ou selon la méthode de calcul classique décrite dans la directive 88/379/CEE, la croix de Saint André est utilisée en association avec l'indication de danger suivante: «substance irritante». L'utilisation de ce symbole est, dans ce cas, obligatoire, afin d'avertir immédiatement l'utilisateur du risque encouru.

**QUESTION ÉCRITE E-3388/93**  
**posée par Pedro Canavaro (ARC)**  
**à la Commission**  
*(26 novembre 1993)*  
*(94/C 255/103)*

*Objet:* Interprétation simultanée lors des réunions d'experts nationaux

La Commission a de plus en plus de difficultés à répondre aux demandes de ses services pour tenir des réunions d'experts nationaux avec interprétation simultanée. Il en résulte de nombreux reports ou annulations de réunions entraînant souvent la fixation de réunions qui se tiennent, dès lors, dans une seule langue.

Les conséquences sont très préjudiciables pour le déroulement normal des travaux des services de la Commission au premier rang desquels se situe la consultation des milieux des intéressés des pays membres, tant au stade de l'élaboration de propositions qu'à celui de la gestion. Les experts nationaux doivent en effet pouvoir participer aux travaux sur un pied d'égalité, sans limitations ou obstacles du fait de leur appartenance linguistique.

- 1) La Commission, qui a su garantir, dans le passé, la diversité linguistique de ce type de travaux par le développement d'un service d'interprétation unique au monde par sa dimension et sa qualité, peut-elle préciser les raisons de la situation apparue au cours des dernières années et qui tend désormais à s'aggraver?
- 2) S'il s'agit d'un manque d'interprètes, peut-être seulement pour certaines langues, quelles en sont les raisons et quelles mesures compte-t-elle prendre pour y remédier?
- 3) S'il s'agit d'un manque de salles de réunions équipées pour l'interprétation, quelles solutions sont programmées, dans l'immédiat par recours éventuel à la location de salles dans d'autres locaux à Bruxelles, et, à moyen terme, dans les locaux de l'institution?

**QUESTION ÉCRITE E-3706/93**  
**posée par José Gil-Robles Gil-Delgado (PPE)**  
**à la Commission**  
*(3 janvier 1994)*  
*(94/C 255/104)*

*Objet:* Interprétation simultanée lors des réunions d'experts nationaux

La Commission a de plus en plus de difficultés à répondre aux demandes de ses services pour tenir des réunions d'experts nationaux avec interprétation simultanée. Il en résulte de nombreux reports ou annulations de réunions

entraînant souvent, pour respecter les calendriers, la fixation de réunions sans interprétation qui se tiennent, dès lors, dans une seule langue.

Les conséquences sont très défavorables. Les experts nationaux doivent en effet pouvoir exprimer leurs points de vue le mieux possible afin de participer aux travaux sur un pied d'égalité, sans limitations ou obstacles du fait de leur appartenance linguistique.

- 1) La Commission, qui a su garantir dans le passé la diversité linguistique de ce type de travaux par le développement d'un service d'interprétation unique au monde par sa dimension et sa qualité, peut-elle préciser les raisons de la situation apparue au cours des dernières années et qui tend désormais à s'aggraver?
- 2) S'il s'agit d'un manque d'interprètes, peut-être seulement pour certaines langues, quelles en sont les raisons et quelles mesures compte-t-elle prendre pour y remédier? De quelles langues s'agit-il?
- 3) S'il s'agit d'un manque de salles de réunion équipées pour l'interprétation, quelle solutions sont programmées, dans l'immédiat par recours éventuel à la location de salles dans d'autres locaux à Bruxelles, et, à moyen terme, dans les locaux de l'institution?

**Réponse commune aux questions écrites**  
**E-3388/93 et E-3706/93**  
**donnée par M. Delors**  
**au nom de la Commission**  
*(7 février 1994)*

1. Depuis de nombreuses années, la demande en réunions dépasse régulièrement les disponibilités d'interprètes et de salles. Afin d'assurer une affectation optimale des interprètes, la Commission a invité ses services, dès 1984, à déterminer, cas par cas, de façon précise, les besoins linguistiques réels, en essayant de les limiter au minimum indispensable. Elle a aussi instauré un système d'arbitrage.

2. Il y a lieu de constater que la pénurie d'interprètes de conférence qualifiés que connaissent les organisations internationales n'épargne pas la Commission. Pour faire face à l'offre limitée surtout dans certaines langues, la Commission, depuis 1964, forme de jeunes universitaires à l'interprétation de conférence. La moitié des effectifs actuels du Service commun interprétation conférences est issue de cette formation. De plus, elle encourage les États membres n'ayant pas de formation d'interprètes au niveau approprié à mettre en place une telle formation avec son assistance technique et financière.

3. La Commission utilise pleinement les salles de réunions disponibles et, en cas de nécessité, s'adresse aux autres institutions, ainsi qu'au secteur privé.

**QUESTION ÉCRITE E-3918/93**  
posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission  
(24 janvier 1994)  
(94/C 255/105)

*Objet:* Protection des industries fabriquant des produits originaux

Le commerce des produits contrefaits se propage très rapidement dans le monde entier. Il englobe aussi bien les vêtements que les parfums, les voitures que les titres de propriété, les livres que les médicaments ou les bijoux. Il est clair, d'ores et déjà, que les moyens traditionnels ne suffisent pas pour lutter contre ce commerce, qui rapporte 21 billions de drachmes par an. Quelles sont, selon la Commission, les mesures qui permettraient de remédier efficacement à ce fléau en Europe et de protéger les industries européennes qui fabriquent des produits originaux contre l'énorme préjudice qu'elles subissent?

Réponse donnée par **M. Léon Brittan**  
au nom de la Commission  
(2 mars 1994)

La Commission est pleinement consciente du préjudice causé à l'industrie communautaire par le commerce des marchandises de contrefaçon et des marchandises pirates. Elle estime qu'il faut, pour remédier à ce problème, agir sur le plan tant interne qu'externe.

Sur le plan interne, le Conseil a arrêté le règlement (CEE) n° 3842/86 pour contrôler les importations de marchandises de contrefaçon<sup>(1)</sup>. Un règlement élargissant le champ d'application du règlement (CEE) n° 3842/86 de façon à y inclure, outre les marchandises qui violent les droits de marque, celles qui contreviennent aux droits sur les dessins et modèles, aux droits d'auteur et aux droits voisins est actuellement en cours d'adoption. En outre, l'harmonisation des droits de propriété intellectuelle sera, sans aucun doute, hautement profitable aux titulaires communautaires de ces droits parce qu'elle leur permettra de les exercer plus facilement et de les faire respecter partout dans la Communauté. Les textes législatifs en vigueur ou à l'étude concernent notamment les marques et les dessins et modèles industriels communautaires, les programmes d'ordinateur, les topographies des semi-conducteurs, l'harmonisation des législations nationales sur les dessins et modèles, la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins, les droits de location et de prêt et les droits d'auteur sur les programmes diffusés par satellite et par câble. Il s'y ajoute que la législation des États membres complète, dans de nombreux domaines, celle de la Communauté.

Sur le plan international, la conclusion récente des négociations de l'Uruguay Round de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), qui s'est concrétisée notamment par l'adoption de l'accord relatif aux aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce, aboutira à la mise en place de disciplines rigoureuses pour

la protection et la mise en œuvre effective des droits de propriété intellectuelle, notamment de dispositions imposant l'organisation de contrôles aux frontières dans le but de rechercher les marchandises de contrefaçon et les marchandises pirates.

En outre, la Communauté inclut, depuis un certain temps, dans tous les accords bilatéraux qu'elle conclut avec des pays tiers, des clauses qui requièrent un haut degré de protection des droits de propriété intellectuelle. Les accords européens conclus avec les pays d'Europe centrale et orientale y ont ainsi amélioré de façon significative la protection de ces droits.

La Commission pense que toutes ces mesures sont autant de jalons décisifs sur la voie de l'éradication du piratage et de la contrefaçon tant dans la Communauté que dans le reste du monde.

<sup>(1)</sup> JO n° L 357 du 18. 12. 1986.

**QUESTION ÉCRITE E-4012/93**  
posée par **Sotiris Kostopoulos (PSE)**

à la Commission  
(26 janvier 1994)  
(94/C 255/106)

*Objet:* Programmes de vaccination contre l'hépatite B

D'ici à 1997, les pays devraient inclure dans leurs programmes la vaccination contre l'hépatite B, pour toute la population. Telle est la recommandation faite par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), qui déclare que le virus de l'hépatite B est le virus le plus «têtu», qui est cent fois plus contagieux que le HIV, virus provoquant le Sida. Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut-elle dire comment elle traite toute cette question?

Réponse donnée par **M. Flynn**  
au nom de la Commission  
(30 mars 1994)

Il est de la compétence des États membres qui sont tous membres de l'Organisation mondiale de la santé d'arrêter leur programmes de vaccinations à destination de la population générale. Toutefois, aux termes de la directive 93/88/CEE<sup>(1)</sup> du Conseil modifiant la directive 90/679/CEE relative à la protection des travailleurs contre les risques liés à l'exposition à des agents biologiques au travail, le virus de l'hépatite B est classé en groupe 3, not «V», impliquant que la vaccination contre ce virus est recommandée pour tous les travailleurs qui y sont exposés.

<sup>(1)</sup> JO n° L 268 du 29. 10. 1993.

**QUESTION ÉCRITE E-38/94**  
posée par Emmanouil Karellis (PSE)  
à la Commission  
(9 février 1994)  
(94/C 255/107)

*Objet:* Directive communautaire sur les voyages organisés

La directive communautaire sur les voyages organisés n'a pas encore été appliquée en Grèce et, par ailleurs, la plupart des agences de voyages ignorent son existence. Cette situation ayant pour effet de pénaliser les consommateurs, comment la Commission compte-t-elle réagir afin que la directive précitée soit immédiatement appliquée par la Grèce?

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener**  
au nom de la Commission  
(24 mars 1994)

La directive 90/314/CEE du Conseil concernant les voyages, vacances et circuits à forfait <sup>(1)</sup> est entrée en vigueur le 31 décembre 1992.

À ce jour, la Commission a reçu les mesures nationales de transposition de cinq États membres, à savoir le Danemark, la France, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

La Commission a engagé une procédure d'infraction au titre de l'article 169 du traité CEE contre les États membres n'ayant pas encore communiqué leurs mesures nationales de transposition.

En outre, dans le cadre du deuxième programme d'action triennal (1993-1995) de la Commission relatif à la politique des consommateurs <sup>(2)</sup>, la Commission veille à surveiller étroitement tant la transposition que la mise en œuvre du droit communautaire afin de garantir aux consommateurs une réelle protection.

<sup>(1)</sup> JO n° L 158 du 23. 6. 1990.

<sup>(2)</sup> Doc. COM(93) 378 final.

**QUESTION ÉCRITE E-203/94**  
posée par Sotiris Kostopoulos (PSE)  
à la Commission  
(22 février 1994)  
(94/C 255/108)

*Objet:* Élaboration d'un programme spécifique pour la protection des îles de l'Union européenne

La Commission entend-elle prendre une initiative en vue de l'élaboration d'un programme spécifique pour la protection des îles de l'Union européenne?

**Réponse donnée par M. Delors**  
au nom de la Commission  
(12 avril 1994)

L'honorable parlementaire voudra bien se reporter à la réponse que la Commission a donnée à sa question écrite n° 2677/93 <sup>(1)</sup>.

<sup>(1)</sup> Voir page 33 du présent Journal officiel.

**QUESTION ÉCRITE E-442/94**  
posée par Winifred Ewing (ARE)  
à la Commission  
(3 mars 1994)  
(94/C 255/109)

*Objet:* Système Polrep d'alerte à la pollution

En réponse à la question écrite E-3207/93 <sup>(1)</sup>, sur le nombre de cas de pollution signalés en mer du Nord dans le cadre du système Polrep, le Commissaire Paleokrassas a indiqué que 29 incidents différents ont été rapportés.

La Commission voudrait-elle donner les détails de ces 29 incidents?

<sup>(1)</sup> Voir page 49 du présent journal officiel.

**Réponse donnée par M. Paleokrassas**  
au nom de la Commission  
(8 avril 1994)

La Commission transmet directement à l'honorable parlementaire et au Secrétariat général du Parlement un tableau contenant les informations demandées.

**QUESTION ÉCRITE E-683/94**  
posée par Raphaël Chanterie (PPE)  
à la Commission  
(22 février 1994)  
(94/C 255/110)

*Objet:* Directive relative aux réclamations concernant les denrées alimentaires

Dans le souci de protéger les consommateurs, la Commission a l'intention de proposer, pour compléter la directive 79/112/CEE <sup>(1)</sup>, une directive concernant les réclamations relatives aux denrées alimentaires. Dans l'attente d'une harmonisation au niveau communautaire, plusieurs États membres se sont abstenus de réglementer cette question. Après plus de trois ans de préparatifs et plus d'un an après

l'achèvement du marché intérieur, la Commission n'a toujours pas adopté la proposition de directive.

La Commission peut-elle indiquer;

- pourquoi l'adoption de cette proposition de directive a subi un tel retard;
- si elle entend toujours adopter la proposition de directive;
- dans l'affirmative, pour quand cette adoption peut être prévue?

(<sup>1</sup>) JO n° L 33 du 8. 2. 1979, p. 1.

**Réponse donnée par M<sup>me</sup> Scrivener  
au nom de la Commission**  
(24 mars 1994)

La Commission a bien l'intention de présenter au Conseil une proposition en vue d'harmoniser l'utilisation des allégations concernant les denrées alimentaires.

Une large consultation de tous les intéressés a été engagée sur le projet de proposition élaboré par la Commission. À l'issue de cette consultation, l'orientation définitive du contenu du projet pourrait être arrêtée avant la fin du premier semestre 1994.

—————  
**QUESTION ÉCRITE E-684/94**  
**posée par Hugh McMahon (PSE)**  
**à la Commission**  
(24 février 1994)  
(94/C 255/111)

*Objet:* Travailleurs âgés et marché du travail

Le commissaire Flynn a indiqué que les travailleurs âgés constitueraient un groupe prioritaire dans le cadre d'un futur programme de l'Union européenne relatif aux personnes âgées. Eu égard au vieillissement de la main-d'œuvre de l'Union, prévu pour les deux décennies à venir, il s'agirait là d'une initiative opportune. La Commission peut-elle indiquer quels actions et projets elle entend soutenir ou lancer en faveur des travailleurs âgés dans le cadre de ce programme?

Ces actions constitueront-elles une priorité pour l'unité chargée des personnes âgées?

Les travailleurs âgés constitueront-ils un groupe prioritaire dans le contexte de l'objectif n° 3 des actions du nouveau Fonds social européen (FSE) visant à lutter contre l'exclusion du marché du travail? Le FSE financera-t-il des projets visant spécialement la réinsertion des travailleurs âgés sur le marché du travail?

**Réponse donnée par M. Flynn  
au nom de la Commission**  
(24 mars 1994)

La Commission, en liaison avec des experts nationaux, des experts indépendants et des organisations non gouvernementales, entend soutenir des études et des projets d'action concrets concernant les problèmes des travailleurs âgés.

Dans le cadre de la réforme des Fonds structurels, la Commission a adopté, le 16 février 1994, deux propositions d'initiatives communautaires pour l'emploi.

Le volet Horizon de l'initiative «Emploi et développement des ressources humaines» renforcera notamment les mesures prévues au titre de l'objectif n° 3, qui visent à combattre l'exclusion du marché du travail. Il s'attachera en particulier aux problèmes des personnes handicapées et d'autres groupes défavorisés, parmi lesquels peuvent être inclus les chômeurs âgés.

L'initiative ADAPT concernant «L'emploi et les mutations industrielles» vise à mettre en œuvre un grand programme d'action transnational lié à l'objectif n° 4 et conçu pour aider les travailleurs à s'adapter aux mutations industrielles et au changement des systèmes de production.

Il est possible d'aider les travailleurs âgés, notamment ceux risquant de se retrouver au chômage à cause de mutations industrielles, à s'adapter à l'évolution toujours plus rapide de l'organisation et de la structure du travail en améliorant leurs qualifications.